

Programme d'appui à la législation vétérinaire

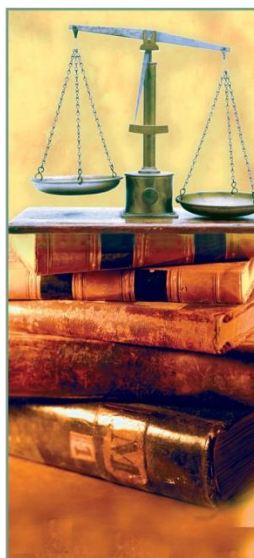
TCHAD

Mission d'identification de la législation vétérinaire - Rapport

Conformité
avec le Code



Réforme de la
législation



Application
effective



Agir pour le
bien public



Juillet
2016

Dr Christian Rondeau (Chef de mission)
Dr Véronique Bellemain (Expert technique)
Me Anne-Marie Lalonde (Expert juridique)

PROGRAMME D'APPUI A LA LEGISLATION VETERINAIRE

RAPPORT DE LA MISSION D'IDENTIFICATION DE LA LEGISLATION VETERINAIRE

TCHAD

du 2 au 8 juillet 2016

Dr Christian RONDEAU, Chef de mission

Dr Véronique BELLEMAIN, Expert technique

Me Anne-Marie LALONDE, Expert juridique.

Clause de non-responsabilité

Cette évaluation a été menée par une équipe d'évaluation PVS agréée par l'OIE.
Toutefois, les points de vue et recommandations présentés dans ce rapport
ne reflètent pas nécessairement ceux de l'OIE.

Tant que le Membre n'a pas accepté la diffusion de ce rapport et les conditions de sa
diffusion, les résultats de l'évaluation restent confidentiels
et sont connus exclusivement par le pays évalué et par l'OIE.

Table des matières

LISTE DES ACRONYMES, ABREVIATIONS OU TERMES SPECIFIQUES	III
REMERCIEMENTS	V
RESUME	VII
RAPPORT	1
1. CONTEXTE DE LA MISSION	1
2. METHODOLOGIE ET DEROULEMENT DE LA MISSION.....	3
3. CONTEXTE SOCIO-ECONOMIQUE ET POLITIQUE DES SERVICES VETERINAIRES	7
3.1 - Géographie.....	7
3.2 - Facteurs économiques	8
3.3 - Facteurs sociaux	9
3.4 - Santé animale et Services Vétérinaires	10
3.5 - Cadre législatif national	13
4. REVUE DE LA LEGISLATION VETERINAIRE NATIONALE	15
4.1 – Résultats des missions Evaluation PVS et Analyse des écarts	15
4.2 – Analyse de la législation actuelle	16
4.3 - Evaluation détaillée d'un ou de domaines spécifiques	20
5. CONCLUSIONS GENERALES ET RECOMMANDATIONS	25
6. EVALUATION DE LA CAPACITE DU PAYS A ENTREPRENDRE UN TRAVAIL LEGISLATIF	27
LISTE DES ANNEXES.....	29
1. Correspondance entre l'OIE et le pays	31
2. Planning de la mission.....	35
3. Liste des personnes rencontrées 1	37
4. Liste des personnes rencontrées 2 (parties prenantes).....	39
5. Arrêté n°034/PR/PM/ME/SG/DGSV/16 du 31 mai 2016 Portant création d'un Comité chargé d'appuyer l'équipe d'Experts de l'OIE en vue de l'amélioration de la législation vétérinaire du Tchad.....	41
6. Liste des documents consultés	43
7. Extraits du rapport d'Analyse de écarts OIE-PVS relatifs à la législation	45
8. Réponse du pays au Questionnaire de l'OIE, partie 1	49
9. Réponse du pays au Questionnaire de l'OIE, partie 2	61
10. Document préparé par le Comité juridique : Etat des lieux et analyse des textes - Mai 201663	
11. Document préparé par le Comité juridique : Draft Projet du Code Santé Animale – Mai 201681	
12. Note de synthèse à l'attention du Ministre de l'Elevage	91

Liste des acronymes, abréviations ou termes spécifiques

AMM	Autorisation de mise sur le marché
CC	Compétence critique (dans le cadre de l'Outil OIE-PVS)
CEBEVIRHA	Communauté Économique Bétail Viandes et Ressources Halieutiques
CECOQDA	Centre de Contrôle de Qualité des Denrées Alimentaires
CEDEAO	Communauté Economique des États de l'Afrique de l'Ouest
CEEAC	Communauté Economique des États de l'Afrique Centrale
CEMAC	Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale
CONAMED	Commission Nationale du Médicament
DESPA	Direction des Études, Statistiques, de la Planification et des Archives
DGPPA	Direction Générale du Pastoralisme et des Productions Animales
DGPRC	Direction Générale de la Planification et du Renforcement des Capacités
DGSV	Direction Générale des Services Vétérinaires
DHSPV	Direction de l'Hygiène et de la Santé Publique Vétérinaires
DPMV	Direction de la Pharmacie et des Médicaments Vétérinaire (DGSV)
DRE	Délégation régionale de l'élevage
DSA	Direction / Division Santé animale (de la DSV)
DSV	Direction des Services vétérinaires (ex)
ENATE	École Nationale des Techniques de l'Elevage
FCFA	Franc de la Communauté financière africaine
FNBT	Fédération Nationale des Bouchers et Tanneurs
FNE	Fonds national de l'élevage
FONADEL	Fonds National de Développement de l'Élevage
IG	Inspection Générale / Inspecteur Général du ME
INSEED	Institut National de la Statistique, des Etudes Economiques et démographiques du Tchad
IRED	Institut de Recherche en Elevage pour le Développement
MDPPA	Ministère du développement pastoral et des productions animales (ex)
ME	Ministère de l'Élevage
MRLC	Maladie réputée légalement contagieuse
OIE	Organisation mondiale de la santé animale
OIE-PVS	Outil OIE d'évaluation des performances des Services vétérinaires
ONVT	Ordre National des Vétérinaires du Tchad
OP	Organisation professionnelle
OSAE	Objectifs, Stratégie, Action, Evaluation
PAFIB	Programme d'appui à la filière bovine (2009-2013)
PALV	Programme d'Appui à la Législation Vétérinaire (OIE)
PAOSV	Plan d'action opérationnel des Services Vétérinaires
PB	Peste bovine
PFT	Partenaires techniques et financiers
PIB	Produit intérieur brut
PM	Premier Ministre
PNDE	Plan national de développement de l'élevage
PNUD	Programme des Nations-Unies pour le Développement

PPA	Peste porcine africaine
PPCB	Péri-pneumonie Contagieuse Bovine
PPR	Peste des petits ruminants
PR	Présidence de la République
PRAPS	Projet régional d'appui au pastoralisme au Sahel
PV	Poste vétérinaire
PVS	Outil OIE pour l'évaluation de la performance des services vétérinaires (Outil PVS de l'OIE)
REPIMAT	Réseau d'épidémiologie des maladies animales du Tchad
RGA	Recensement général agricole, y compris de l'élevage
SA	Santé animale
SE	Secteur d'élevage
SG	Secrétariat Général (du ME)
SGA	Secrétaire Général Adjoint
SPV	Santé publique vétérinaire
SV	Services vétérinaires
Vet-Gov	Programme de Renforcement de la gouvernance vétérinaire en Afrique
VLSP	Veterinary Legislation Support Programme (OIE)

Remerciements

Les membres de la mission OIE d'évaluation de la législation vétérinaire remercient chaleureusement chacune des personnes avec lesquelles ils ont eu le plaisir de travailler pendant la semaine qu'ils ont passée à N'Djamena, même si toutes ne peuvent pas être citées ici.

Le Dr GUINDE, Directeur Général des Services Vétérinaires, Délégué du Tchad auprès de l'OIE, a compris ce que le processus PVS pouvait apporter à son pays et l'importance de rénover le cadre législatif et réglementaire vétérinaire. Il s'est pleinement investi pour que la mission ait lieu et se déroule dans les meilleures conditions, ainsi que son adjoint, le Dr Samuel DIONDOH.

Des remerciements particuliers sont à adresser à l'Inspecteur Général, le Dr Bouzabo PATCHILI, tant pour le travail préparatoire réalisé sous sa présidence par le Comité juridique que pour sa présence permanente et chaleureuse auprès des missionnaires pendant toute la semaine.

Ces remerciements s'étendent aux membres du Comité juridique présents tout au long de la mission, notamment le Dr Djibrine KIRAM, point focal Vet-Gov du Tchad, Directeur général de la planification et du renforcement des capacités, le Dr Réou GOUGOUBE, Directeur des Etudes, Statistiques, de la Programmation et des Archives, Abraham GAYANG, Chef de service Inspection et Contrôle de la Pharmacie, Mme Marabane NGAR-ODJILO, Directrice des Ressources Humaines. Les missionnaires ont relevé la qualité de la participation du Dr Dionko MAOUNDE, éminent juriste, ancien doyen de la Faculté de Droit, personne clef au sein du Comité. Ces remerciements s'adressent également à M. Djimadoum DJIALTA, Inspecteur en technique de planification du développement au Secrétariat Général, associé de fait aux travaux du Comité.

La mission a apprécié à sa juste valeur l'investissement professionnel des personnes qui sont venues travailler le 6 juillet, jour férié national.

M. Ousman Mahamat SALEH YOUSOUF, Secrétaire Général Adjoint du ME, a reçu deux fois la mission au nom du Ministre de l'Elevage, en début et en fin de semaine, et nous le remercions pour son écoute attentive et ses conseils.

Le Dr Mansourgaral NASSINGAR, Conseiller du Ministre, ancien Secrétaire Général, nous a fait l'honneur de participer à plusieurs réunions, où sa vision stratégique et ses commentaires constructifs ont été hautement appréciés.

Enfin, tous les acteurs qui ont participé au forum des parties prenantes le jeudi 7 juillet doivent être remerciés pour avoir grandement contribué à la réussite de la mission, ainsi que les partenaires de Vet-Gov, qui n'ont pu nous rejoindre mais nous ont assuré de leur soutien.

Résumé

Le processus PVS (Performance des Services Vétérinaires) ou « PVS Pathway » de l'Organisation Mondiale de la Santé Animale (OIE) propose aux pays membres qui le demandent un appui pour améliorer la performance de leurs Services Vétérinaires, en conformité avec les normes internationales de l'Office.

Dans ce cadre, les missions suivantes ont été conduites au Tchad¹ :

- Mission d'évaluation de la Performance des Services Vétérinaires (**évaluation PVS**), étape diagnostique, en novembre 2013 ;
- Mission d'Analyse des écarts (dite aussi **Gap Analysis**), élaboration d'un plan de développement et de financement à 5 ans, en novembre 2014 ;
- Mission de restitution de l'Analyse des écarts, au mois d'août 2015 (3 jours)².

L'une des recommandations majeures de ces travaux portait sur la nécessité de refondre le cadre législatif et réglementaire encadrant le domaine vétérinaire, afin de doter les Services concernés de l'autorité juridique indispensable à l'exercice de leurs missions.

Par lettre en date du 19 novembre 2014, le délégué du Tchad auprès de l'OIE, Directeur des services vétérinaires, a sollicité auprès de l'OIE une mission d'appui dans ce domaine. Cette mission a été conduite du 4 au 8 juillet 2016 par une équipe d'experts OIE certifiés, le Dr Christian RONDEAU, vétérinaire et juriste, chef de mission, Me Anne-Marie LALONDE, juriste, et le Dr Véronique BELLEMAIN, vétérinaire officiel. Pendant la mission, un forum de consultation des parties prenantes a notamment été organisé, le jeudi 7 juillet.

Deux faits importants sont intervenus depuis les précédentes missions OIE-PVS :

- La création d'une Direction Générale des Services Vétérinaires (DGSV), à laquelle les Délégations Régionales de l'Élevage (DRE) ont été directement rattachées : la création d'une chaîne de commandement directe corrige une faiblesse majeure relevée par les missions OIE antérieures ;
- Les chiffres provisoires du recensement général agricole (RGA) ont été publiés, révélant des effectifs de cheptels bien supérieurs à ceux estimés précédemment, notamment dans le cadre de l'Analyse des écarts.

Conduite du projet au Tchad :

La mission a hautement apprécié la mise en place d'un « Comité chargé d'appuyer l'équipe d'experts de l'OIE en vue de l'amélioration de la législation vétérinaire du Tchad », par Arrêté ministériel du 31 mai 2016, présidé par M. l'Inspecteur Général, le Dr Bouzabo PATCHILI. Le point focal Vet-Gov du Tchad, le Dr Djibrine KIRAM, fait partie du Comité en tant que personne ressource, ainsi que le Dr Dionko MAOUNDE, éminent juriste.

Ce Comité avait notamment préparé :

- un premier recensement des textes relevant des compétences de la DGSV ;
- une note d'analyse critique de cette réglementation³, lucide et sans

¹ Les rapports de ces missions, très documentés, pourront utilement être consultés.

² Cette mission ne fait pas partie du parcours type du *PSV Pathway* ; elle avait été demandée par le Délégué tchadien et acceptée par la Direction Générale de l'OIE.

³ « Programme de gouvernance vétérinaire – AMÉLIORATION DE LA LEGISLATION VÉTÉRINAIRE AU TCHAD CONFORMEMENT AUX LIGNES DIRECTRICES DE L'OIE - état des lieux et analyse des textes - Mai 2016 » (19 pages) – Voir annexes.

concession ;

- un premier projet de code de santé animale.

Ces documents ont servi de point d'appui pour la conduite de la mission.

→ Recommandation : ce Comité devra être pérennisé, dans sa composition initiale, et doté des moyens nécessaires pour appuyer la suite du processus pour une durée minimale de deux ans.

Diagnostic :

Comme le relève la note d'analyse du Comité, beaucoup de textes en vigueur sont obsolètes, caducs, irréalistes ou incomplets.

La couverture du domaine vétérinaire est incomplète, notamment pour ce qui est des abattoirs et industries alimentaires modernes, l'alimentation animale, la faune sauvage, le bien-être animal, l'insémination artificielle, les sous-produits et déchets.

Cependant, le recensement des textes préparé par le Comité reste partiel, il n'existe encore aucun recueil exhaustif des textes en vigueur dans le domaine vétérinaire⁴.

La diffusion des textes constitue un véritable enjeu : ils ne sont disponibles, ni pour les services déconcentrés chargés de les appliquer, ni pour les opérateurs concernés. Quand ils sont diffusés, les destinataires ne sont pas toujours en mesure d'en comprendre le sens et la portée, en l'absence de circulaire d'accompagnement. L'absence de volonté politique d'appliquer ou de faire appliquer les réglementations en vigueur est aussi régulièrement dénoncée, tant par les opérateurs que par les agents publics. Ces chantiers doivent impérativement être pris en compte mais ils n'entrent pas dans le cadre de la mission OIE d'appui à la rédaction des textes.

Un Plan d'Action opérationnel des Services Vétérinaires :

Avant de rédiger un texte, il est important de cerner les objectifs à atteindre, et de définir la stratégie qui permettra de les atteindre.

Avant d'élaborer un nouveau cadre législatif, il est recommandé de rédiger un *Plan d'action opérationnel des Services Vétérinaires*, ou des *Plans d'action sectoriels*, qui permettront de savoir ce que l'on veut faire précisément et d'identifier ce qui relève du domaine législatif ou non.

Souvent, plusieurs options sont possibles pour conduire une politique publique. Elaborer une nouvelle législation n'est pas toujours nécessaire. La stratégie peut consister à combiner différentes modalités d'action (application effective des textes existants, concertation avec les parties prenantes, formations, sensibilisation des opérateurs, etc.), les textes n'étant qu'un élément de l'ensemble (un bon exemple est fourni par le cas du médicament vétérinaire).

Le projet de Code de santé animale préparé par le Comité constitue un excellent plan de travail.

Chacun des domaines techniques identifiés doit maintenant être approfondi, en utilisant la méthode OSAE (Objectifs, Stratégie, Action, Evaluation) et l'approche participative associant toutes les parties prenantes concernées, telle que présentée et débattue le 7 juillet. Ce chantier peut être initié sans attendre.

⁴ Le domaine vétérinaire est défini par l'OIE comme « l'ensemble des actions qui sont en rapport direct ou indirect avec les animaux, leurs produits et sous-produits, dès lors qu'elles contribuent à la protection, à la conservation et à l'amélioration de la santé de l'Homme, c'est à dire son bien-être, physique, moral et social. »

Suite du processus OIE – PALV :

A l'issue de la mission d'identification, les experts ont rédigé le présent rapport, soumis pour validation aux autorités tchadiennes.

La suite possible serait la signature d'un accord entre l'OIE et le Tchad, d'une durée d'un an renouvelable une fois, visant à accompagner le pays pour corriger les déficiences constatées en matière de législation vétérinaire. La décision appartient à la Direction générale de l'OIE.

Conclusion :

Le Tchad a démontré sa motivation et son engagement dans la refonte de la législation vétérinaire.

La réunion des parties prenantes du 7 juillet a initié une dynamique positive qu'il faut faire fructifier sans attendre. Les chantiers prioritaires suivants pourraient par exemple être initiés sans délais : Abattoirs modernes ; Pharmacie vétérinaire ; Exercice de la médecine vétérinaire ; Santé animale. Une approche thématique permettra de tenir des réunions plus restreintes et d'avancer plus rapidement.

La pérennisation du Comité constitue un préalable à la poursuite du processus d'appui par l'OIE. La poursuite de l'appui de Vet-Gov serait fortement souhaitable.

Rapport

1. Contexte de la mission

L'OIE considère les Services Vétérinaires (SV) comme un Bien Public International et leur mise en conformité avec les normes internationales (structure, organisation, ressources, capacités, rôle des para-professionnels) comme une priorité en matière d'investissements publics.

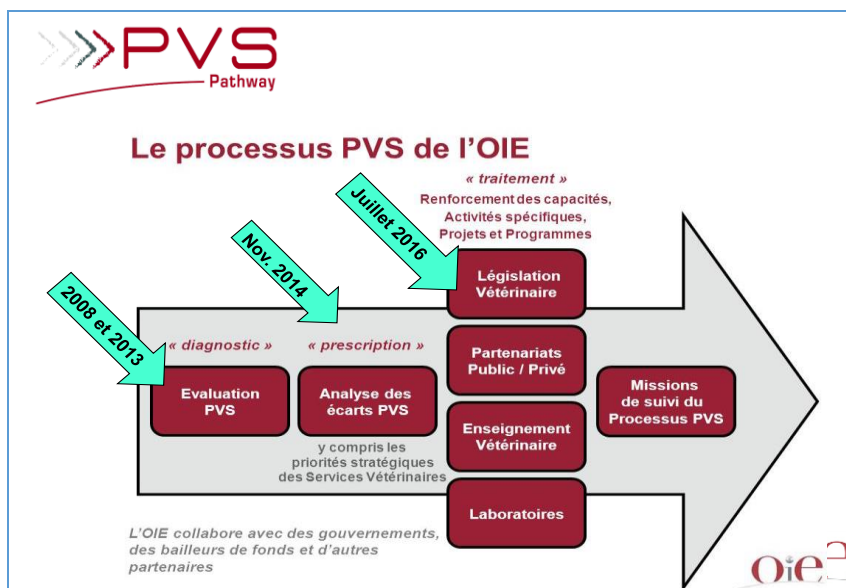
Le processus PVS (Performances des Services vétérinaires), ou *PVS Pathway*, de l'Organisation Mondiale de la Santé animale (OIE) a été conçu pour aider les pays membres de l'OIE à améliorer la conformité de leurs Services vétérinaires avec les normes internationales de qualité des SV, notamment dans les domaines de la maîtrise de la santé animale et de la sécurité sanitaire des produits animaux.

Dans ce cadre, les missions suivantes ont été conduites au Tchad⁵ :

- Une mission d'*Evaluation de la Performance des Services Vétérinaires (Evaluation PVS)*, étape diagnostique, en novembre 2008 ;
- Une mission d'*Evaluation PVS de suivi*, en novembre 2013, qui a actualisé les constats faits en 2008 ;
- Une mission d'*Analyse des écarts* (dite aussi *Gap Analysis*), élaboration d'un plan de développement et de financement à 5 ans, en novembre 2014 ;
- Une mission de *restitution de l'Analyse des écarts* auprès des décideurs, au mois d'août 2015 (3 jours)⁶.

L'une des recommandations majeures de ces travaux portait sur la nécessité de refondre le cadre législatif et réglementaire encadrant le domaine vétérinaire, afin de doter les Services concernés de l'autorité juridique indispensable à l'exercice de leurs missions.

En complément de l'Evaluation PVS (le diagnostic) et de l'Analyse des écarts (la prescription), l'OIE propose à ses pays membres différents outils (contribuant au traitement), dont un *Programme d'Appui à la révision de la Législation Vétérinaire (PALV)*. C'est dans ce cadre que s'inscrit la mission conduite en juillet 2016.



⁵ Les rapports de ces missions, très documentés, pourront utilement être consultés.

⁶ Cette mission ne fait pas partie du parcours type du *PSV Pathway* ; elle avait été demandée par le Délégué tchadien et acceptée par la Direction Générale de l'OIE.

Le Programme d'Appui à la Législation Vétérinaire (PALV) de l'OIE consiste en deux phases.

La phase initiale, est la présente **Mission d'Identification** de la législation vétérinaire. D'une nature essentiellement diagnostique, elle vise à préciser les conclusions des missions OIE précédentes (Evaluation PVS et, éventuellement, Analyse des écarts) afin de fournir une image plus précise de l'état de la législation vétérinaire dans le pays. Elle doit également évaluer l'investissement que celui-ci est prêt à faire pour rénover son cadre législatif. Les objectifs en sont, plus précisément :

- Appeler l'attention sur les éléments essentiels qui, lors du processus d'élaboration d'une législation, permettent d'aboutir à des textes de qualité et sur l'importance d'une législation vétérinaire de qualité pour le travail des SV ;
- Evaluer le niveau de conformité de la législation vétérinaire du pays membre avec le chapitre 3.4 du Code terrestre de l'OIE (relatif à la législation vétérinaire) ;
- Evaluer les ressources humaines, financières et organisationnelles du pays pour construire une législation vétérinaire de haute qualité ;
- Identifier ou apporter un appui à l'identification des priorités nationales en termes de législation vétérinaire ;
- Produire des recommandations en vue de la modernisation de la législation vétérinaire du pays.

La seconde phase du PALV conduira, éventuellement, à la signature d'un **accord** entre l'OIE et le pays membre. Si, pendant la mission initiale, les experts estiment que le pays membre a une compréhension des enjeux, une volonté politique et des ressources humaines et financières suffisantes, ils peuvent recommander que le pays membre demande un accord avec l'OIE, accord qui a le caractère d'un « traitement », visant à accompagner le pays dans la correction des déficiences de sa législation vétérinaire. Les objectifs de l'accord, sous réserve de sa validation par les deux parties, sont :

- Etablir des objectifs spécifiques pour la modernisation ou la réforme de la législation, en lien avec les besoins prioritaires et les objectifs stratégiques du pays ;
- Sensibiliser à la nécessité de renforcer les compétences et la collaboration entre les rédacteurs techniques et les juristes, en mettant l'accent sur le renforcement des capacités du pays membre à préparer et mettre en œuvre une législation vétérinaire de qualité acceptable ;
- Appuyer la rédaction de nouvelles lois et réglementations spécifiques, en accord avec les besoins prioritaires et les objectifs stratégiques du pays.

Au-delà de l'avis des experts, la décision de proposer un accord au pays membre relève de la seule Direction générale de l'OIE.

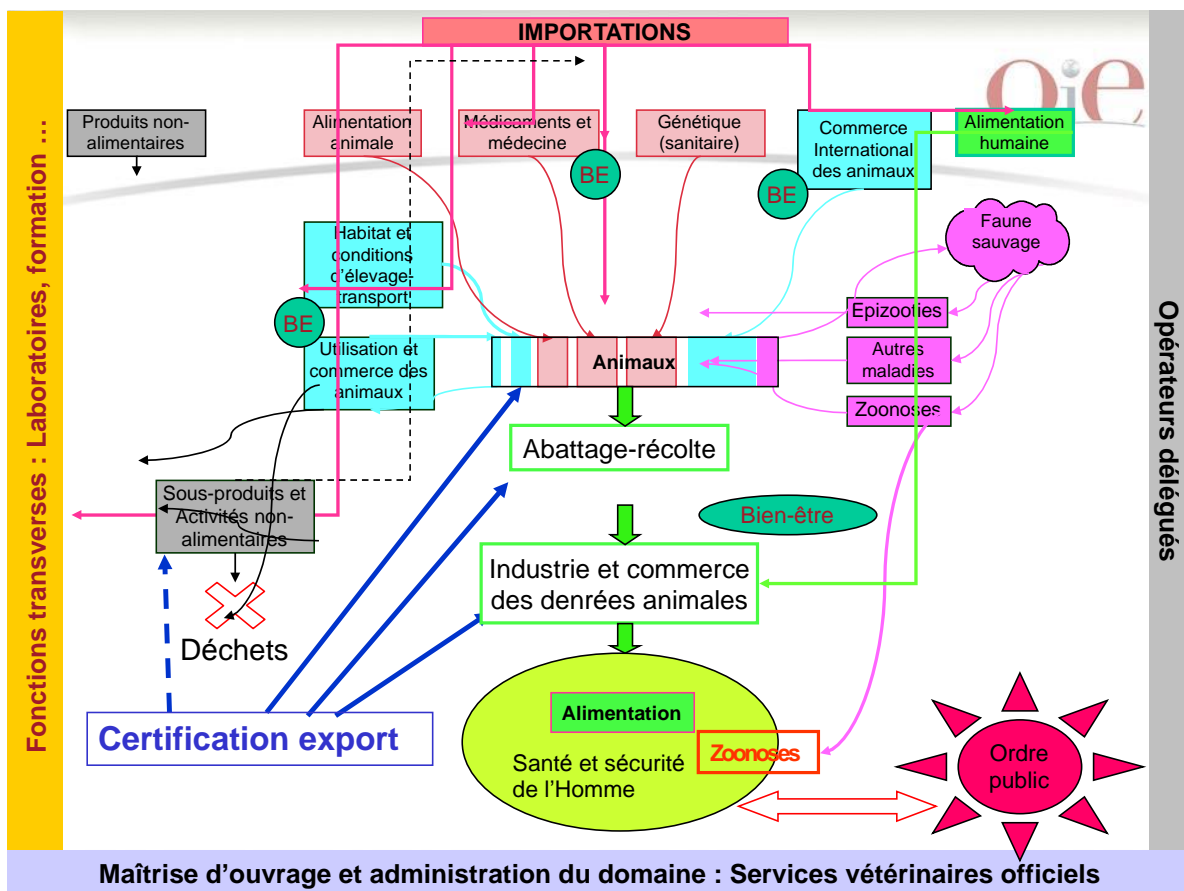
Le domaine vétérinaire

L'OIE définit le domaine vétérinaire comme :

« toutes les activités qui sont directement ou indirectement liées aux animaux, à leurs produits et sous-produits, qui contribuent à protéger, maintenir ou améliorer la santé et le bien-être des hommes, y inclus par la protection de la santé et du bien-être des animaux et de la sécurité sanitaire de l'alimentation ».

La législation vétérinaire doit fournir un cadre englobant tous les aspects du domaine vétérinaire.

Le domaine vétérinaire au sens de l'OIE :



2. Méthodologie et déroulement de la mission

La mission a été conduite selon les principes du manuel OIE du « Programme d'appui pour la législation vétérinaire ».

La mission a été conduite en français, qui est, avec l'arabe, l'une des langues officielles du Tchad.

Phase préparatoire :

Un premier contact a été pris avec le Dr Mahamat GUINDE, délégué du Tchad auprès de l'OIE, Directeur Général des Services Vétérinaires, par mail, le 31 mars 2016. Un courrier présentant la mission, un projet de programme (cf. annexes) et les questionnaires lui ont ensuite été adressés. Le Dr GUINDE a nommé son adjoint, le Dr Samuel DIONDHO, comme point de contact pour la préparation de la mission.

Un arrêté ministériel du Ministre de l'Elevage du Tchad du 31 mai 2016 avait mis en place un « **Comité chargé d'appuyer l'équipe d'experts de l'OIE en vue de l'amélioration de la législation vétérinaire du Tchad** », rassemblant des compétences vétérinaires et juridiques.

Composition officielle du Comité juridique :

- Président : Dr Vétérinaire Bouzabo PATCHILI, Inspecteur Général (IG) du Ministère de l'Elevage (ME), ancien député,
- Vice-Président : Dr Samuel DIONDOH, Directeur Général des Services Vétérinaires Adjoint,
- Mme Marabane NGAR-ODJILO, Directrice des Ressources Humaines du ME, juriste,
- Dr Réou GOUGOUBE, Directeur Adjoint des Etudes, des Statistiques, de la Planification et des Archives au ME,
- M. le Chef de la Division de la Pharmacie Vétérinaire de la DGSV (*absent pendant la mission*),
- M. Abraham GAYANG, Chef de Service Inspection et Contrôle des Pharmacies Vétérinaires au sein de la DGSV,
- Personne ressource : **Dr Djibrine KIRAM**, point focal Vet-Gov du Tchad, Directeur Général de la Planification et du Renforcement des Capacités au ME,
- Personne ressource : **Dr Dionko MAOUNDE**, consultant juriste, éminent juriste, ancien Doyen de la Faculté de Droit.

D'autres personnes sont associées aux travaux du Comité, notamment :

- M. Djimadoum DJIALTA, Inspecteur en technique de planification du développement, Secrétariat Général.

Ce Comité avait notamment préparé :

- un premier recensement des textes relevant des compétences de la DGSV ;
- une note d'analyse critique de cette réglementation⁷, lucide et sans concession ;
- un premier projet de Code de Santé Animale, qui a fait l'objet d'une étude détaillée par les missionnaires.

Ces documents ont servi de point d'appui pour la conduite de la mission.

Le Comité avait également examiné les questionnaires préparatoires envoyés par le Chef de mission. La partie I, qui avait été renvoyée par mail, a fait l'objet d'une relecture commune en réunion. La partie II a été renseignée collégalement lors de la même séance de travail.

Déroulement de la mission :

Le planning de la mission (voir annexe) a été élaboré le lundi matin, en lien avec M. l'IG et M. le DGSV,

- d'une part, pour tenir compte du travail considérable déjà effectué par les membres du Comité ;
- d'autre part, pour alléger le troisième jour, jour férié national, Fête de fin de jeûne du Ramadan. Il est à souligner l'implication professionnelle des sept personnes qui ont participé à une séance de travail ce jour-là (voir annexe).

⁷ « Programme de gouvernance vétérinaire – AMELIORATION DE LA LEGISLATION VETERINAIRE AU TCHAD CONFORMEMENT AUX LIGNES DIRECTRICES DE L'OIE - état des lieux et analyse des textes - Mai 2016 » (19 pages) – Voir en annexe.

Les membres du Comité ont accompagné les experts pendant toute la semaine, notamment de Dr PATCHILI, chef d'orchestre d'une semaine studieuse.

La mission s'est essentiellement déroulée dans les locaux de l'Inspection Générale (IG), dans une salle adéquate, favorable à la participation et dotée des équipements vidéo nécessaires.

Le jeudi 7 juillet, 4^{ème} jour de mission, **un forum des parties prenantes** a été organisé, afin de sensibiliser un public le plus large possible aux enjeux de la mission et au lancement d'un chantier de rénovation de la législation vétérinaire. Un large éventail de personnalités avait été invité.

Malgré la période de Fêtes, la réunion a rassemblé un nombreux public, notamment :

- M. le Conseiller du Ministre de l'Elevage, ancien SG du Ministère, le Dr Mansourgaral NASSINGAR ;
- des représentants de différents services du Ministère de l'Elevage ;
- M. le Directeur Général de l'Institut de Recherche en Elevage pour le Développement (IREDD) et plusieurs de ses collaborateurs ;
- le Vice-président de l'Ordre National des Vétérinaires du Tchad (ONVT) ;
- les représentants des ministères chargés de la justice et de la santé publique ;
- un éminent juriste du Secrétariat Général du Gouvernement (SGG) ;
- les représentants des Eleveurs et Commerçants en bétail, des Bouchers, des Tanneurs, des Aviculteurs et des Grossistes en médicaments vétérinaires ;
- un représentant de la Communauté Économique Bétail Viandes et Ressources Halieutiques (CEBEVIRHA), structure régionale.

Les nombreuses questions soulevées pendant cette réunion ont démontré, en situation réelle, la pertinence d'une approche participative associant toutes les parties dès le lancement d'un chantier législatif.

La réunion s'est tenue dans une salle adaptée. Le déjeuner pris en commun a favorisé les échanges informels entre les participants.

En conclusion, la mission s'est déroulée dans de bonnes conditions, tant en termes de participation des personnes concernées qu'en termes matériels.

Méthodologie PALV :

Les travaux avec le Comité se sont déroulés selon le schéma suivant :

- La mission a présenté l'objet du PALV.
- M. l'IG a présenté le premier recensement des textes réalisé par le Comité, ainsi que la note d'analyse critique qu'il avait rédigée avec le Pr Dionko MAOUE.
- Les principaux éléments du Droit concernant la préparation d'un projet de législation, les aspects de qualité interne et externe d'une législation, ont été rappelés avec le support de diverses présentations PowerPoint (liste en annexe).
- Les différents avantages d'une consultation des parties prenantes tout au long du processus d'élaboration d'un texte ont notamment été débattus.
- Le domaine vétérinaire, tel que décrit par l'OIE, a été présenté, puis l'étendue de la couverture de ce domaine par les textes tchadiens en vigueur a été étudiée (questionnaire OIE, partie 2).

- Les réponses du Tchad au questionnaire OIE ont été étudiées et complétées collégalement (voir annexes).
- La correspondance entre les dispositions du Code Terrestre de l'OIE et les textes existant au Tchad a été évaluée afin d'affiner le diagnostic porté par le Comité tchadien sur l'état de la législation vétérinaire au Tchad.
- Compte tenu de l'existence du Comité, la priorité a surtout été donnée aux aspects méthodologiques et en particulier à la façon dont devrait idéalement se dérouler un processus législatif, découlant d'une prise de décision politique :
 - Définir clairement des objectifs (O) à atteindre,
 - Mettre au point d'une stratégie (S), en étudiant les différentes alternatives possibles (y compris autres que législatives ou réglementaires),
 - Identifier des actions (A) à conduire pour atteindre concrètement ces objectifs,
 - Evaluer (E) le dispositif : évaluation a priori (notamment en termes de ressources nécessaires et d'impacts sur les usagers) - ce qui peut conduire à revenir aux étapes précédentes ; modalités d'évaluation a posteriori de l'atteinte des objectifs (au moyen d'indicateurs à définir dès le départ).

Cette approche « **OSAE** » permet d'aborder les points essentiels de la qualité externe d'une législation, à savoir son acceptabilité, son applicabilité et sa soutenabilité.

Etude du pré-projet de Code de Santé Animale :

Ce projet, préparé par le Comité (sans la phase de consultation des parties prenantes), constitue un excellent plan de travail.

Chacun des domaines techniques identifiés pourra maintenant être approfondi en utilisant la méthode OSAE décrite ci-devant et l'approche participative associant toutes les parties prenantes concernées dès le début des travaux.

Le forum du 7 juillet constitue la première étape de l'approche participative. En complément, les acteurs de terrain, en particulier les Délégations Régionales de l'Elevage (DRE), pourront utilement être associés au dispositif de concertation des parties prenantes : ils peuvent proposer des solutions pertinentes, applicables sur le terrain. Par ailleurs, des textes élaborés en concertation avec ceux qui les appliquent sont plus facilement compris et suivis.

M. le Secrétaire Général Adjoint du ME (le Ministre étant en déplacement à l'étranger), qui avait accueilli les experts en début de mission, s'est déplacé pour écouter leurs conclusions le dernier jour. Cette réunion de restitution a notamment permis de souligner l'excellent plan de travail que constitue le pré-projet de Code de Santé Animale préparé par le Comité.

3. Contexte socio-économique et politique des Services Vétérinaires

Afin de mieux appréhender les objectifs du pays dans le domaine de la législation vétérinaire, il est utile de connaître certaines informations clés. La majorité de ces informations provient des rapports d'Évaluation PVS et d'Analyse des écarts. Les renseignements concernant le cadre législatif national proviennent essentiellement des réponses au Questionnaire de l'OIE, partie 1, réponses fournies par le Comité juridique et revues au cours de la mission.

3.1 - Géographie

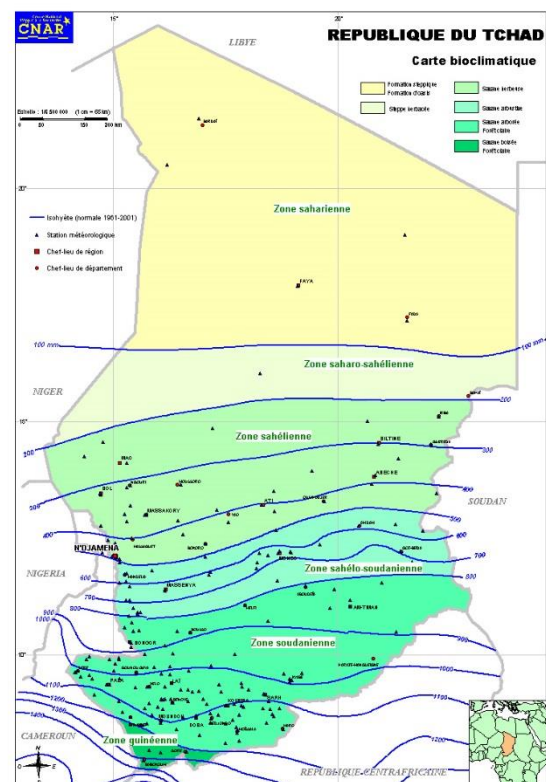
D'une superficie de 1 284 000 km², le Tchad s'étend sur 1 700 km du nord au sud et 1 000 km d'est en ouest. C'est le 5^{ème} pays le plus étendu d'Afrique.

C'est un pays enclavé. Le port le plus proche, Douala, est à quelques 1800 km de N'Djamena.

Le Tchad est frontalier avec six pays : au Nord avec la Libye, à l'Est avec le Soudan, au Sud avec la République Centrafricaine, à l'Ouest avec le Cameroun, le Nigeria et le Niger. Les frontières ne sont protégées par aucun obstacle naturel, si ce n'est le Logone et le Chari qui délimitent une partie de la frontière avec le Cameroun.

Du nord au sud, se succèdent une région désertique saharienne, un espace semi-aride, puis la savane soudanaise. Le lac Tchad, qui donne son nom au pays, est son principal plan d'eau.

Cartes du Tchad



3.2 - Facteurs économiques

En 2003, le pays est devenu un pays exportateur de pétrole, alors que son économie reposait principalement sur l'agriculture et l'élevage ; cela a considérablement accru les ressources financières de l'État. Pour autant, en 2015, le pays reste classé 185^{ème} sur 188 pays en termes d'Indice de développement humain (IDH)⁸, perdant même une place.

Pour les SV, les ressources pétrolières se sont traduites par l'affectation visible de ressources financières, essentiellement consacrées à la réalisation d'infrastructures (ex: construction du laboratoire CECOQDA, constructions de nouveaux bâtiments pour les DRE). Cependant, la chute du cours du baril a fortement déséquilibré le budget national depuis plusieurs années, aggravant les difficultés financières chroniques des services publics.

Le Tchad est membre de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC) et de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC).

Agriculture

Traditionnellement, l'économie du Tchad a été principalement agricole (coton, bétail, gomme arabique). L'agriculture, en particulier de subsistance, l'élevage et la pêche occupent plus de 80 % de la population active, pour 22,6 % du PIB. Les principales cultures vivrières sont le sorgho, le mil et l'arachide, tandis que le coton, la canne à sucre, la gomme arabique et le tabac sont cultivés à des fins de rente.

Elevage

L'élevage constitue un des piliers de l'économie tchadienne. Selon le *Plan national de Développement de l'Elevage 2009 – 2016* (PNDE, 2008), il fait vivre 40% de la population du pays, contribue pour environ 40% à la formation du PIB et représente 53%⁹ du PIB du secteur rural. Le cheptel ruminant constitue un capital énorme¹⁰ et draine d'importants flux monétaires.

Le bétail sur pied représente, en valeur (et bien que celle-ci soit notablement sous-évaluée), le premier poste des exportations, avant le coton. Sa part dans les exportations du pays est estimée entre 30% (INSEED, 2010) et 50% (estimations plus récentes intégrant les échanges informels, puisque, pour 240.000 bovins déclarés par an, plus de 540.000 seraient exportés¹¹). L'élevage contribue de manière substantielle à la création d'emplois et à la distribution des revenus en milieu rural où il demeure souvent la seule source de revenus pour les populations les plus défavorisées et l'unique mode d'exploitation des zones semi-arides.

Les filières animales sont sources de fiscalité pour l'Etat, les communes, sous-préfectures et cantons. Les transactions sur les marchés à bétail donnent lieu à une taxe perçue pour le compte du Trésor public (1500 FCFA/tête de bovin), pour un montant total de plusieurs centaines de millions de FCFA par an. D'autres taxes sont instaurées localement par les communes, les sous-préfectures et les cantons. L'exportation du bétail génère également des droits de douane conséquents¹².

⁸ Classement du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD).

⁹ Ces données devront sans doute être actualisées à la lumière des résultats du RGA.

¹⁰ Les chiffres figurant dans les rapports OIE précédents ne sont pas repris ici, car ils devront être actualisés à la lumière des résultats du RGA.

¹¹ Source : Programme d'appui à la filière bovine (PAFIB), 2009-2013

¹² Source PAFIB

Malgré sa très forte contribution à l'économie du pays, le secteur de l'élevage ne recevrait que 1% du budget national.

Le Tchad est habitué à bénéficier d'une forte implication des partenaires techniques et financiers (PTF) dans le domaine de l'élevage, sur des actions d'envergure conduites sur le long terme. De ce fait, l'Etat a perdu l'habitude de financer de façon pérenne les actions qui relèvent de sa compétence, notamment de santé animale.

Les trois grandes contraintes d'ordre structurel identifiées dans le PNDE sont la faible productivité de l'élevage, le faible revenu des éleveurs et les problèmes liés à la gouvernance.

Les politiques de développement de l'élevage subissent des tensions entre, d'une part, la volonté nationale de sédentariser les nomades, pour mieux les contrôler ou pour faire cesser les tensions avec les agriculteurs le long de parcours qui descendent de plus en plus vers le sud (changements climatiques), d'autre part, les politiques régionales de soutien à l'élevage transhumant, qui visent à développer les richesses de cet élevage afin de concourir à la stabilité politique de la région. Ces dernières se sont notamment affirmées dans la déclaration de Nouakchott (29 octobre 2013), signée par les chefs d'Etat des six principaux pays sahéliens (Mauritanie, Sénégal, Mali, Burkina Faso, Niger et Tchad), qui fixe comme objectif de *'sécuriser les modes d'existence et les moyens de production des populations pastorales et accroître le produit brut des activités d'élevage d'au moins 30% dans les 6 pays concernés au cours des cinq prochaines années, en vue d'augmenter significativement les revenus des pasteurs sous un horizon de 5 à 10 ans'*.

La Banque Mondiale finance certaines actions de développement découlant de cette déclaration politique sous la forme d'un Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel (PRAPS), qui comporte une composante santé animale. Le Tchad a défini la zone pastorale comme la zone saharienne et la zone sahélienne, ce qui inclut 13 des régions administratives du pays. Le PRAPS ne concerne donc qu'une partie des cheptels bovins et de petits ruminants (mais 100 % des camelins).

3.3 - Facteurs sociaux

Le pays s'étend sur plusieurs régions d'Afrique climatiquement et culturellement très différentes : le Nord, de culture musulmane et méditerranéenne ; l'Ouest ; le Nord-Est tourné vers le Nil et la Mer Rouge ; l'Afrique Centrale, chrétienne, francophone et animiste, dont l'économie est centrée sur le fleuve Congo.

Géographiquement et culturellement, le Tchad constitue un point de passage entre l'Afrique du Nord et l'Afrique noire.

Le pays est faiblement peuplé, sa population totale est estimée à 11,6 millions d'habitants (2015), avec d'importants contrastes entre le Nord (Sahara), presque vide d'hommes, et le Sud-Ouest beaucoup plus peuplé. La capitale, Ndjamena, située au confluent du Chari et du Logone, comptait plus de 1 million d'habitants en 2012.

La République du Tchad est une démocratie parlementaire ; le parlement ne comporte qu'une seule chambre. Le Président de la République peut nommer les ministres. Au pouvoir depuis vingt-six ans, le président Idriss Déby Itno a été réélu en avril 2016 pour un cinquième mandat.

3.4 - Santé animale et Services Vétérinaires

Organisation administrative

Le Tchad, indépendant depuis 1960, a longtemps été divisé en 14 préfectures. Depuis 2012, il est divisé en 23 régions¹³ mais la situation n'est pas stabilisée. Le rattachement de certaines communes, voire de certaines sous-préfectures, à l'une des nouvelles régions n'étant pas décidé, il n'existe pas de carte administrative officielle des 23 régions.

Ministère de l'Élevage (ME)

L'importance du secteur agricole au Tchad est matérialisée par la coexistence de deux ministères, l'un chargé de l'agriculture, l'autre de l'élevage. Les réorganisations des périmètres sont cependant fréquentes. En 2015, l'élevage a été séparé de l'hydraulique, qui lui avait été rattaché en 2014.

Depuis fin 2015, le ME comporte¹⁴ :

- Une direction de Cabinet ;
- Une Inspection Générale (IG) ;
- Une Administration Centrale, placée sous l'autorité du Secrétariat Général :
 - Direction Générale du Pastoralisme et des Productions Animales (DGPPA)
 - Direction Générale des Services Vétérinaires (DGSV)
 - Direction Générale de la Planification et du Renforcement des Capacités (DGPRC)
 - Direction de l'Information et de la Communication (DIC).
- Des services déconcentrés ;
- Des organismes et établissements sous tutelle :
 - L'Institut de Recherche en Elevage pour le Développement (IREDD), seul laboratoire de santé animale du pays, à Ndjamena ;
 - Le Centre de Contrôle de Qualité des Denrées Alimentaires (CECOQDA), laboratoire très récent ;
 - L'École Nationale des Techniques de l'Élevage (ENATE) ;
 - L'Abattoir Frigorifique de Farcha (AFF).

Services Vétérinaires

Deux changements majeurs sont intervenus depuis les précédentes missions OIE :

- **la création d'une Direction Générale des Services Vétérinaires**, DGSV (alors que l'ancienne Direction des Services Vétérinaires, DSV, était placée au sein de la Direction Générale des Productions Animales), par Décret présidentiel n°2427 du 21 décembre 2015 ;
- **le rattachement hiérarchique des Délégations Régionales de l'Élevage (DRE) à la DGSV, créant ainsi une chaîne de commandement directe** (alors que les DRE étaient auparavant rattachée au Secrétaire Général, sans aucun lien hiérarchique avec la DSV ou la DGPA).

¹³ http://fr.wikipedia.org/wiki/Organisation_administrative_territoriale_du_Tchad

¹⁴ Décret n° 2427/PR/PM/ME/2015 Portant organigramme du Ministère de l'Élevage, du 21 décembre 2015.

Ces changements répondent à des recommandations majeures des missions d'évaluation PVS et Analyse des écarts, et sont **la conséquence directe des missions OIE**, notamment de la mission de restitution de l'Analyse des écarts d'août 2015 (mission qui ne fait pas partie du parcours type du *PSV Pathway*, mais qui avait été demandée par le Délégué tchadien et acceptée par la Direction Générale de l'OIE).

« Placée sous l'autorité d'un Directeur Général, la DGSV a pour mission la coordination, l'animation et le suivi en matière de santé animale.

A ce titre, elle est chargée de :

- *Coordonner, superviser et animer les activités des directions techniques et les Délégations de l'Élevage placées sous son autorité ;*
- *Assurer le suivi de la politique nationale en matière de santé et de santé publique vétérinaire et de réglementation zoo sanitaire ;*
- *Représenter le Ministère auprès des instances sanitaires et vétérinaires nationales, régionales et internationales. »¹²*

La DGSV comprend trois Directions (anciennes Divisions), qui comptent chacune deux Divisions (anciens Services).

« La DGSV comprend :

- *la Direction de la santé animale (DSA) ;*
- *la Direction de la Pharmacie et des Médicaments Vétérinaires (DPMV) ;*
- *la Direction de l'Hygiène et de la Santé Publique Vétérinaires (DHSPV) ;*
- *des Services Déconcentrés de l'Élevage. »¹²*

Le décret présidentiel détaille les missions de chaque Direction.

Compte tenu de la création récente de la DGSV, les nominations ad hoc n'étaient pas encore intervenues en juillet 2016 (les anciens chefs de Division remplissant de fait les fonctions des nouveaux Directeurs).

Les Services Déconcentrés comportent :

- 23 Directions Régionales de l'Élevage (DRE), ayant autorité sur :
- 70 Secteurs d'Élevage (SE) dans les 61 départements (certains départements possèdent plusieurs SE),
- 325 Postes Vétérinaires (PV) dans les 253 sous-préfectures (certaines sous-préfectures possèdent également plusieurs PV). Les PV hébergent les cliniques vétérinaires publiques.

Les Délégués Régionaux de l'Élevage ont rang et prérogatives de directeurs de l'Administration Centrale. Les DRE sont le plus souvent des vétérinaires ou des ingénieurs zootechniciens, parfois des ingénieurs des techniques d'élevage.

Profession vétérinaire privée

La privatisation de la profession vétérinaire a été conduite dans les années 1990, accompagnée de la mise en place d'un mandat sanitaire (campagnes de vaccination obligatoires). L'Ordre National des Vétérinaires du Tchad (ONVT) a été créé en 1998 au sein du ministère de l'élevage à l'appui de cette politique. Mais, mal préparée dans le contexte tchadien (désert et nomadisme), la privatisation s'est traduite par un échec cuisant et, avec la fin des grandes campagnes de vaccination (contre la Peste

Bovine), la majorité des vétérinaires privés a regagné le secteur public dès les années 2000.

Le pays ne compte que quelques vétérinaires privés mandatés (à Moundou, Sarh, Moussoro et Kyabé) et quelques vétérinaires privés non titulaires du mandat sanitaire. Le système de soin aux animaux est totalement désorganisé (voir le rapport d'Analyse des écarts).

Les PV continuent à assurer des soins aux animaux et, pour partie, la délivrance des médicaments, mais, les circuits ayant été désorganisés, ils rencontrent de réels problèmes d'approvisionnement.

Pharmacie vétérinaire

La délivrance de médicaments vétérinaires, globalement très défailante sur l'ensemble du territoire, est assurée par des points de vente légaux (grossistes répartiteurs, officines de pharmacie vétérinaire, dépôts pharmaceutiques vétérinaires, pharmacies villageoises - parfois détenus par des vétérinaires privés ou des agents publics) ou illégaux (« Dr Choukroun »...).

L'accès à des vaccins et médicaments de qualité sur l'ensemble du territoire représente une demande majeure des éleveurs et un enjeu de crédibilité très fort pour les services publics de santé animale.

Santé animale

Les déclarations officielles faites auprès de l'OIE ne permettent pas, à ce jour, de connaître la situation réelle des maladies animales au Tchad, ne serait-ce que du fait des faiblesses du système d'épidémiologie-surveillance et de reporting.

Les maladies prises en compte dans le cadre de l'Analyse des écarts en 2014 sont :

- PPCB
- Peste des Petits Ruminants
- Charbon bactérien, Charbon symptomatique
- Pasteurelloses
- Tuberculose
- Brucellose bovine
- Peste porcine africaine
- Rage canine
- Maladie de Newcastle.

Les données de différents abattoirs et aires d'abattage, ou les informations figurant dans différents rapports de projets, citent également fréquemment les maladies suivantes : fièvre aphteuse ; babésiose ; cysticercose bovine ; dermatophilose ; dermatose nodulaire contagieuse ; distomatose ; échinococcose ; lymphangite épizootique des équidés ; surra ; trypanosomose bovine ; tuberculose bovine ; variole aviaire.

Le pays a subi un important épisode de Peste Porcine Africaine (PPA), importé du Cameroun dans la région de Bongor, en octobre 2010. Malgré les mesures de prophylaxie sanitaires (abattages), la PPA s'est propagée jusque dans la région de Ndjamena (mars 2011) et dans le Batha (2012, cas sporadiques chez des phacochères). Au total, près de 125.000 porcs ont été abattus par les agents de la DSV et des services déconcentrés. Mais, faute de financement, les SV se sont trouvés dans l'incapacité d'honorer leurs engagements d'indemniser les éleveurs de porcs, perdant une grande partie de leur crédibilité et de leur autorité ; les

indemnités n'ont commencé qu'en 2014 et devraient s'étaler jusqu'en 2017. Un foyer de PPA qui a frappé la région de Ndjamena en mai-juin 2014 s'est éteint par disparition de la population porcine de la zone sans que les SV ne puissent intervenir.

3.5 - Cadre législatif national

Organisation politique et judiciaire

Le Tchad est régi par une Constitution adoptée par référendum le 31 mars 1996 et subséquemment modifiée le 15 juillet 2005 quant à certains aspects institutionnels. Aux termes de la Constitution, le pays est une république fondée sur les principes de la démocratie, de la séparation des pouvoirs, de la primauté du droit et de la justice.

Le Président est le chef de l'État. Le gouvernement est composé du Premier Ministre et des ministres, lesquels se réunissent en conseil notamment pour prendre des arrêtés lorsque la loi l'exige.

Le pouvoir judiciaire est exercé à la base par les Juges de paix, puis par les Tribunaux de première instance, les Cours d'appel et la Cour Suprême qui siège en dernier ressort.

Le Conseil constitutionnel est chargé par la Constitution de juger de la constitutionnalité des lois, des traités et accords internationaux.

Hiérarchie des textes

La Constitution est la loi suprême du pays. Ses articles 122 et 123 précisent les matières qui relèvent de la loi et celles ayant un caractère réglementaire. La législation primaire repose sur les lois votées par l'Assemblée nationale et les ordonnances adoptées par le Conseil des ministres et ratifiées par l'Assemblée nationale. La législation secondaire est essentiellement composée de décrets présidentiels, d'arrêtés ministériels et décisions et circulaires prises par les autorités déconcentrées.

L'article 157 de la Constitution prévoit que les règles de droit coutumier s'appliquent dans les communautés où elles sont reconnues, sauf si elles sont contraires à l'ordre public ou au principe de l'égalité entre les citoyens.

Documentation juridique

La législation vétérinaire n'est pas codifiée et elle est constituée de textes épars, certains datant d'avant l'accession du pays à son indépendance, notamment en ce qui concerne la salubrité des produits de viande. Il n'existe aucun recueil exhaustif des textes en vigueur dans le domaine vétérinaire. Il n'existe pas non plus de base de données informatisée des lois au Tchad.

La législation du Tchad est consignée dans le *Journal officiel de la République*, mais sa diffusion est déficiente, tant pour les agents de l'État chargés de l'appliquer que pour les usagers qui sont tenus de s'y conformer. Le Journal officiel n'est pas mis à la disposition des SV et ceux-ci ne peuvent absolument pas compter sur la Direction des Études, Statistiques, de la Planification et des Archives du ME pour se procurer les textes de la législation vétérinaire en vigueur, celle-ci ne disposant pas des moyens de base pour s'acquitter de son mandat.

Une fois adoptée, la législation vétérinaire n'est pas systématiquement distribuée aux DRE ou autres intervenants des Services Déconcentrés qui sont chargés de la mettre en œuvre. Lorsqu'elle parvient à l'un d'entre eux, elle n'est pas forcément redistribuée, si bien qu'aucun des acteurs du domaine vétérinaire ne dispose d'une vision complète de l'étendue de ses droits et obligations.

Création des textes

Le ME ne bénéficie pas de l'appui d'un conseiller juridique qui puisse se consacrer à plein temps aux affaires du ministère. Il peut toutefois compter sur des personnes en son sein qui ont une formation juridique, sollicitées de façon informelle en tant que de besoin.

Les parties prenantes sont généralement consultées lors de l'élaboration des textes de législation vétérinaire, mais le processus de consultation n'est pas formalisé dans des textes. Il existe des procédures de préparation et de rédaction de la législation, mais celles-ci ne sont pas formalisées. De même, l'applicabilité et les effets des textes de législation primaire et secondaire sont parfois évalués, mais il n'existe aucun processus d'évaluation qui soit formalisé.

La législation secondaire n'est pas conçue en même temps que la législation primaire, si bien que certains textes de lois sont en vigueur, sans que les arrêtés nécessaires à leur mise en œuvre soient en place pour compléter le schéma juridique, ce qui peut occasionner une incertitude sur le plan juridique.

Répartition des responsabilités liées au domaine vétérinaire

La profession vétérinaire est régie par une ordonnance et un décret datant tous deux de 1991 et son exercice est supervisé par l'Ordre National des Vétérinaires du Tchad (ONVT).

De manière générale, le ME est responsable des para-professionnels œuvrant sur le terrain dans le domaine vétérinaire, de l'élevage, de la protection des animaux et des espèces, de la certification des exportations et du contrôle de la santé animale, tant du point de vue de la prophylaxie que de la police sanitaire. Sur ce dernier point, la Loi n°09/PR/2004 du 19 mai 2004 est un instrument clé pour délimiter les pouvoirs des SV en matière de contrôle des maladies réputées légalement contagieuses (MRLC) sur le territoire du Tchad.

Les textes en matière de pharmacie vétérinaire répartissent les compétences entre le ministère de la santé publique et le ME, mais ils ne correspondent pas aux pratiques observées et sont l'objet de tensions.

Le Ministère du Commerce exerce certaines responsabilités au niveau des industries de transformation et des établissements de restauration.

4. Revue de la législation vétérinaire nationale

4.1 – Résultats des missions Evaluation PVS et Analyse des écarts

En 2013, la mission d'Evaluation PVS avait évalué le niveau de conformité des SV tchadiens avec les normes sanitaires de l'OIE au niveau de 2 (sur 5) pour deux des trois compétences critiques relatives à la réglementation, et au niveau de 1 (sur 5) pour la compétence critique IV-2, relative à l'application de la réglementation.

Lors de l'Analyse des écarts, un an plus tard, considérant l'importance d'améliorer leur cadre législatif, les SV avaient fixé des objectifs d'amélioration :

- de deux niveaux pour l'élaboration de la réglementation, CC IV-1 (objet notamment de la présente mission) – ce qui impliquera un investissement important et soutenu ;
- d'un niveau pour l'application de la réglementation, CC IV-2 ;
- de consolidation du niveau 2 pour l'harmonisation internationale , CC IV-3.

Compétence Critique du PVS	Résultats de l'Evaluation PVS (2013)	Stade d'avancement ciblé lors de l'Analyse des écarts (2014)
IV-1. Élaboration d'une législation et de réglementations	Niveau 2. « Les SV ont l'autorité et la capacité nécessaires pour participer à l'élaboration de la législation et des réglementations nationales ; ils sont en mesure d'en garantir la qualité interne mais pas la qualité externe. »	Niveau 4. « Les SV ont l'autorité et la capacité nécessaires pour participer à l'élaboration de la législation et des réglementations nationales, à l'aide d'une méthodologie formelle adaptée pour veiller à l'assurance d'une démarche de qualité interne et externe, avec le concours des acteurs concernés dans la plupart de leurs champs d'activité. »
IV-2. Application de la législation et des réglementations, et respect de celles-ci	Niveau 1. « Les SV ne disposent d'aucun programme d'activité ou en disposent mais de portée limitée pour s'assurer que les textes législatifs et réglementaires qui s'appliquent sont respectés »	Niveau 2. « Les SV mettent en œuvre un programme ou exercent des activités prévoyant des inspections, une vérification de la conformité aux textes législatifs et réglementaires et la consignation des cas de non-conformité, mais en règle générale ils ne peuvent pas prendre ou ne prennent pas de mesures supplémentaires dans la plupart de leurs champs d'activité »
IV-3. Harmonisation internationale	Niveau 2. « Les SV sont conscients des carences, incohérences ou non-conformités de la législation, des réglementations et des mesures sanitaires nationales par rapport aux normes internationales, mais n'ont pas la capacité ou le pouvoir de résoudre ces problèmes. »	Niveau 2 (à consolider)

Dans le cadre de l'Analyse des Ecart de 2014, de nombreuses actions liées à la législation et à la réglementation vétérinaires avaient été décidées, dans le cadre du programme d'amélioration des performances à 5 ans, principalement dans les domaines suivants :

- La refonte de la législation et de la réglementation, permettant de doter les services de l'autorité juridique et d'outils rigoureux ;
- Les exportations de viandes et de produits animaux à partir des complexes d'abattage modernes ;
- Les sites d'abattage et l'abattage clandestin ;
- Le médicament vétérinaire ;
- L'exercice de la profession vétérinaire ;
- Les ressources financières (FONADEL).

Les extraits du rapport d'Analyse des écarts correspondants, ainsi que les références, sont joints en annexe.

4.2 – Analyse de la législation actuelle

L'analyse de la législation actuelle avait été conduite de façon approfondie par le Comité juridique avant la mission (note en annexe) et n'a pas été à refaire pendant celle-ci, puisque les constats étaient déjà largement partagés entre les parties prenantes.

Les éléments ci-dessous (résumés et donc parfois reformulés) sont extraits du travail du Comité juridique, auquel on se référera pour plus de détails (notamment pour ce qui est de la liste des textes consultés à l'appui de chaque constat).

Remarque n°1 : La note du Comité juridique porte essentiellement sur la santé animale et l'inspection des viandes, alors que son objectif affiché englobait également la profession vétérinaire et le médicament vétérinaire (qui fait l'objet de propositions détaillées dans le rapport d'Analyse des écarts). Le travail devra donc être poursuivi pour ces deux domaines dans le cadre de la méthode OSAE recommandée dans le présent rapport.

Remarque n°2 : La note d'analyse du Comité Juridique fait référence aux *lignes directrices* de l'OIE, mais celles-ci ont été remplacées en 2012 par le chapitre 3.4 du Code terrestre de l'OIE, bien que celui-ci s'en inspire largement¹⁵.

Les textes qui régissent l'inspection vétérinaire, comme partout ailleurs en Afrique subsaharienne, souffrent des maux majeurs que sont l'obsolescence (ils datent pour la plupart de 1966) et les difficultés d'identification de l'autorité compétente, corolaire de l'instabilité institutionnelle.

La législation vétérinaire tchadienne n'est pas conforme au chapitre 3.4 du Code de l'OIE parce que antérieure la plupart du temps à celui-ci.

Cependant, les facteurs de qualité intrinsèque d'une législation que sont la pertinence de la solution technique, l'intelligibilité et l'accessibilité ne posent pas problème, d'autant plus que la plupart des textes passés en revue ont été élaborés pour répondre aux préoccupations des SV de réglementer les activités allant de la production à la commercialisation, tout en prenant en compte les aspects relatifs au bien-être et à la bien-traitance animale.

La solution à l'application effective de la législation sur le terrain doit être recherchée au niveau du critère d'applicabilité technique. Ce critère suppose notamment des infrastructures matérielles et opérationnelles.

¹⁵ Les références aux anciennes lignes directrices de l'OIE sont en conséquence remplacées, dans la suite de ce rapport, par les références actualisées au chapitre ad hoc du Code de l'OIE, même lorsque des extraits des travaux du Comité Juridique sont cités.

A - Les règles de forme

1 - Les pouvoirs de l'autorité compétente

Constats :

- *Au niveau de différents textes, les autorités compétentes sont multiples et comprennent entre autres les SV, les Services de la pêche, les Services des eaux et forêts, de l'hydraulique, le ministère du commerce, le ministère de l'économie et des finances, le ministère de la santé publique et des affaires sociales, le ministère du commerce et de l'industrie, et le ministère de la justice.*
- *La législation tchadienne prévoit un système de coordination et de coopération entre ces administrations à différents niveaux.*
- *Ainsi au niveau de la loi n°009/PR/04 du 19 mai 2004 organisant la police sanitaire et la prophylaxie collective des maladies légalement réputées contagieuses sur le territoire de la République, l'article 11 prévoit une collaboration entre le Ministère de l'élevage et celui des finances afin d'indemniser les propriétaires.*

Ecarts :

- *Existence d'un comité national au pouvoir limité ;*
- *Coopération et de coordination entre les autorités compétentes inefficace : la législation vétérinaire ne prévoit pas un système fiable de coopération et de coordination entre les SV, la municipalité, les Services des pêches et les Services de l'hygiène.*
- *La chaîne de commandement est longue et peu performante et les systèmes de coordination mis en place ne sont pas opérationnels¹⁶.*
- *On note ainsi des difficultés pour entreprendre des actions d'urgence.*

2 - Les interventions des inspecteurs et agents techniques

Constats :

- *Les textes prévoient que les inspecteurs aient une capacité juridique d'intervention en conformité avec la législation et les procédures pénales en vigueur.*

Ecarts :

- *La législation tchadienne ne précise pas de manière explicite que les agents mandatés pour l'inspection aient la qualification technique requise.*

¹⁶ Commentaire des experts de l'OIE : La chaîne de commandement était un des points faibles majeurs relevés par les précédentes missions OIE. Une amélioration déterminante est intervenue en décembre 2015, avec la création de la Direction Générale des Services Vétérinaires (DGSV), indépendante de la Direction Générale de l'Elevage à laquelle la précédente DSV était rattachée. Qui plus est, les DRE, auparavant placées sous l'autorité du Secrétaire Général du ME, ont été rattachées directement à la nouvelle DGSV. Ces deux changements, conséquences directes de la mission OIE d'*Appui à la restitution de l'Analyse des écarts* d'août 2015, devraient permettre de résoudre l'essentiel des problèmes de chaîne de commandement. Cependant, mi-2016, les dispositions opérationnelles découlant de ce nouveau cadre législatif n'avaient pas encore été mises en œuvre, notamment :

- La nomination des Directeurs et chefs de Division au sein de la nouvelle DGSV ;
- La mise en place de nouvelles modalités de coordination et d'animation technique entre la DGSV et les DRE, SE et PV, éléments clés pour l'acceptation de la nouvelle organisation.

Bien que n'entrant pas directement dans le cadre de la mission PALV, ces aspects ont fait l'objet de recommandations auprès du DGSV et de son adjoint lors des réunions de restitution.

On peut noter que ce dossier illustre certaines des faiblesses du système tchadien :

- le fait que les textes d'application ne soient pas élaborés en même temps que les dispositions législatives retarde la mise en place concrète ensuite ;
- l'absence de concertation préalable avec les parties prenantes, en l'occurrence avec les DRE, hypothèque l'acceptabilité de la mesure.

- Les articles 5 et suivants du décret n°133/EL du 2/8/1961 réglementant l'inspection des produits alimentaires d'origine animale autres que les viandes de boucherie énumèrent seulement les agents de cette inspection, sans prévoir leur protection physique et juridique. De même, l'article 13 du même texte ne renvoie pas aux dispositions du code de procédure pénale qui précisent les conditions requises pour opérer une saisie en dehors d'une ordonnance de justice.

3 - Les pouvoirs et obligations des inspecteurs et agents techniques

Constats :

- Les pouvoirs des inspecteurs sont bien définis au décret n°133/EL du 2/8/1961 réglementant l'inspection des produits alimentaires d'origine animale autres que les viandes de boucherie, ainsi qu'au niveau des autres textes cités en référence.
- La législation vétérinaire prévoit le contrôle documentaire, les droits et procédures pour faciliter les prélèvements, et les consignes. Mais elle ne prévoit pas que les agents ou experts qui assurent l'inspection des installations classées (abattoirs) soient astreints au secret professionnel dans les conditions et sous les sanctions prévues au Code pénal.

Ecart :

- La législation ne prévoit pas l'information des bénéficiaires pour prévenir les abus de pouvoir, l'obligation de confidentialité des inspecteurs, ainsi que le respect du principe d'impartialité et d'indépendance des agents.

4 - Police administrative

Constats :

- Les mesures de police administrative ont été bien précisées aux articles 3 et 4 de l'Ordonnance N°19, ainsi que dans les autres textes relatifs à l'inspection comme à l'article 33 de l'acte législatif N°67/57 du 29 novembre 1957 modifié par la loi N° 29 du 29 décembre 1965 réglementant l'inspection des viandes et des denrées d'origine animale au Tchad. Les moyens de contrainte y sont également prévus.

Ecart :

- Le droit de recours des opérateurs n'a pas été précisé dans les textes bien qu'il soit prévu des prélèvements d'échantillons à des fins d'expertise.

B - Maladies des animaux

1/ Hiérarchie des normes

Constats :

- Les textes identifiés pour les maladies des animaux comprennent 1 loi, 2 ordonnances et 2 arrêtés. Dès lors, c'est le décret de police sanitaire qui régleme tous les aspects relatifs à la prévention et à la lutte contre les maladies animales. Or la plupart du temps, les mesures de police sanitaire prévues dans ledit décret peuvent porter atteinte au droit de propriété et aux libertés individuelles garantis par la Constitution tchadienne (dans le préambule de la Constitution, le respect des libertés fondamentales et des droits du citoyen est considéré comme base de la société tchadienne).

Ecart :

- Ainsi, le texte qui régleme toute la santé animale, à savoir la loi N°009/PR/2004 organisant la police sanitaire n'est pas conforme à la hiérarchie des textes compte tenu des dispositions qu'ils prévoient

notamment le retrait du droit de propriété, la restriction des libertés individuelles garantis par la Constitution¹⁷.

2/ La surveillance

Constats

- Les préoccupations de collecte, transmission et exploitation des données épidémiologiques sur la liste des maladies surveillées et l'existence d'un système d'alerte rapide sont prises en compte à l'article 9 alinéa 5 de la loi n°009/PR/2004.

3/ Prévention et contrôle des maladies :

Constats

- La loi n°009/PR/04 ne prévoit pas une réglementation spécifique à chacune des 41¹⁸ maladies de la liste des Maladies Réputées Légalement Contagieuses (MRLC). De même l'article 5 de ladite loi, n'a listé que 33 MRLC au lieu de 41.
- L'article 6 de la loi n°009/PR/04 a créé un comité national de lutte contre les maladies contagieuses qu'il a placé sous la tutelle hiérarchique du Ministère de l'élevage, et non sous la tutelle technique de la Direction des Services Vétérinaires (DSV)¹⁹. L'arrêté N°1009/PM/05 du 6 mai 2005 en fixe le fonctionnement et les attributions.
- La législation prévoit de rendre obligatoire des programmes de vaccination de certaines maladies animales si nécessaire.

Ecart :

- Elle ne prévoit pas l'aspect relatif à l'encouragement de programmes collectifs à l'initiative des bénéficiaires.

4/ Lutte contre les maladies

La législation devrait prévoir différentes listes de maladies selon qu'elles nécessitent :

- des mesures d'urgence conformément à certaines procédures préétablies ;
- des mesures de contrôle et d'éradication ;
- des mesures de surveillance.

Constats :

- La liste des maladies nécessitant une surveillance est prévue au niveau de la loi n°009/PR/04.
- La liste des maladies qui nécessitent des mesures de prévention, de contrôle voire d'éradication, existe également.

¹⁷ Commentaire des experts de l'OIE : Ce constat n'a pas été débattu pendant la mission, mais les experts de l'OIE se questionnent sur le fondement de cette affirmation. L'article 41 de la Constitution prévoit certes que la propriété privée au Tchad est inviolable, mais cet article permet qu'une personne soit dépossédée de son bien pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnisation. De l'avis des experts de la mission, les objectifs de protection de la santé animale et humaine peuvent justifier une atteinte au droit à la propriété privée, pourvu que cette atteinte soit prévue et encadrée par la loi. Le cadre prévu par la Loi n°009/PR/04 semble suffisant, sauf peut-être en ce qui a trait à l'indemnisation qui n'est ni préalable à la dépossession, ni systématiquement versée puisqu'elle dépend d'un arrêté conjoint du Ministre de l'élevage et du Ministre des finances. Les experts de l'OIE ne sont pas non plus en mesure d'identifier les dispositions de la n°009/PR/04 qui, selon le Comité juridique, restreignent indûment les libertés individuelles garanties par la Constitution.

¹⁸ Commentaire des experts OIE : il n'est pas demandé à chaque pays de réglementer l'ensemble des maladies animales listées par l'OIE. S'il est recommandé qu'elles soient à déclaration obligatoire, encore faut-il que ceci soit réaliste dans le contexte du pays. La question est à envisager au cas par cas.

¹⁹ Commentaire des experts OIE : Les conséquences négatives de ce rattachement devraient être largement diminuées par la création de la DGSV. La pertinence de placer ce Comité sous l'autorité du DGSV sera à étudier lors de la révision des textes.

5/ Surveillance des maladies

Constats :

- *La possibilité de prévoir des mesures spécifiques de lutte, l'organisation de la déclaration des maladies ou de leur suspicion, les mesures de précaution, les mesures de surveillance officielle ainsi que les mesures techniques immédiates y compris en cas de suspicion, existent dans la législation vétérinaire au titre I de la loi N°009/PR/04. Tout cela existe également à travers des programmes spécifiques de lutte contre des maladies ciblées.*

Ecarts :

Les conditions de confirmation des maladies ne sont pas bien précisées dans la législation. La législation devrait prévoir, les mesures générales suivantes :

- *la définition des périmètres d'action sanitaire ;*
- *la publicité officielle des mesures ;*
- *la liste de toutes les mesures sanitaires nécessitant une base légale ;*
- *les mesures qui relèvent de la force publique ;*
- *les recherches épidémiologiques ;*
- *Les dispositions relatives aux animaux sauvages ou protégés ;*
- *Les conditions de repeuplement et les restrictions commerciales.*

6/ Les plans d'urgence

Constat :

- *Les différentes mesures et dispositions caractérisant un plan d'urgence figurent dans les plans d'intervention d'urgence disponibles, cependant dans le plan pour la grippe aviaire, la compensation des propriétaires n'est nulle part prévue.*

Ecarts :

- *Ces plans de lutte ainsi que le système de compensation ne disposent pas de bases réglementaires et ne sont pas adaptés à d'autres situations de crise. Ils n'ont pas de budget.*

4.3 - Evaluation détaillée d'un ou de domaines spécifiques

Pour évaluer la législation dans un domaine spécifique, avec une visée avant tout pédagogique, la mission a fait le choix de travailler sur le **Projet de loi portant Code de Santé Animale** élaborée par le Comité juridique. En effet, il était inutile de revenir sur les imperfections des textes en vigueur, largement reconnues de tous et déjà analysées de façon pertinente par le Comité (voir & 4.2).

Avertissement : Le projet de Code est encore une ébauche, et doit être considéré comme un plan de travail pour rénover la législation vétérinaire tchadienne. Il n'a notamment pas donné lieu à consultation des parties prenantes (et n'a donc pas vocation à être diffusé tel quel, même comme document de travail). Le travail de commentaire ci-dessous ne dispense pas de conduire le projet législatif *ab initio*, en commençant par l'identification des objectifs, avant de les traduire dans la loi. Ces commentaires seront donc certainement très rapidement caducs. Ils sont faits, répétons-le, avant tout à titre d'illustration pédagogique. Ils ne sont pas non plus exhaustifs, seuls les principaux points de principe ont été relevés²⁰.

²⁰ Des commentaires plus détaillés ont été laissés aux rédacteurs lors de la mission.

Commentaires (non exhaustifs) sur le pré-Projet de loi portant Code de Santé Animale

1/ La législation vétérinaire doit être élaborée de manière à établir clairement les droits, les responsabilités et les obligations de chacun

Référence : Principe 1 de l'article 3.4.4 du Code terrestre

Il serait utile de clarifier les responsabilités et les obligations des docteurs vétérinaires et des autres agents des SV, de manière à bien distinguer les champs de compétence de chacun. Le chapitre III du Titre II pourrait à cette fin être divisé en deux sections.

De manière générale, il est préférable d'éviter d'imposer des obligations à l'État, puisqu'en cas de défaut par l'État d'exécuter une obligation, une personne peut s'adresser aux tribunaux pour en forcer l'exécution et que le défaut par l'État de se conformer à sa propre loi peut engager sa responsabilité civile. Ainsi, la rédaction de l'article 5 du projet de Code pourrait être revue pour remplacer l'obligation de l'État d'effectuer des contrôles sanitaires par une obligation imposée aux importateurs de présenter les animaux pour un contrôle sanitaire.

Dans certains cas, les personnes ou les entités visées par le projet de Loi ne sont pas identifiées, notamment dans le cas de dispositions qui confèrent un pouvoir qui relève de l'État. Par exemple, l'article 5 prévoit que le contrôle sanitaire est effectué aux frais de l'importateur, sans préciser qui fixe le montant de ces frais. L'article 41 confère un pouvoir réglementaire sans identifier la personne ou l'entité qui peut l'exercer. Il serait souhaitable de réviser le projet de Code pour s'assurer que toutes les personnes à qui des pouvoirs sont conférés soient identifiées.

En outre, il serait souhaitable de s'assurer que le titulaire du pouvoir d'établir la législation secondaire soit la bonne personne ou la bonne entité, compte tenu du sujet traité. Plus particulièrement, dans certains cas, est-il d'usage ou nécessaire de confier le pouvoir de préciser les modalités d'application de la loi par un décret pris en Conseil des ministres, plutôt que par un arrêté du ministre de l'élevage ou un arrêté conjoint du ministre de l'élevage et d'un autre ministre concerné ? Voir par exemple l'article 3.

2/ La législation vétérinaire doit être dénuée de toute ambiguïté, en utilisant une syntaxe et un vocabulaire faisant preuve de clarté et de constance

Référence : Principe 2 de l'article 3.4.4 du Code terrestre

Certaines dispositions peuvent prêter à confusion entre le concept de la prophylaxie (mesures préventives) et celui de la police sanitaire (mesures de lutte), ce qui peut être source d'ambiguïté dans l'élaboration et la conduite des actions concernées. Par ailleurs, l'épidémiologie-surveillance est une troisième notion à traiter.

Par exemple, l'article 8 décrit les mesures hygiéniques, médicales et administratives censées caractériser la police sanitaire, alors que ces mesures appartiennent à la prophylaxie. L'article 10 parle de programmes de prophylaxie collective qui peuvent être mis en place par le ministre, alors que les pouvoirs attribués au ministre dans cet article relèvent davantage de la police sanitaire.

D'autres dispositions pourraient, du fait de l'imprécision de la terminologie employée, faire l'objet de plus d'une interprétation. Les articles 35 et 64, par exemple, mériteraient d'être clarifiés.

3/ La législation vétérinaire doit être précise et exacte et assurer l'harmonisation terminologique des notions répétitives

Référence : Principe 3 de l'article 3.4.4 du Code terrestre

Certains termes clés utilisés dans le projet de Code doivent être précisés et leur sens harmonisé.

Par exemple, le concept de maladie animale varie d'une disposition à l'autre. L'article 2 du projet énonce que la loi vise les maladies animales qui sont préjudiciables à l'économie nationale, ce qui exclurait les zoonoses. En revanche, les articles 8, 16 et 17 réfèrent aux maladies de la liste de l'OIE et les articles 10, 19 et 20 réfèrent à des maladies réputées contagieuses.

Il serait souhaitable que chaque occurrence du terme « maladie » dans le projet de Code soit revue pour s'assurer que la disposition en cause décrive avec précision les maladies qu'elle vise. Il faut éviter d'utiliser des vocables différents pour désigner le même concept pour éviter toute source de confusion.

Comme nous l'avons souligné plus haut, il serait également souhaitable de veiller à ce que le terme « vétérinaire » et les expressions « profession vétérinaire » et « médecine vétérinaire » soient correctement employées, selon le contexte.

4/ La législation vétérinaire ne doit contenir aucune définition susceptible de créer un conflit ou une ambiguïté

Référence : Principe 4 de l'article 3.4.4 du Code terrestre

Il serait souhaitable d'ajouter des définitions au début du texte, pour fixer le sens de certains mots et aider le lecteur à bien comprendre la législation.

Comme souligné plus haut, le concept de « maladie » mériterait notamment d'être explicité, de même que les concepts de prophylaxie et de police sanitaire. Voir les articles 8 et 13. L'expression « laboratoire reconnu » devrait également être explicitée, soit dans une définition, soit par le biais de dispositions substantives qui établiraient le processus de reconnaissance des éventuels laboratoires.

5/ La législation vétérinaire doit énoncer clairement le champ d'application et les objectifs

Référence : Principe 5 de l'article 3.4.4 du Code terrestre

Il serait souhaitable que le projet de Code comporte des motifs et des considérants pour bien orienter le lecteur et également aider le judiciaire à interpréter la législation en cas de litige.

6/ La législation vétérinaire doit prévoir l'application de pénalités et de sanctions, pénales ou administratives, en fonction de la situation

Référence : Principe 6 de l'article 3.4.4 du Code terrestre

Le projet de Code prévoit un dispositif détaillé de sanctions pénales qui est gradué en fonction de la gravité de l'infraction et du préjudice causé.

Certaines dispositions peuvent cependant sembler exorbitantes ou inadaptées, notamment :

l'article 55 qui semble donner aux agents de l'État un pouvoir d'arrestation,

l'article 59 qui exonère de poursuite pénale toute personne qui se soumet volontairement aux contrôles vétérinaires et en respecte les prescriptions.

7/ La législation vétérinaire doit être techniquement pertinente, acceptable par la société, techniquement, financièrement et administrativement soutenable et effectivement applicable

Référence : Principe 5 de l'article 3.4.5 du Code terrestre

Quelques dispositions semblent difficiles à appliquer et mériteraient d'être considérées à nouveau, une fois que les objectifs qui les sous-tendent auront été clairement définis et que la stratégie de mise en œuvre de ces objectifs aura été établie avec la participation des parties prenantes.

À titre d'exemples :

- l'article 4, qui interdit de servir à un animal des aliments destinés à l'homme mais périmés ou devenus inconsommables à moins que les aliments aient fait l'objet d'un contrôle de la part du ministère de l'Élevage (qu'en est-il à titre domestique),
- l'article 11 qui annule ab initio la vente d'un animal atteint d'une maladie réputée contagieuse et qui rend le vendeur de l'animal civilement responsable des préjudices subis par autrui,
- l'article 37 qui constitue une commission nationale des autorisations de mise sur le marché des médicaments vétérinaires qui serait non mixte.

5. Conclusions générales et recommandations

Les travaux préparatoires conduits par le Comité juridique tchadien et les constats faits lors de la mission elle-même confortent le diagnostic fait par les missions OIE précédentes (Evaluation PVS et Analyse des écarts) de la nécessité de refondre la législation vétérinaire tchadienne pour doter les Services Vétérinaires, au niveau central et sur le terrain, de l'autorité juridique nécessaire à la conduite de leurs missions, mais aussi pour donner aux acteurs économiques un cadre législatif plus solide et plus lisible. Les travaux préparatoires, notamment ceux conduits pendant la mission d'Analyse des écarts de 2014²¹, donnent les bases pour identifier les objectifs à atteindre.

Les travaux à conduire pourraient s'appuyer sur le schéma suivant.

1 – Elaborer un Plan d'action opérationnel des Services vétérinaires, PAOSV (ou des plans sectoriels) couvrant l'ensemble du domaine vétérinaire.

Maintenant que la chaîne de commandement est rétablie entre la DGSV et les services déconcentrés, il devient indispensable de repenser globalement les missions et l'organisation du travail dans le domaine vétérinaire.

L'élaboration, participative, d'un plan stratégique ou d'un Plan d'Action Opérationnel des Services Vétérinaires, couvrant l'ensemble du domaine vétérinaire - qui constituait déjà une recommandation majeure du PVS en 2013 et du Gap en 2014 - permettra d'optimiser l'utilisation des moyens humains et financiers des acteurs concernés (opérateurs économiques et services officiels).

Ce PAOSV permettra de définir l'ossature de la législation vétérinaire à mettre en place ensuite. En effet, il définira clairement les objectifs à atteindre, et ceux-ci pourront alors être traduits en termes législatifs. La rédaction du PAOSV constituera ainsi la première étape de la rédaction d'une législation rénovée (O et S de la méthode « OSAE »).

Le pré-projet de Code de Santé Animale élaboré par le Comité juridique constitue un excellent plan de travail pour envisager tous les domaines à couvrir par le PAOSV. Le Rapport Gap fournira des éléments de stratégie utiles.

Le PAOSV pourra être élaboré par secteurs (santé animale ; pharmacie vétérinaire ; hygiène des aliments ; etc.), ce qui permettra de commencer le travail législatif plus rapidement.

Sous réserve de la validation politique des priorités, les domaines suivants pourraient donner lieu à l'élaboration en priorité d'un plan sectoriel, et de la législation correspondante :

- ➔ **Normes d'hygiènes dans les abattoirs modernes** et dans les autres établissements travaillant des denrées animales dans les nouveaux complexes d'abattage. Ces activités vont se mettre en place, avec une volonté de conquérir des marchés à l'exportation. Il serait dommage de ne pas travailler d'emblée dans de bonnes conditions. Le rapport d'Analyse des écarts détaille les chantiers à conduire.
- ➔ **Pharmacie vétérinaire**, pour laquelle la consultation des parties prenantes permettra de trouver des solutions opérationnelles. Là encore, le rapport d'Analyse des écarts fournira des pistes de travail.
- ➔ **Organisation de la médecine vétérinaire**, en précisant le rôle et les fonctions dévolus à chacun des acteurs (docteurs vétérinaires, ingénieurs d'élevage, agents techniques, etc.).

²¹ Ce rapport devrait cependant être préalablement actualisé à la lumière des résultats du Recensement général de l'élevage, qui en rendent caduques certaines parties.

→ **Organisation de l'épidémiologie-surveillance, de la prophylaxie et de la police sanitaire**, en différenciant bien les trois notions et les actions liées à chacune. Ces missions sont le cœur même des activités des SV dans tous les pays.

Le PAOSV, ou les plans d'action sectoriels, devront recevoir un soutien politique du Ministre de l'Elevage, de l'ensemble du Gouvernement et de la Présidence.

2 – Organiser la refonte de la législation

La législation n'est que l'instrument d'une politique, mais sa bonne exécution dépend de sa qualité : c'est un des piliers de la bonne gouvernance.

Un Comité spécialisé ayant été créé fort utilement par l'Arrêté Ministériel du 31 mai 2016, il conviendrait d'en assurer la pérennité pour :

affiner les connaissances de l'état du droit existant (recueil des textes nationaux et régionaux concernant le domaine vétérinaire ; création d'une base de données juridiques informatisée) ;

traduire les Plans d'actions sectoriels en travail de rédaction législatif ;

développer une méthodologie fondée sur la méthode OSAE (définition des Objectifs, mise au point d'une Stratégie, identification des Actions à conduire, Evaluation de l'ensemble du dispositif), en s'appuyant très largement sur la consultation régulière des acteurs concernés.

Le forum des parties prenantes organisé le 7 juillet dans le cadre de la mission OIE constitue la première étape de l'approche participative : il a permis l'information et la consultation des parties prenantes sur le fait que le chantier « législation » va être initié, avant même de prendre la plume.

En complément, les acteurs de terrain, en particulier les DRE, devront être associés au dispositif de concertation des parties prenantes : ils peuvent proposer des solutions pertinentes, applicables sur le terrain. Par ailleurs, des textes élaborés en concertation avec ceux qui les appliquent sont plus facilement compris et suivis.

Remarques complémentaires

Des faiblesses importantes ont été relevées, de façon convergente par les différentes missions OIE et par le Comité juridique, en termes d'organisation des Services Vétérinaires, de diffusion de l'information législative et réglementaire, de compétences des agents de terrain pour comprendre et appliquer la réglementation en vigueur, ou encore de moyens matériels pour conduire les activités nécessaires. **Ces aspects ne relèvent pas du strict cadre de la mission PALV, dédiée à l'élaboration d'une législation de qualité. Ils devront cependant être pris en compte sur le long terme, par la DGSV**, en complément des chantiers liés à l'élaboration des Plans stratégiques et de la législation.

1 - Améliorer la circulation de l'information pour mieux appliquer la législation

La diffusion des textes, mais aussi leur compréhension, constituent des enjeux majeurs pour une application effective et uniforme de la réglementation vétérinaire par les Services Déconcentrés. Actuellement, ceux-ci ne sont souvent pas connus, ni par les Services Déconcentrés chargés de les faire appliquer, ni par les opérateurs économiques concernés. Quand ils sont diffusés, les destinataires ne sont pas toujours en mesure d'en comprendre le sens et la portée, en l'absence de circulaire d'accompagnement.

Ceci, indépendamment de l'absence de volonté politique d'appliquer ou de faire appliquer les réglementations en vigueur, régulièrement dénoncée par les opérateurs économiques comme par les agents publics.

2 – Formation des personnels

La construction d'une législation de qualité nécessite des compétences tant dans le domaine vétérinaire que dans le domaine juridique.

Par ailleurs, l'application des textes implique qu'ils soient compris par les personnels concernés. Il convient donc d'accompagner la création législative et réglementaire d'une formation des personnels concernés (Administration Centrale et Services Déconcentrés) et de définir des moyens de contrôle. Une législation non appliquée est une législation de mauvaise qualité, quelle que soit sa qualité théorique sur le papier.

6. Evaluation de la capacité du pays à entreprendre un travail législatif

Le Tchad a indubitablement montré sa détermination à entreprendre un chantier de refonte de la législation vétérinaire, notamment par la mise en place d'un Comité juridique chargé de préparer la mission OIE. Ce comité, qui rassemble des compétences vétérinaires et juridiques, internes et externes au Ministère de l'Elevage, avait effectué un important travail de préparation en amont de la mission :

- recueil des textes législatifs et réglementaires (même si ce recueil restera à compléter à la marge) ;
- consultation de différents acteurs sur leur perception du cadre réglementaire vétérinaire ;
- diagnostic des forces et faiblesses de la réglementation actuelle ;
- élaboration de recommandations et d'un premier canevas de Code de Santé Animale.

Le forum des parties prenantes du 7 juillet, organisé en quelques jours, en période de fête, a montré que la demande est réelle, que les structures concernées répondaient présentes et que les débats, animés, libres et constructifs, atteignaient les objectifs recherchés²².

La conduite d'un travail législatif conforme aux recommandations de l'OIE impliquera maintenant :

- La poursuite de la dynamique engagée, sur le long terme.
- La poursuite de l'appui apporté par des responsables de haut niveau aux travaux engagés, tels que celui de M. le Conseiller du Ministre ou de M. le Secrétaire Général Adjoint.
- La pérennisation du Comité juridique, dans sa forme actuelle ou en le modifiant quelque peu, afin de tenir compte des personnes qui ont eu un réel apport pendant les premières semaines de travail.
 - Il semble notamment indispensable de conserver, a minima, le Président, le Dr Bouzabo PATCHILI, Inspecteur Général ; le Dr Dionko MAOUNDE, consultant juriste ; ainsi que M. Dr Djibriné KIRAM, point focal VetGov. M. Djimadoum DJIALTA pourrait par ailleurs être officiellement intégré dans les membres du Comité.
 - Un DRE intéressé par les sujets juridiques pourrait enrichir les réflexions de ce Comité.
- La formalisation de la consultation des parties prenantes.
 - Les représentants des services déconcentrés du ME, DRE mais aussi, le cas échéant, selon les sujets, chef de SE ou de PV, devront être associés à ces consultations. Présents sur le terrain, ils connaissent généralement très bien les besoins des professionnels, notamment des éleveurs. Ils ont des

²² Un exercice analogue conduit sur la pharmacie vétérinaire pendant la mission d'Analyse des écarts en novembre 2014 conforte cette analyse.

idées concrètes quant aux solutions à apporter à certains problèmes.

- Au-delà des membres du Comité juridique, la mobilisation des cadres de la DGSV et du ME concernés par chacun des sujets qui seront tour à tour abordés.

Sous ces réserves, le contexte apparaît très favorable à une évolution positive du projet de refondation de la législation vétérinaire au Tchad, en établissant un phasage raisonnable des travaux et en commençant par les domaines prioritaires.

Liste des annexes

1. Correspondance entre l'OIE et le Tchad
2. Planning de la mission
3. Liste des personnes rencontrées 1
4. Liste des personnes rencontrées 2 (parties prenantes)
5. Arrêté n°034/PR/PM/ME/SG/DGSV/16 du 31 mai 2016 Portant création d'un Comité chargé d'appuyer l'équipe d'Experts de l'OIE en vue de l'amélioration de la législation vétérinaire du Tchad.
6. Liste des documents consultés
7. Extraits du rapport d'Analyse des écarts OIE-PVS relatifs à la législation
8. Réponse du pays au Questionnaire de l'OIE, partie 1
9. Réponse du pays au Questionnaire de l'OIE, partie 2
10. Document préparé par le Comité juridique : Etat des lieux et analyse des textes - Mai 2016
11. Document préparé par le Comité juridique : Draft Projet du Code Santé Animale – Mai 2016
12. Note de synthèse à l'attention du Ministre de l'Elevage

1. Correspondance entre l'OIE et le pays

REPUBLIQUE DU TCHAD

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PRIMATURE

MINISTRE DE L'ELEVAGE ET DE L'HYDRAULIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DU DEVELOPPEMENT PASTORAL
ET DES PRODUCTIONS ANIMALES

DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES

N²⁷⁵/PR/PM/MEH/SG/DGDPPA/DSV/14



Unité - Travail - Progrès

N'Djamena,

19 NOV 2014

**Le Directeur des Services Vétérinaires du Tchad,
Délégué du Tchad auprès de l'OIE**

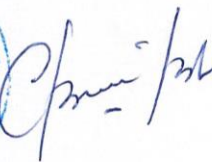
A

Monsieur le Directeur Général de l'OIE,

A la suite de la mission d'Evaluation des Performances des Services vétérinaires de Tchad réalisée en Novembre 2013 et de la validation du rapport correspondant, je vous serais reconnaissant de bien vouloir organiser une nouvelle mission d'expertise de l'OIE afin d'étudier le statut actuel de la législation vétérinaire du Tchad. Ce travail permettra de mettre à jour et de modifier notre législation vétérinaire afin qu'elle respecte les recommandations de l'OIE comme présentées dans le *Code sanitaire de l'OIE pour les animaux terrestres* de l'OIE.

Si ma requête vous agréée, le Dr Diondoh Samuel, E-mail : diondohsamuel@yahoo.fr et téléphone + 235 66 29 93 14, désigné comme point de contact pour cette mission, vous apportera toutes les informations que vous jugerez nécessaires pour faciliter la conduite de la mission.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur Général, à l'assurance de ma considération distinguée.

Dr MAHAMAT GUINDE



Organisation
Mondiale
de la Santé
Animale

World
Organisation
for Animal
Health

Organización
Mundial
de Sanidad
Animal

Le Directeur Général

Notre Réf. : 16.041 FC/CL/DS

Paris, le 2 février 2016

Dr Mahamat Guindé
Directeur des Services Vétérinaires
Ministère de l'Elevage et de l'Hydraulique
BP 750
N'Djamena
REPUBLIQUE DU TCHAD

Programme d'appui pour la législation vétérinaire (PALV) de l'OIE
Proposition de mission

Cher Délégué,

Conformément à ma lettre du 28 novembre 2014 (Réf. : 14.449 MG/SP), je reviens vers vous concernant votre requête du 19 novembre 2014 (Réf. : N275/PR/PM/MEH/SG/DGDPPA/DSV/14) par laquelle vous sollicitiez l'OIE pour organiser une mission d'expertise afin d'étudier le statut actuel de la législation vétérinaire de la République du Tchad. En effet, j'ai le plaisir de vous informer que le Dr Christian Rondeau, expert vétérinaire de l'OIE, serait disponible pour conduire, en tant que Chef d'équipe, la mission du 4 au 9 juillet 2016, accompagné du Dr Véronique Bellemain, experte vétérinaire de l'OIE, et de Mme Anne-Marie Lalonde, experte juridique de l'OIE.

Les objectifs de cette mission seront de i) évaluer la qualité interne et externe de la législation vétérinaire du pays et sa concordance avec les lignes directrices de l'OIE ; ii) définir les besoins et les priorités du pays en fonction du domaine à couvrir ; iii) identifier les ressources humaines et les procédures; et iv) proposer un schéma d'évolution et des éléments de méthodologie pertinents.

Pour plus d'information sur le Programme d'appui pour la législation vétérinaire de l'OIE, je vous invite à consulter le lien suivant : <http://www.oie.int/fr/appui-aux-membres-de-loie/legislation-veterinaire/>

La rémunération, les frais de voyage internationaux et tous les frais de séjour des experts sont pris en charge par l'OIE. Toutefois, il est entendu que le coût des déplacements éventuels à l'intérieur du pays, du support logistique, de la participation de l'équipe locale provenant de vos services ou de toute autre dépense considérée appropriée, seront à la charge de votre Gouvernement.

Nous vous serions reconnaissants de nous indiquer si le Dr Samuel Diondoh, tel que vous l'avez désigné dans votre requête du 19 novembre 2014, est toujours le point de contact, et de nous communiquer, dans l'affirmative, ses coordonnées à jour, ou dans le cas contraire, les coordonnées du nouveau contact. Le Chef d'équipe se mettra en lien avec lui pour organiser la mission et lui procurer, en vue de préparer et de garantir la qualité de l'expertise, des questionnaires à remplir au préalable.

Protéger les animaux, préserver notre avenir • Protecting animals, preserving our future • Proteger a los animales, preservar nuestro futuro

12, rue de Prony • 75017 Paris, France • tél. +33 (0)1 44 15 18 88 • fax +33 (0)1 42 67 09 87 • www.oie.int • oie@oie.int

Si cette proposition vous convient, je vous saurai gré de bien vouloir me faire part de votre acceptation officielle – ainsi que de faire parvenir à nos experts (dont le Chef d'équipe vous enverra les coordonnées) des lettres d'invitation nominatives afin de faciliter les demandes de visa et autres éventuelles procédures.

Je vous prie de croire, cher Délégué, en l'assurance de ma considération distinguée,



Dr Monique Eloit

Cc :

- Dr J.P. Dop, Directeur général adjoint « Affaires institutionnelles et actions régionales »
- Dr A. Dehove, Directeur financier
- Dr F. Caya, Chef du Service des Actions régionales
- Dr D. Sherman, Coordinateur du Programme d'appui pour la législation vétérinaire
- Dr K. Tounkara, Représentant régional de l'OIE pour l'Afrique
- Dr C. Rondeau, expert OIE

Vous avez répondu à ce message le 16/03/2016 09:28.

De : David Sherman
À : Valentina Sharandak
Cc : Francois Cayat; Mara Elma Gonzalez Ortiz; Camille Loi; Pablo Belmar von Kretschmann
Objet : FW: Tr : Mission d'identification de la législation vétérinaire Tchad

Date : mer. 16/03/2016 09:28

De : Mht Guinde [<mailto:mht.guinde@yahoo.fr>]
Envoyé : mardi 15 mars 2016 16:30
A : Karim Tounkara
Objet : Tr : Mission d'identification de la législation vétérinaire Tchad

bonsoir,
suite à notre entretien, je vous transfère le message électronique que j'ai adressé à la DG de l'OIE en réponse de sa correspondance relative à la mission d'identification de la législation vétérinaire au Tchad.
bonne réception.
cordialement!

Dr MAHAMAT GUINDE
DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES VETERINAIRES
E-mail: mht.guinde@yahoo.fr ; mht.guind@gmail.com
tel: + 235- 66 29 47 68 ; + 235- 99 81 40 01
BP: 750
MINISTERE DE L'ELEVAGE
N'djaména-TCHAD

Le Lundi 15 février 2016 16h53, Mht Guinde <mht.guinde@yahoo.fr> a écrit :

bonjour Madame la Directrice générale,
C'est avec un réel plaisir que j'ai reçu votre correspondance annonçant l'arrivée de la mission des experts de l'OIE pour l'identification de la Législation vétérinaire. c'est une mission que nous avons nous-mêmes sollicitée. je vous assure que toutes les dispositions seront prises pour la réussite de la mission et les dates retenues nous conviennent très bien.
le Directeur Général Adjoint des Services Vétérinaires, Dr DIONDOH SAMUEL, diondohsamuel@yahoo.fr, sera le Point contact pour assurer la bonne organisation de la mission.
sur ce, tout en vous souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer l'expression de ma sincère gratitude.

Dr MAHAMAT GUINDE
DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES VETERINAIRES
E-mail: mht.guinde@yahoo.fr ; mht.guind@gmail.com
tel: + 235- 66 29 47 68 ; + 235- 99 81 40 01
BP: 750

2. Planning de la mission

N'DJAMENA – 4 au 8 juillet 2016

Lundi 4 juillet 2016		
10h00	DGSV : Accueil - Actualisation des informations de l'évaluation PVS et du <i>Gap analysis</i> .	ME : Bureau du DGSV
11h15	Rencontre avec M. le Secrétaire général adjoint : Cadrage stratégique de la mission.	ME : Bureau du SGA
12h30	Réunion avec le <i>Comité juridique</i> : Organisation et planning de la mission.	ME : Bureau de l'IG
15h00	Présentations et échanges avec le <i>Comité juridique</i> élargi, le Conseiller du Ministre : - Objectifs et cadre de la mission - Éléments de qualité du droit - Le domaine vétérinaire.	ME : Salle de réunion de l'Inspection générale
Mardi 5 juillet		
9h00	Recueil de textes et documents	ME : Bureau de l'IG
10h00	Réunion de travail avec le <i>Comité juridique</i> : - Présentation, par M. L'IG, de l'analyse critique des textes tchadiens réalisée par le Comité -	ME : Salle de réunion IG
13h00	Suite : - La consultation des parties prenantes - Les textes actuels couvrent-ils le domaine vétérinaire ? identification des lacunes.	
Mercredi 6 juillet (jour férié au Tchad)		
09h30 – 13h00	Réunion de travail avec le <i>Comité juridique</i> - Examen des questionnaires OIE n°1 (organisation du pays / droit) - et n°2 (lignes directrices de l'OIE).	ME : Salle de réunion IG
Après-midi	Travail des experts OIE : - Lecture critique du projet de <i>Loi de santé animale et hygiène des aliments</i> préparé par le Comité.	Hôtel
Jeudi 7 juillet		
10h00	Réunion des parties prenantes - Présentation de l'OIE et du processus PVS dans le contexte tchadien (VB) - Présentation de la mission VLSP (CR) - La législation vétérinaire, le domaine vétérinaire (CR) - La situation de la législation vétérinaire au Tchad (IG) - La qualité de la législation	Salle de réunion de la Cellule permanente
14 :30	- La consultation des parties prenantes - Débat.	
Vendredi 8 juillet		
09 :30	Relecture de la note à l'attention du Ministre de l'Elevage préparée par les missionnaires	ME : Bureau de l'IG
11 :00	Restitution à certains des participants de la semaine	ME : Salle de réunion de l'IG
11 :30	Restitution à M. le Secrétaire Général Adjoint	
12 :30	Restitution à M. le DGSV	ME : Bureau du DGSV
14 :00	Commentaire du projet de Code de Santé Animale au binôme de pilotage du Comité	ME : Bureau de l'IG

3. Liste des personnes rencontrées 1

Personnes rencontrées (hors réunion des parties prenantes du jeudi**)

Structure	Prénoms et Nom	Fonction	Commentaires	Lundi matin	Lundi après- midi	Mardi matin	Mardi après- midi	Mercr. Matin* (<i>férié</i>)	Jeudi matin **	Jeudi après- midi	Vendredi matin	Vendr. après- midi
Ministère de l'Élevage												
Cabinet	Dr Mansourgaral NASSINGAR	Conseiller du Ministre			X				X	X		
Secrétariat Général	M. Ousman Mahamat SALEH YOUSOUF	Secrétaire Général adjoint		X								
	Djimadoum DJIALTA	Inspecteur en techniques de planification du développement				X	X	X			X	
Inspection Générale	Dr Bouzabo PATCHILI	Inspecteur Général	Président du Comité	X	X	X	X	X	X	X	X	
	Mahamat Adji NGOUA	Inspecteur Général Adjoint			X	X	X					
DGSV (DG des Services Vétérinaires)	Dr Mahamat GUINDE	Directeur Général		X								
	Dr Samuel DIONDOH	Directeur Général Adjoint	Vice-Président du Comité	X	X	X	X	X				
	Abraham GAYANG	Chef de Service Inspection et Contrôle des Pharmacies Vétérinaires	Membre du Comité		X	X		X	X	X	X	

DGPRC (DG de la Planification et des Renforcements des Capacités)	Dr Djibriné KIRAM	Directeur Général	Membre du Comité – Vet-Gov	X		X	X		X	X	X	
	Alhadj Abakar MAHAT	Agent			X	X	X					
Direction des Etudes, Statistiques, Programmation et des Archives	Dr Réou GOUGOUBE	Directeur Adjoint	Ex-chef de Division Pharmacie (DSV) – Membre du Comité		X	X	X	X	X	X	X	
Direction des Ressources Humaines	Mme Marabane NGAR-ODJILO	Directrice (juriste)	Membre du Comité	X	X	X	X	X	X	X	X	
	M. Brahim MOUSTAPHA	Chef de division RH			X							
Personnalités associées												
Juriste	Dr Dionko MAOUNDE	Consultant juridique	Membre du Comité		X	X	X	X				
Ordre National des Vétérinaires du Tchad**	Dr Mahamat Tahir ABAKAR	Président		X								

*Les missionnaires remercient particulièrement les agents qui ont participé à la réunion du Mercredi 6 juillet 2016, jour férié au Tchad.

** Voir liste des parties prenantes rencontrées jeudi 7 juillet dans le document suivant.

4. Liste des personnes rencontrées 2 (parties prenantes)

Personnes rencontrées – Réunion des parties prenantes – jeudi 7 juillet

Structure	Prénoms et Nom	Fonction	Commentaires
Ministère de l'Élevage			
Cabinet	Dr Mansourgaral NASSINGAR	Conseiller du Ministre	
Inspection Générale	Dr Bouzabo PATCHILI	Inspecteur Général	Président du Comité
Secrétariat Général	Djimadoum DJIALTA	Inspecteur en techniques de planification du développement	
DGSV	M Abraham GAYANG	Chef de Service Inspection et Contrôle des Pharmacies Vétérinaires	
	Mahamat Ali BANAT	Direction de la Pharmacie et du Médicament Vétérinaire	
	Daïba K. ABEL	DPMV	
DGPRC	Djibriné KIRAM	Directeur Général	Membre du Comité
Direction de la Formation	Fatime ANIYERE	Directrice adjointe	
DESPA	Dr Réou GOUGOUBE	Directeur	
DRH	Mme Marabane NGAR-ODJILO	Directrice (juriste)	Membre du Comité
IRED	Hassane Mahamat HASSANE	Directeur général	
	OUAGAL Mahamat	Chef du service d'épidémiologie	
	Mahamat Al Abib		
ONVT	Ban-Bo Bebanto ANTIPAS	Vice-Président	
Autres ministères			
Secrétariat général du Gouvernement	Amir A. ISSA	DG du Contentieux	
Ministère de la justice et des droits de l'homme	Seïd DJIMETZ ZAOURI	DRHF	
Ministère de la santé publique	Mahamat YOUSSOUF Zéne	BEP, coordonnateur adjoint	
Structures régionales			
CEBEVIRHA	Souleyman ABBAKEKELLOU ABOUBAKAR	Directeur de l'élevage	
Opérateurs économiques			

Aviculteurs	Tadé TALLAH	Producteur avicole - MEM	
	Nenbara GUIAKISSAM	UGAPROT (Union des groupements des aviculteurs professionnels du Tchad), SG adjoint	
Tanneurs	Madji Constant LAOTAYE	Administrateur de la structure des Tanneurs	
Bouchers	Ahmat Ali MUSSA	Président de la Fédération Nationale des bouchers du Tchad (FNBT)	
	Ibrahim HAROUN	Secrétaire général FNBT	
	Nguiradje LAOMIAN	SG FNBT	
Eleveurs et commerçants de bétail	Ali BAIGOU	SG du SNCECBT, Syndicat National des Commerçants Eleveurs et Convoyeurs de Bétail au Tchad	
Médicaments vétérinaires	Mahamat Moussa YACOUB	Représentant des grossistes en médicaments vétérinaires du Tchad, DG de la SOPIVET	sopivet@yahoo.fr

5. Arrêté n°034/PR/PM/ME/SG/DGSV/16 du 31 mai 2016 Portant création d'un Comité chargé d'appuyer l'équipe d'Experts de l'OIE en vue de l'amélioration de la législation vétérinaire du Tchad.

REPUBLIQUE DU TCHAD

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PRIMATURE

MINISTERE DE L'ELEVAGE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES VETERINAIRES



Unité – Travail – Progrès

Arrêté n° 034 /PR/PM/ME/SG/DGSV/16

Portant création d'un Comité chargé d'appuyer l'équipe d'Experts de l'OIE en vue de l'amélioration de la législation vétérinaire du Tchad.

Le Ministre de l'Elevage

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N° 204 /PR/2016 du 13 Février 2016, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret N° 216/PR/PM/2016 du 16 Février 2016, portant remaniement du Gouvernement ;

Vu le Décret N° 325/PR/PM/2016 du 04 Mai 2016, portant nomination d'un membre du Gouvernement ;

Vu le Décret N° 283/PR/PM/2014 du 18 Septembre 2015, portant Structure Générale du Gouvernement et attributions de ses membres ;

Vu le Décret N° 2427/PR/PM/ME/2015 du 21 Décembre 2015, portant Organigramme du Ministère de l'Elevage;

Vu les nécessités de services ;

Arrête

Article 1^{er} : il est créé un Comité chargé d'appuyer l'équipe des Experts de l'OIE en vue de l'amélioration de la législation vétérinaire du Tchad.

Article 2 : Le Comité est composé de :

- Inspecteur général ;
- Directeur Général des Services Vétérinaires Adjoint;
- Directrice des ressources Humaines;
- Directeur Adjoint d'Etude, des statistiques, de la Planification et des Archives
- Chef de Division de la Pharmacie Vétérinaire de la DGSV ;
- Chef de service Inspection et Contrôle des Pharmacies Vétérinaires;
- Une personne ressource;

Article 3 : Le Comité est chargé d'aider les Experts de l'OIE à réussir la mission d'identification de la législation. A ce titre il doit :

- Faire la situation de la législation vétérinaire du pays
- Compiler et mettre à la disposition des Experts de l'OIE, les différents textes législatifs et réglementaires régissant le domaine des services vétérinaires;
- Prioriser les activités à mener pour l'amélioration de la législation vétérinaire au Tchad ;
- Inventorier les ressources humaines et matériels nécessaires pour la modernisation de la législation ;
- Identifier les ressources humaines indispensables pour l'exécution des différentes actions envisagées.

Article 5 : le fonctionnement du Comité sera assuré par le Ministère de l'Elevage à travers le Fonds du Projet de Gouvernance Vétérinaire (VET-GOV).

Article 6 : Le Secrétaire Général et le Directeur Général des Services Vétérinaires sont chargés de l'application du présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à N'djaména, le 31 MAI 2016


MAHAMAD AL-MASTOUR AL-SAID

6. Liste des documents consultés

- ✓ Décret n° 2427/PR/PM/ME/2015 du 21 décembre 2015 *Portant organigramme du Ministère de l'Elevage.*
- ✓ Arrêté n°034/PR/PM/ME/SG/DGSV/16 du 31 mai 2016 *Portant création d'un Comité chargé d'appuyer l'équipe d'Experts de l'OIE en vue de l'amélioration de la législation vétérinaire du Tchad.*
- ✓ Document de travail élaboré par l'IG et le consultant juridique :
- ✓ « Programme de gouvernance vétérinaire – AMELIORATION DE LA LEGISLATION VETERINAIRE AU TCHAD CONFORMEMENT AUX LIGNES DIRECTRICES DE L'OIE - **état des lieux et analyse des textes** - Mai 2016 » (19 pages)
- ✓ Document de travail élaboré par l'IG et le consultant juridique :
- ✓ « Programme de gouvernance vétérinaire – AMELIORATION DE LA LEGISLATION VETERINAIRE AU TCHAD CONFORMEMENT AUX LIGNES DIRECTRICES DE L'OIE - **DRAFT PROJET DU CODE SANTE ANIMALE** - Mai 2016 »
- ✓ Loi organique n° 002/PR/2000 du 16 février 2000 portant statut des collectivités territoriales décentralisées
- ✓ Loi n°011/PR/2013 portant code de l'organisation judiciaire au Tchad.
- ✓ Loi n° 017/PR/2001 portant statut général de la fonction publique du 31 décembre 2001
- ✓ Loi n° 16/PR/ 1999 portant Code de l'Eau
- ✓ Loi n°002/PR/2011 portant ratification de l'ordonnance n° 014/PR/2011 du 28 février 2011 portant Code d'Hygiène.
- ✓ Documents annexés au Rapport OIE-PVS de 2013 (liste des textes réglementaires et textes eux-mêmes).

7. Extraits du rapport d'Analyse des écarts OIE-PVS relatifs à la législation

Dans le cadre de l'Analyse des Ecart de 2014, de nombreuses actions liées à la législation et à la réglementation vétérinaires avaient été décidées, dans le cadre du programme d'amélioration des performances à 5 ans, principalement dans les domaines suivants :

- La refonte de la législation et de la réglementation, permettant de doter les services de l'autorité juridique et d'outils rigoureux ;
- Les exportations de viandes et de produits animaux à partir des complexes d'abattage modernes ;
- Les sites d'abattage et l'abattage clandestin ;
- Le médicament vétérinaire ;
- L'exercice de la profession vétérinaire ;
- Les ressources financières (FONADEL).

Les extraits du rapports d'Analyse des écarts correspondants sont cités ci-dessous pour référence.

Attention : le présent document ne saurait remplacer la lecture du rapport Gap dans son ensemble, qui seule permet de s'approprier l'approche stratégique qui a prévalu à la rédaction de ce document et les choix faits.

Décisions clefs (Page 3) :

« La refonte de la législation et de la réglementation permettra de doter les services de l'autorité juridique et d'outils rigoureux, bases indispensables de la plupart des actions techniques à conduire. Elle sera réalisée avec l'appui d'une mission OIE « Législation vétérinaire ». Sans attendre, un recueil complet des textes en vigueur sera constitué, validé collectivement, et diffusé. »

Exportation de viandes et de produits animaux (page 6, page 40)

« Un chantier global « Complexes d'abattage moderne », axé vers l'exportation, doit être initié, en concertation avec toutes les parties prenantes. Il inclut notamment :

- « un système national d'estampillage des carcasses inspectées ;
- un système national de traçabilité des viandes et, si besoin, des sous-produits ;
- l'élaboration d'un Guide des bonnes pratiques d'hygiène (GBPH) d'abattage en abattoir moderne, à usage des opérateurs (à imprimer et diffuser) ; (...)

L'appui d'experts internationaux est prévu, ainsi qu'un voyage d'étude. La méthode participative sera appliquée systématiquement, pour tous les volets. »

Les sites d'abattage (page 47)

« La DSV établira un système de gestion de l'ensemble des sites d'abattage (...). Ce chantier impliquera notamment de :

- élaborer un système national de numérotation des sites d'abattage autorisés (code d'établissement unique), base d'un système national d'estampillage (...); »
- « NB : La révision de la législation permettra de doter les SV de l'autorité juridique nécessaire pour imposer la prise en compte des recommandations des rapports

d'inspection (rapport d'inspection puis possibilités de procès-verbal et de sanctions financières voire de fermeture). »

Lutte contre l'abattage clandestin

(...) « Des Cellules régionales homologues, interministérielles, seront mises en place, pour coordonner la lutte contre l'abattage clandestin, en lien avec la Cellule nationale. L'arrêté de 2008 relatif à l'abattage clandestin sera modifié en ce sens. »

Le médicament vétérinaire (pages 6, 47, 48, 49)

« Ce chantier important implique l'élaboration d'un plan d'action participatif à moyen terme. Les différentes phases seraient :

- clarifier la situation réglementaire et les pratiques officielles (cf. mission « Législation vétérinaire ») et créer des bases de données (autorisations d'ouverture, AMM) (...). »
- « La première étape portera sur la refonte du cadre législatif et réglementaire afin de mieux encadrer les ayants-droits, de doter les SV de l'autorité juridique adaptée et d'encadrer la distribution des médicaments vétérinaires de qualité sur tout le territoire dans le cadre d'une approche participative. »

« Ce travail sera conduit en lien permanent avec les OP et les grossistes du médicament. »

« La stratégie retenue consiste à clarifier la situation réglementaire et à assurer une couverture de tout le territoire par les circuits de distribution officiels, puis, après avoir prévenu tous les acteurs, à passer en phase répressive de lutte contre les circuits parallèles.

Une collaboration sera proposée au Ministère de la Santé Publique (ainsi que, éventuellement, aux autres membres de la CONAMED) pour des actions concertées en médicament humain et médicament vétérinaire, qui devraient avoir un meilleur impact sanitaire et politique.

Le dispositif envisagé sera décrit dans un document de projet, élaboré de façon participative avec l'appui d'experts internationaux (...). Ce document abordera notamment le système des autorisations, les filières officielles, les pouvoirs d'intervention des services officiels, ainsi que les phases de mise en œuvre. Il servira ultérieurement de base à l'élaboration de la législation et de la réglementation ; dans l'attente, il permettra de commencer à travailler concrètement sans attendre la révision de l'ensemble de la législation vétérinaire. »

« Cadre législatif : Le nouveau cadre législatif et réglementaire encadrera mieux les ayants-droits et dotera les SV de l'autorité juridique adaptée, notamment pour exercer les actions répressives nécessaires (saisie, destruction...). » (...)

« Gestion des établissements officiels : Une gestion plus rigoureuse des autorisations d'ouverture, mais surtout de leur suivi, sera mise en place.

- Un n° d'enregistrement sera attribué à chaque établissement autorisé (par exemple, GR-13-01 pour le premier grossiste enregistré dans le Moyen- Chari).
- La durée des autorisations d'ouverture sera limitée (par exemple à 2 ans). Des taxes annuelles dissuaderont les demandes d'ouverture qui ne sont pas suivies d'une activité effective. »

Exercice vétérinaire (page 66)

« Compte tenu de l'échec de la politique de privatisation de la profession vétérinaire au Tchad, les services publics sont amenés à reprendre en charge l'ensemble des missions de santé animale, notamment, sauf exception, les soins aux animaux. Parallèlement, le

principe du mandat sanitaire est maintenu (actuellement, un seul vétérinaire privé est mandaté). Il conviendra de veiller à ce que la législation vétérinaire (...) prenne en compte cette double réalité, tout en veillant à ce que les services publics s'effacent au profit du secteur privé dès que nécessaire. »

« L'installation en clientèle privée doit être réservée aux seuls Dr vétérinaires inscrits à l'ONVT. Les dispositions qui autorisent l'exercice de la médecine vétérinaire par des non-vétérinaires seront remises à plat dans le cadre de la refonte législative.

A titre transitoire, les non-vétérinaires qui seraient autorisés à exercer des activités de soin aux animaux doivent être identifiés comme tels afin d'éviter toute confusion avec les Dr vétérinaires diplômés, et être gérés par l'ONVT (...). »

Législation (page 70)

« La législation vétérinaire sera révisée en demandant à l'OIE l'appui d'une mission d'identification spécifique « Législation vétérinaire ». (...) »

Sans attendre, la DSV constituera un recueil complet, validé collégalement, des textes législatifs et réglementaires en vigueur à ce jour dans ses domaines de compétence. Ce recueil sera diffusé (sous format papier et/ ou électronique) au sein des services de l'Etat et aux partenaires concernés.

Des formations au nouveau cadre législatif seront nécessaires pour tous les agents des Services vétérinaires à la fin du processus d'élaboration (...).

La révision de la législation vétérinaire, selon un processus participatif, est un préalable pour permettre une application effective et adaptée des textes. Il faudra ensuite communiquer auprès des bénéficiaires et de leurs organisations professionnelles sur les nouvelles dispositions et convaincre du bien-fondé de leur application. »

Ressources financières (page 72)

« Le Fond national de développement de l'élevage (FONADEL) sera créé, structure indépendante et participative, gérée par un conseil d'administration, qui prendra le relais du Fonds national de l'élevage (FNE) pour redevenir un outil de soutien des actions de développement de l'élevage. Le projet de Loi existe, il sera adopté »

Voir aussi, pour plus de détails, les fiches en annexes du rapport d'Analyse des écarts :

- II-4. Quarantaine et sécurité aux frontières (page 84)
- II-12. Indentification et traçabilité (page 88)
- IV-4. Certification internationale (exportation des viandes) (page 90)
- II-8 .A. Sécurité sanitaire des aliments - établissements (page 99)
- II-8.B. Sécurité sanitaire des aliments – inspection (pages 101, 104)
- II-9. Médicament et produits biologiques à usage vétérinaire (page 107)
- sII-6. Réponse rapide aux situations d'urgence en santé animale (page 117) : actuation des plans d'urgence
- II-7. Prévention, contrôle et éradication des maladies (page 120) : rénovation du cadre réglementaire pour les campagnes de vaccination
- II-13. Bien-être animal (page 122)
- I-4. Indépendance technique (130)

8. Réponse du pays au Questionnaire de l'OIE, partie 1



Programme d'appui pour la
législation vétérinaire

MPL-3.2.1.d1 annexe 1 - Questionnaire

Le présent questionnaire a pour objet de permettre aux experts d'apprécier la situation générale du pays et d'élaborer un programme de travail correspondant aux attentes du bénéficiaire.

Une notice spécifique jointe donne les indications nécessaires à son utilisation.

Certaines informations peuvent être redondantes avec le PVS ou d'autres documents en possession des experts. Ils peuvent choisir de pré-remplir certaines parties pour ne demander qu'une confirmation des données.

Le bénéficiaire peut demander toute explication utile au chef de mission.

Q1 – Renseignements sur l'organisation politique, administrative et judiciaire de l'État

Dernière Constitution en vigueur et lois de décentralisation (Joindre les textes en vigueur) :

Le Tchad est régi par une Constitution adoptée par référendum le 31 mars 1996 et subséquentement modifiée le 15 juillet 2005

Division administrative de l'État et compétences exécutives des divisions

Divisions administratives ⁽¹⁾			Pouvoirs élus ⁽²⁾		Représentant de l'État dans la division administrative ⁽³⁾	
Niveau	Dénomination (1.2)	Nb (1.3)	Titre (2.1)	Compétences en matière vétérinaire (2.2)	Titre ^(3.1)	Compétences en matière vétérinaire (3.2)
1	État central	1				
2	Présidence	1	Président	Signature		
3	Gouvernement	1	Premier Ministre et Ministre de l'Elevage (nommés par le Président)	Contre-signature	Conseiller au Développement rural du PM Secrétaire Général du ME Directeur Général des Services Vétérinaires	
5	Région	23	Gouverneur	Néant	Délégué Régional de l'Elevage	Chef des services déconcentrés
5	Département	70	Préfet	Néant	Chef de secteur d'élevage	Services déconcentrés
6	Sous-préfecture	325	Sous-préfet	Néant	Chef de Poste Vétérinaire	Services déconcentrés
7	Commune	71	Maire ou sous-préfet	Néant	Service de la santé publique vétérinaire	Services décentralisés

Commentaires : Au niveau des communes, les agents des services Santé Publique Vétérinaire collaborent avec les agents d'assainissement des mairies. Il serait nécessaire de conduire un chantier par rapport aux emplacements des points de restauration collective tels que les lieux de grillades, les restaurant-bars, etc.

Actuellement, seules 42 communes ont un maire ayant été élu. Dans les 29 autres communes, le sous-préfet assume le rôle du maire.

Dans chaque sous-préfecture, il y a un poste vétérinaire (PV). Certains villages dont le cheptel est numériquement important ont également un PV. Ainsi, nous avons 350 PV pour 325 sous-préfectures.

Systeme juridique

Description générale

Organisation judiciaire

(1) Niveau	(2) Juridictions civiles		(3) Juridictions pénales		(4) Juridictions administratives	
	Intitulé	Nb	Intitulé	Nb	Intitulé	Nb
1	Cour suprême (chambre civile)	1	Président de la cour suprême (chambre pénale)	1	Chambre administrative	
2	Cour d'appel	4	Président de la cour d'appel	1	Chambre criminelle, chambre économique, chambre sociale	
3	Tribunal de 1 ^{ère} instance	23	Président du tribunal de 1 ^{ère} instance			
4	Justice de paix	325	Juge de paix			

Commentaires :

Plusieurs Cours d'appel sont créées dans les régions ; cependant 4 seulement sont fonctionnelles

Q2 Hiérarchie des textes utilisés.

Textes relevant de l'État central

(1) Niveau du texte	(2) Dénomination	(3) Nature	(4) Autorité de création	(5) Source de droit ou procédure de création	(6) Réf. renvoi
1	Constitution	Législatif	Référendum	Modification par référendum	
2	Lois ordinaires	Législatif	Assemblée Nationale	Assemblée nationale	
3	Ordonnance	Législatif	Conseil des ministres	Ratification par l'Assemblée nationale	
4	Décrets	Réglementaire	Président de la République	Gouvernement ou Administration	
5	Arrêtés	Réglementaire	Premier ministre ou Ministre	Président, Ministres, Gouverneurs	
6	Décisions	Réglementaire	Ministre, Gouverneur, DRE, préfet, Maire, sous-préfet,	Ministre, Gouverneur, maires, préfets, sous-préfets	
7	Circulaire	Règlementaire	Ministre, Gouverneur, DRE, DG, préfet, maire,	Ministre, Gouverneur, DRE, DG, préfet, maire,	

Textes relevant des autorités déconcentrées

(1) Niveau du texte	(2) Dénomination	(3) Nature	(4) Autorité de création	(5) Source de droit ou procédure de création	(6) Réf. renvoi
1	Décision	Administratif	DRE, SE, sous-préfets	Référence aux textes en vigueur	
2	Circulaire	administratif	Ministre, Gouverneur, DG, préfet, maire,	Référence aux textes en vigueur	
3	Note de service		Ministre, Gouverneur, DG, préfet, maire,	Référence aux textes en vigueur	

Commentaire : Le tableau sur les textes relevant des autorités décentralisées n'est pas pertinent dans le cas du Tchad

Q3 - Documentation juridique – Bases, création et gestion

La législation vétérinaire est-elle codifiée ? Oui Non

Titre du Code :

Commentaires : textes épars

Existe-t-il des outils juridiques utiles aux SV dans d'autres législations et lesquels ?

Droit civil : Code civil tchadien, i.e. Code civil français de 1958 s'appliquant à titre supplétif

Droit pénal : Code pénal (pratiques portant atteinte aux animaux, actes de cruautés et maltraitance des animaux)

Procédure pénale

Droit administratif : Loi 017/PR/2001 portant statut général de la fonction publique, Code du travail (vétérinaires privés), Code d'hygiène

Environnement : Textes relatifs à la protection de l'espèce animale et la préservation de la condition animale

Consommation : textes relatif à la sécurité des viandes : délibérations n°66/57 et 67/57, décret n°133/EI

Douanes et finances : Code des impôts (taxes sur l'importation/exportation du bétail et sous-produits de l'élevage).

Commentaires : les textes existent mais sont épars et peu appliqués.

Publication légale

Modalités de la publication légale : services concernés et Journal Officiel de la République.

Titre de la publication officielle : lois, ordonnances, décrets, arrêtés

Les Services vétérinaires sont-ils abonnés :..... Oui Non.....

Y a-t-il un système de re-diffusion interne Oui Non.....

Y a-t-il des règles de diffusion de la législation vétérinaire indépendante de la publication légale ?

A l'intérieur des Services vétérinaires :..... Oui Non.....

A d'autres administrations :..... Oui Non.....

A des groupes de bénéficiaires organisés :..... Oui Non.....

Au public :..... Oui Non.....

Si oui :

Référence des règles :

Mode de diffusion :

Listes de diffusion :

Commentaires :

Y a-t-il des règles de diffusion des textes infra-réglementaires ?

A l'intérieur des Services vétérinaires :..... Oui Non.....

A d'autres administrations :..... Oui Non.....

A des groupes de bénéficiaires organisés :..... Oui Non.....

Au public :..... Oui Non.....

Si oui dans au moins un cas :

Référence des règles :

Mode de diffusion :

Listes de diffusion :

Règles de confidentialité :

Commentaires :

Y a-t-il une base de données générale ou relative aux textes vétérinaires ?Législation de premier et de second niveau Oui Non..... XTextes infra-réglementaires Oui Non..... X**Si oui dans au moins un cas :**Base informatisée ou manuelle Informatisée Manuelle....

Gestionnaire de la base : ARIS, Access

Mode d'accès à la base

Pour les SV : sur demande.....

Pour le public :

Commentaires :

Y a-t-il un système de consolidation ?Non X Informatisé Manuel..... X

Responsable : DGSV

Commentaires :

Q4 - Création des textes – Méthodologie - Légistique

Les règles de légistique sont-elles formalisées ? Oui Non X

Si oui, références du texte :

Commentaires :

Y a-t-il des procédures de préparation et de rédaction ?Des textes réglementaires : Oui X Non.... Des textes infra-réglementaires : Oui X Non....

Commentaires : Non formalisée

Pour la création ou l'évolution de la législation vétérinaire :Les services vétérinaires ont-ils toujours l'initiative des textes ? Oui Non.... XLes juristes sont-ils associés dès la conception : Oui X Non.... Les techniciens s'associent-t-ils systématiquement des juristes : Oui X Non....

Commentaires : Les modalités de concertations avec les juristes ne sont pas formalisées. Il n'y a pas de service juridique au ME. Les personnes ayant une formation juridique au sein du ME seront sollicitées de façon informelle, quel que soit leur poste par ailleurs.

Y a-t-il des procédures systématiques de consultation ?

Du public : Oui Non.... X

Des professionnels : (vétérinaires et éleveurs) Oui X Non....

Des autres administrations : Oui X Non....

Commentaires : La consultation a lieu mais n'est pas formalisée dans des textes.

Y a-t-il une évaluation formelle de l'applicabilité et des effets des textes ?

Pour la législation primaire : Jamais .quelquefois . X toujours....

Pour la législation secondaire : Jamais .quelquefois . X toujours....

Pour les textes infra-réglementaires : Jamais .quelquefois . X toujours....

Commentaires : L'évaluation est faite par l'Inspecteur Général si le texte lui est transmis

Si oui, les évaluations, prennent-elles généralement en compte :

L'objectif à atteindre et le délai pour y parvenir Oui Non.... X

Le coût des adaptations technique imposées au public concerné Oui Non.... X

Les moyens humains matériels et budgétaires nécessaires pour assurer le contrôle de l'application du dispositif par les administrations concernées : Oui X Non....

Le mode de financement pour les secteurs publics et privés : Oui X Non....

Commentaires : L'évaluation ne prennent pas toujours en compte les moyens humains et budgétaires nécessaires. Peu de moyens pour le financement des secteurs publics et privés.

Y a-t-il utilisation d'indicateurs de suivi des dispositifs légaux ? Oui X
 Non

Commentaires : Parfois : ex REPIMAT (nombre de fiches)

Y a-t-il généralement élaboration d'un calendrier d'application Oui
Non X

Commentaires :

Les textes d'application sont-ils généralement conçus en même temps que les textes source ?

Pour la législation primaire : Oui Non.... X

Pour la législation secondaire : Oui Non.... X

Commentaires :

Q5 - Définition du domaine vétérinaire et répartition des responsabilités

Y a-t-il une définition de la santé publique vétérinaire ou du domaine vétérinaire Oui Non

Si oui, laquelle et référence du texte :.....

Pour chaque domaine, indiquez la répartition des responsabilités

Domaines		Législation		Contrôle	Réf commentaires (8)	
N°	Primaire (2)	Secondaire (3)	4	Autorité responsable de la préparation (5)		Contrôle de 1° niveau (6)
1a	Profession vétérinaire	Privée	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	DGSV, Ministère Elevage, ONVT	DGSV, Inspection Générale, ONVT	Ordonnance n° 005/PR/91 du 29/06/91 et décret n°384/PR/91 du 3 juillet 91 qui fixe les conditions, précise les obligations et délimite le champ d'activités de la profession
1b		Publique	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	Ministère Elevage, Inspection Générale	Inspection Générale	Décret n°427 du 17 juin 2016 portant structure générale du Gouvernement et attribution de ses membres
1c		Formation init.	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	Ministère de l'Enseignement Sup.	Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi	Il s'agit de la reconnaissance des diplômes délivrés par des établissements d'enseignement étrangers
2a	Para-professionnels	Privée	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	M. Elevage et Min. de la Fonction publique	ME et Min. de la Fonction publique	
2b		Publique	<input type="checkbox"/>	M. Elevage et M. Fonction Publique	M. Fonction Publique et Inspection générale	Décret n°590/PR/PM/MDPPA/2012 du 25 avril 2012 portant organigramme du Ministère du Développement Past. Et des Productions animales
2c		Formation init.	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	M. Elevage et M. Fonction Publique	Min. Fonction Publique et Inspection générale	
3a	Laboratoires		<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	Min. Elevage et Partenaires Techniques et Financiers (PTF)	PTF et Inspection générale	Lois et ordonnances suivies de décrets d'application
4a	Identification des animaux		<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	DGSV	Inspection générale	
4b	Élevage	Génétique -	<input checked="" type="checkbox"/>	Min. Elevage	Min. Elevage	

		insémination	<input type="checkbox"/>			
4c		Alimentation	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	Min. Elevage	Min. Elevage/PTF	
4d		Nuisance – environnement	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	Min. Elevage (DGSV)	DGSV	
5	Protection des animaux	Bien-être	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	Min. Elevage (DGSV)	Inspection générale	
6	Protection des espèces	CITES	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	Min. Elevage/PTF	Inspection générale	
7a	Santé animale	Prophylaxies collectives	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	Min. Elevage(DGSV)	Inspection générale. DGSV	Arrêté n° 1009/PM/05 du 6 mai 2005 portant composition, attributions et fonctionnement du Comité National de Lutte contre les MRLC des animaux
7b		Police sanitaire	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	Min. Elevage(DGSV)	Min. Elevage, Ministère de la Santé Publique (MSP)	Loi n° 09/PR/2004 organisant la police sanitaire et la prophylaxie collective des MRLC des animaux sur le territoire de la république du Tchad.
8a	Sécurité sanitaire	Production primaire lait	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	Min. Elevage(DGSV)	Min. Elevage, Ministère de la Santé Publique (MSP)	Décret n°133/EL du 2/8/1961 réglementant l'inspection des produits alimentaires d'origine animale autres que les viandes de boucherie.
8b		Production primaire viandes	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	Min. Elevage(DGSV)	Min. Elevage (HDOA et SSPV)	Délibération n°67/57 du 29/11/57 réglementant l'inspection des viandes et denrées d'origine au Tchad.
8c		Production primaire pêche	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>		SSPV et Mairie	Décret n°133/EL du 2/8/1961 réglementant l'inspection des produits alimentaires d'origine animale autres que les viandes de boucherie.
8d		Industries de transformation	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	Ministère de l'Elevage (DGSV) et Ministère du Commerce	Ministère de l'Elevage	Délibération n°66/57 du 29/11/1957 portant classement et définissant les conditions d'ouverture et d'inspection des établissements de transformation et de traitement des produits d'origine animale sur le territoire du Tchad.
8 ^e		Restauration	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	Ministère du Commerce	SSPV	Délibération n°66/57 du 29/11/1957 portant classement et définissant les conditions d'ouverture et d'inspection des établissements de transformation et de traitement des produits d'origine animale sur le territoire du Tchad.

8f		Transports	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	Infrastructures	Infrastructures ?	
8g		Commerce	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	Ministère du commerce,	Min. Elevage, Ministère des Finances (DG Douanes)	
9	Médicaments et produits biologiques		<input type="checkbox"/>	Min. EI (DGSV), M. Santé publique et M. du Commerce		Arrêté n° 076/ME/SG/007/DSV/2005 du 4 aout 2005 fixant les conditions d'ouverture, d'organisation et de fonctionnement des établissements des grossistes
10a	Certification exports	Animaux	<input type="checkbox"/>	Min. Elevage (DGSV)		
10b		Denrées animales	<input type="checkbox"/>	Min. Elevage (DGSV)		
11a	Contrôle imports	Animaux	<input type="checkbox"/>	Min. Elevage (DGSV) et Douanes		
11b		Denrées animales	<input type="checkbox"/>	Min. Elevage(DGSV) et Douanes		
11c		Médicaments	<input type="checkbox"/>	Min de la Santé Publique, Min. Elevage (DGSV) et Douanes		

Q6 Agents chargés du contrôle

	(1) Objectifs	(2) OK	Base légales			(6) Commentaires
			(3) Législation primaire	(4) Législation secondaire	(5) Infra- réglementaire	
1	Les agents ont <u>un domaine</u> d'intervention défini	X				Domaines définis, sauf si sous-effectifs
2	Les agents ont <u>un territoire</u> d'intervention défini	X				Tous
3	Le pouvoir de police judiciaire des agents est défini	<input type="checkbox"/>				s.o.
4	Il existe une procédure pénale pour l'exercice du pouvoir de police judiciaire	<input type="checkbox"/>				s.o.
5	Le pouvoir de police administrative des agents est défini	X				oui
6	Il existe des procédures pour l'exercice des pouvoirs de police administrative	X				oui
	Les inspecteurs ont le droit ou le pouvoir					
7	d'accéder aux locaux et aux véhicules					
8	de requérir tout document pour les besoins de l'inspection	X				
9	de prélèvement	X				
10	de consigne	X				
11	de saisie	X				
12	d'injonction	X				Pouvoir d'ordonner, mais aucun pouvoir de contrainte
13	de fermeture	X				
14	de réquisition de la force publique	X				

15	Les agents sont protégés dans l'exercice de leur fonction	X				
16	Les bénéficiaires disposent d'un droit de recours contre les décisions administratives	X				

9. Réponse du pays au Questionnaire de l'OIE, partie 2

Questionnaire technique II – lignes directrices

1/ Objectifs de la législation vétérinaire

Y a-t-il une définition du champ vétérinaire NON

2/ Les professions vétérinaires et para-professionnels vétérinaires

Exercice de la médecine vétérinaire

Y a-t-il une définition de la médecine vétérinaire NON

Définition des différentes professions NON

Contenu minimum de la formation initiale des vétérinaires (curriculum) NON

Commentaire : Il n'y a pas d'école de médecine vétérinaire au Tchad.

Formation des para professionnels OUI

Il y a des écoles dédiées pour leur formation (ENATE, IPM...).

Modalités de reconnaissance des diplômes OUI

Le diplôme doit avoir été délivré par une école répertoriée par l'UNESCO. Pour les non-Tchadiens, il faut accord de réciprocité (c'est l'ONVT qui vérifiera au cas par cas).

Conditions pour l'exercice de la profession vétérinaire OUI

En cas de conditions exceptionnelles, les agents d'une zone peuvent renforcer ceux d'une autre zone. Les militaires ou un autre corps peuvent renforcer les forces sanitaires (NB : il y a des vétérinaires dans l'armée).

Conditions pour l'exercice des para-professionnels OUI

Le contrôle de l'exercice

Autorité de contrôle de la médecine OUI

L'Ordre est chargé de ce contrôle, mais en pratique le contrôle n'est pas exercé du tout. NB : l'ONVT figure dans l'organigramme du ME.

La législation prévoit-elle l'organisation générale ? OUI

Le Code de déontologie est en chantier depuis quelques 20 ans.

3/ Délégations à des non fonctionnaires.

Délégations en matière de santé animale OUI

Mandat sanitaire

Délégations en matière de certification NON

Délégation en matière d'identification des animaux et de traçabilité NON

Il n'y a pas de système réglementaire géré par l'Etat. Systèmes traditionnels seulement.

Délégations en matière d'inspection des denrées alimentaires NON

Il y a un seul abattoir, et un vétérinaire en poste qui certifie. Sur les nombreuses aires d'abattage, ce sont des agents techniques qui certifient.

10. Document préparé par le Comité juridique : Etat des lieux et analyse des textes - Mai 2016

PROGRAMME GOUVERNANCE VETERINAIRE

AMELIORATION DE LA LEGISLATION VETERINAIRE AU TCHAD CONFORMEMENT AUX LIGNES DIRECTRICE DE L'OIE

ETAT DES LIEUX ET ANALYSE DES TEXTES

Mai 2016

Contexte et justification

Compte tenu de l'importance de l'élevage dans l'économie tchadienne et compte tenu surtout de l'émergence de nouvelles maladies dans le secteur, force est de constater que la lutte contre ces maladies doit s'inscrire dans un cadre législatif novateur.

En effet, il est fort à parier que nos textes dans le domaine de la santé animale, ne permettent pas à relever les défis présents et futurs du secteur du fait de leur caractère obsolète.

Remédier à une telle situation revient à réinventer une législation zoo sanitaire susceptible de couvrir des domaines aussi importants que variés que sont : la sécurité sanitaire des animaux et des aliments d'origines animales, la surveillance et la circulation des médicaments vétérinaires, l'exercice de la profession vétérinaire et ce, en rapport avec les lignes directrices OIE.

Objectifs

Les objectifs recherchés à travers cette étude sont entre autres le renforcement des services vétérinaires au Tchad afin d'améliorer leur capacité dans la rédaction des lois vétérinaires, la prise en compte du contexte national dans la rédaction de ces lois et ce, en rapport avec les lignes directrices OIE et la facilitation des mouvements et échanges commerciaux des animaux et produit d'origines animale à l'import comme à l'export.

Résultats attendus

- La législation vétérinaire tchadienne améliorée, diffusée et vulgarisée ;
- la législation sur la profession, les médicaments vétérinaires et des produits animaux réactualisée ;
- la version provisoire d'une législation vétérinaire pertinente, rédigée.

Rappel des termes de référence

- Faire l'état des lieux des textes législatifs et réglementaires existant ;
- Collecter et recueillir les informations auprès des acteurs concernés par la mise en œuvre de la réglementation ;
- Relire ; analyser et améliorer les textes ;
- Proposer des nouvelles moutures de textes législatifs et réglementaires ;
- Restituer et valider ces documents par les vétérinaires, les professionnels, les juristes et autres partenaires.

Méthodologie employée

Notre méthodologie nous a conduit à rechercher les informations tant dans les documents qu'auprès du public cible.

1) Recherches documentaires

La bibliothèque virtuelle n'étant pas développée au Tchad, c'est vers les bibliothèques classiques comme le CEFOD que nous nous sommes dirigés pour collecter les textes qui intéressent le sujet. Néanmoins, certains textes et informations ne nous ont été accessibles que grâce au réseau internet. Nous signalons aussi que pour certains des textes en notre possession, l'apport des différentes directions du Ministère de l'élevage a été précieux. La majorité des textes collectés l'ont été à N'Djaména et concernent presque exclusivement la santé animale au Tchad.

2) Informations recueillies auprès des acteurs concernés

Afin d'éviter que les informations documentaires collectées soient parcellaires, nous avons dû nous entretenir avec les acteurs du secteur public tout comme avec ceux du secteur privé.

De ces entretiens et recherches documentaires, il ressort que la plupart de nos textes sont obsolètes et ne rendent pas compte de la réalité actuelle du monde animal.

Si la finalité recherchée est d'élaborer une loi vétérinaire à l'issue de l'analyse des différents textes recueillis, il serait judicieux de cerner son objet qui est la santé animale. Mais qu'est-ce donc la santé animale ?

La santé animale en question

L'expression couvre les 5 compétences critiques suivantes : épidémiologie-surveillance (passive et active) ; détection précoce et réponse rapide aux situations d'urgence ; prévention, contrôle et éradication des maladies ; et bien-être des animaux.

Présentation des lignes directrices de l'OIE relatives à la santé publique

Les lignes directrices de l'OIE sur la législation vétérinaire sont utilisées pour actualiser les dispositions législatives nationales lorsque des écarts sont identifiés au cours d'une mission d'évaluation PVS (Le PVS étant l'Outil OIE pour l'évaluation de la performance des services vétérinaires (OIE)).

Ces lignes directrices sont formulées en deux parties : la première partie donne des recommandations générales sous forme de principes généraux et de règles de forme.

Dans la deuxième partie, les lignes directrices sont sous forme de recommandations techniques et concernent la législation relative :

- à l'exercice de la profession vétérinaire et des para-professionnelles vétérinaires, aux laboratoires à compétence vétérinaires, aux différents types de délégation de tâches en médecine vétérinaire ;
- aux dispositions sanitaires relatives à la législation sur l'élevage des animaux, à la traçabilité et à la conduite des élevages sédentaires et transhumants, aux maladies des animaux, ainsi qu'aux dispositions relatives au bien-être des animaux, à la pharmacie vétérinaire ;
- enfin, à la protection de la chaîne alimentaire et à la traçabilité.

Missions de l'OIE

L'OIE a été créée pour lutter contre la propagation transfrontalière des maladies infectieuses animales. Au-delà de cette mission historique, son nouveau mandat consiste aujourd'hui à « améliorer la santé animale dans le monde ».

L'OIE a pour rôle d'informer les Etats de l'apparition et de l'évolution des maladies animales et des moyens de lutter contre, de coordonner les études consacrées à la surveillance et au contrôle de ces mêmes maladies et d'harmoniser les réglementations afin de faciliter le commerce des animaux et des produits d'origine animale.

Le rôle d'harmonisation des réglementations passe par la publication du Code zoo sanitaire international et du Manuel des normes pour les tests de diagnostic et les vaccins consacré aux animaux terrestres, et à son équivalent consacré aux animaux aquatiques. Mais également par la publication de lignes directrices relatives à la législation vétérinaire qui sert de référence aux différents Etats membres.

Rappel des objectifs, de justification et de finalité des programmes de lutte contre les maladies animales

1) Objectifs

Les présentes lignes directrices ont pour objet d'aider les pays à identifier les priorités, les objectifs et la finalité qu'ils assignent à leurs programmes de lutte contre les maladies animales. La plupart des programmes de lutte visent à éradiquer l'agent causal, responsable de la maladie à l'échelle d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment. Bien que cette approche soit souhaitable, les parties prenantes ont parfois des contraintes qui les incitent à rechercher un résultat différent de l'éradication.

Pour certaines maladies en effet, l'éradication n'est pas un objectif réaliste au plan pratique ou économique ; il convient alors de chercher à atténuer les impacts de ces maladies. Il est important de décrire clairement les objectifs du programme, qui peuvent aller de l'atténuation des impacts de la maladie à son contrôle progressif ou à son éradication. Les présentes lignes directrices soulignent l'importance de procéder, dès la conception d'un programme, à une évaluation économique des différentes interventions sanitaires envisageables, en examinant les paramètres d'efficacité, de faisabilité et de mise en œuvre, ainsi que les coûts et les bénéfices attendus. Il s'agit de proposer un cadre conceptuel pouvant être adapté à chaque contexte national et épidémiologique.

Les présentes lignes directrices visent à aider les pays à concevoir et mettre en œuvre un programme de lutte spécifique, dont les objectifs, les grandes options et les stratégies soient parfaitement en phase avec les besoins nationaux, aussi divers soient-ils. Le processus proposé recouvre la justification du programme, sa finalité stratégique et ses objectifs, l'élaboration du plan d'action et sa mise en œuvre.

2) Justification du programme de lutte contre une maladie animale

Le pays doit énoncer clairement les raisons qui le poussent à lancer le programme de lutte envisagé. Outre les considérations de santé animale, d'autres aspects sont à considérer : la santé publique, la sécurité sanitaire des aliments, la sécurité alimentaire, la biodiversité et les aspects socioéconomiques.

La justification du programme de lutte doit être basée sur un bilan de la situation épidémiologique du pays et sur des informations plus détaillées concernant :

a. la situation de la maladie.

b. les répercussions de la maladie (santé animale et santé publique, sécurité sanitaire des aliments, sécurité de l'approvisionnement alimentaire, biodiversité et impact socioéconomique) et leur répartition parmi les différentes parties prenantes,

c. l'identité des parties prenantes, et leur degré de motivation et de participation.

Finalité et objectifs du programme de lutte

La finalité d'un programme de lutte contre une maladie doit être définie dès le départ. L'éradication constitue la finalité la plus courante de nombreux programmes de lutte contre les maladies animales, mais elle n'est pas toujours un objectif réaliste. Pour décider si l'éradication est une finalité réaliste, ou s'il vaut mieux tenter de contrôler la maladie en la

ramenant à une prévalence déterminée, il conviendra d'examiner l'épidémiologie de la maladie, notamment son potentiel zoonotique, ainsi que les outils techniques disponibles, en plus des facteurs de santé publique, sociaux, environnementaux et économiques.

Dans certaines circonstances, le programme doit être axé principalement sur l'atténuation de l'impact sanitaire et économique de la maladie. Dans d'autres cas, l'analyse peut faire ressortir que le programme n'est pas réalisable, ou que son coût est disproportionné par rapport aux bénéfices attendus. Il convient de fixer des objectifs et des indicateurs spécifiques menant progressivement vers l'objectif final du programme. Par exemple, l'un de ces objectifs spécifiques peut être la création d'un compartiment ou d'une zone indemne.

Cadre réglementaire

Le programme de lutte doit être soutenu par une législation appropriée et efficace. Les pays sont invités à se conformer aux normes de l'OIE sur la législation vétérinaire énoncées au chapitre 3.4 du *Code terrestre*. Il est recommandé que la maladie soit à déclaration obligatoire sur tout le territoire national. Le cadre réglementaire du programme de lutte doit être adapté en fonction de l'évolution des besoins du programme.

Le décor des lignes directrices de l'OIE étant planté, il nous revient de lister la réglementation tchadienne en matière vétérinaire avant de procéder à son analyse critique au regard desdites lignes et ce, en vue de proposer un projet de loi vétérinaire.

I- Etat des lieux des textes législatifs et réglementaires existant

La collecte des textes se fera selon leur nature juridique.

1- Textes législatifs

- Loi N° 4 du 31 octobre 1959 portant réglementation du nomadisme sur le territoire de la République du Tchad ;
- Loi n°011/PR/1995 du 25 juin 1995 portant code minier ;
- Loi n°014/PR/95 du 13 juillet 1995 relatif à la protection des végétaux ;
- Loi n°014/PR/98 définissant les principes généraux de la législation de la protection de l'environnement ;
- Loi n°016/PR/2002 portant code de l'eau ;
- Loi N° 29 modifiant et complétant l'acte législatif 67/57 du 29 novembre 1957 réglementant l'inspection des viandes et des denrées foraines d'origine animale au Tchad ;
- Loi N° 02/02 du 16 janvier 2002 fixant les conditions de production, de transformation et de commercialisation du lait et des produits laitiers ;
- Loi n°24/PR/2000 du 24 novembre 2000 relative à la pharmacie ;
- Loi n°009/PR/04 du 19 mai 2004 organisant la police sanitaire et la prophylaxie collective des maladies légalement réputées contagieuses sur le territoire de la République ;

2- Textes réglementaires

- Décret N° 133/EL réglementant l'inspection des produits alimentaires d'origine animale autres que les viandes de boucherie ;
- Ordonnance N° 013/PR/MSP/84 fixant les modalités d'ouverture et de fonctionnement des dépôts de vente de produits pharmaceutiques ;
- Ordonnance N°005/PR/MEHP/88 instituant des redevances sur les consultations et traitements cliniques et sur les vaccinations non obligatoires ;
- L'ordonnance n°005/PR/91 du 29 juin 1991 instituant la profession

vétérinaire en République du Tchad ;

- Décret N°336/PR-EL portant réglementation de l'exercice de la clientèle médicale vétérinaire privée en République du Tchad ;
- Décret N°64/PR/EL. portant réglementation de la commercialisation du bétail à l'intérieur de la République du Tchad et à l'exportation ;
- Décret N°56PR/CSM/EL définissant et interdisant les abattages clandestins
- Décret N°138 bis/PR/MEHP/88 portant réglementation de l'exportation du bétail et des produits de l'élevage ;
- Décret N°772 bis/PR/MERHP/89 portant rectificatif du décret N°726/PR/MFI/MERHP/899 du 14/09/89 fixant les modalités d'application de l'article 5 du décret N°138 bis/PR/MEHP/88 du 06/04/88 portant réglementation de l'exportation du bétail et des produits de l'élevage ;
- Décret N°145/PR/SGG/MEHP/88 du 18 avril 1988 portant nomenclature et réglementation des médicaments essentiels pour la protection du cheptel et des animaux de compagnie au Tchad ;
- Décret N°381/PR/ME/91 du 31 juillet 1991 portant réglementation de la profession vétérinaire au Tchad ;
- Décret N° 417/PR/MF/92 du 18 août 1992 portant réglementation de la pharmacie vétérinaire ;
- Décret n°133/EL du 2/8/1961 règlementant l'inspection des produits alimentaires d'origine animale autres que les viandes de boucherie ;
- Ordonnance n°009/PR/2004 du 19 mai 2004 organisant la police sanitaire et la prophylaxie collective des maladies légalement réputées contagieuses sur le territoire de la République ;
- Décret n°590/PR/PM/MDPPA/2012 du 25 avril 2012, portant organigramme du Ministère du Développement Pastoral et des Productions animales ;
- la délibération n° 67/57 du 29/11/57 règlementant l'inspection ses viandes et denrées foraines d'origine animale au Tchad ;
- le décret n°133/EL du 2/8/1961 règlementant l'inspection des produits alimentaires d'origine animale autres que les viandes de boucherie ;
- Décret n°243/PR/ME/98 du 28 juillet 1998, portant création de l'ordre National des Vétérinaires au Tchad ;
- la délibération n°66/57 du 29/11/1957 portant classement et définissant les conditions d'ouverture et d'inspection des établissements de transformation et de traitement des produits d'origine animale sur le territoire du Tchad ;
- Ordonnance N° 07/PR/CSM/EL déterminant les peines applicables aux auteurs d'abattages clandestins ;
- Ordonnance N° 19/PR/CSM/77 portant répression de la fraude du bétail à l'exportation ;
- Ordonnance N° 19/PCSM du 26 mai 1976 portant répression de la fraude du bétail et des produits de l'élevage ;
- Ordonnance N°006/PRJ91 portant dérogation aux conditions de mise en disponibilité des fonctionnaires du Ministère de l'Elevage ;
- Décret N° 335/PR-EL modifiant les taux des taxes et droits perçus par le Service de l'élevage ;

- Décret N°22/PR/CSM/SGG portant création, organisation et attributions des Directions Générales des Ministères ;
- Décret N°021/PR/MEHP/85 modifiant le Décret N°420/P/CSM/MDAPCLCCN du 31 décembre 1997 fixant les taux des taxes et droits perçus par le service de l'Elevage ;
- Ordonnance N° 19 organisant la police sanitaire en matière de maladies contagieuses du bétail et rendant obligatoire la vaccination contre la peste bovine sur toute la superficie du territoire de la République du Tchad ;
- Décret N°557/PR/ME/2001 du 7 novembre 2001 portant réorganisation du Ministère de l'Elevage ;
- Décret N°331/PR/PM/2002 du 26 juillet 2002 portant structure générale du Gouvernement et attributions de ses membres ;
- Décret N°332/PR/PM/2002 du 26 juillet 2002 déterminant la composition et attributions des cabinets ministériels ;
- Décret N°012/PR/PM/2003 du 16 janvier 2003 portant organigramme du Ministère de l'Elevage ;
- Arrêté n°24/ME/98 portant fixation des redevances pour la vaccination contre la peste bovine et péripneumonie contagieuse des bovidés : Taux de la redevance à 50 francs.
- Arrêté n°484/200 du 7 novembre 1952, fixant les zones insalubres et routes du bétail déclarés insalubres du fait des trypanosomiasés ;
- Arrêté n°2544 du 7 août 1952, rendant obligatoire le traitement préalable des bovins appelés à franchir les reconues insalubres ;
- Arrêté n°468/EL du 27 février 1961, déclarant le territoire de la République du Tchad infecté de rage à titre permanent ;
- Arrêté n° 015/ME/026/EL/98 du 1^{er} juin 1998, portant création d'une zone de cordon sanitaire et d'une zone tampon contre la peste bovine au Tchad ;
- Arrêté n°0018/ME/DG/DERA/2000 du 9 juin 2000, rendant temporairement obligatoire la vaccination contre les deux charbons (bactérien et symptomatique) dans la circonscription du Centre-Ouest (Chari Baguirmi), le Nord du Mayo Kebbi, le Mandoul et le Lac ;
- Arrêté n°006/ME/DG/2001 du 10 janvier 2001, portant création et organisation du réseau d'épidémiosurveillance des maladies animales au Tchad ;
- Arrêté n°250/ME/DG/DSV/2002 du 28 mai 2002, rendant temporairement obligatoire la vaccination contre les deux charbons et la pasteurellose dans les Délégations Régionales de l'Elevage du Nord-Ouest, du Centre-Ouest, du Sud-Ouest et du Sud-Est ;
- Arrêté n°273/ME/307DG/DSV/2002 du 24 juillet 2002, interdisant la vaccination antibovipestique sur l'étendue du territoire national et instituant l'épidémiosurveillance de la peste bovine ;
- Arrêté n°318/ME/DG/145/DSV/2002 du 17 octobre 2002, rendant obligatoire la vaccination contre la péripneumonie contagieuse bovine pour la campagne 2002/2003 sur l'ensemble du territoire national.
- Arrêté n° 076/ME/SG/007/DSV/2005 du 4 août 2005 fixant les conditions d'ouverture, d'organisation et de fonctionnement des établissements des grossistes répartiteurs des produits pharmaceutiques vétérinaires en

République du Tchad ;

- Arrêté n° 077/ME/SG/008/DSV/2005 du 4 août 2005 fixant les conditions d'ouverture et de fonctionnement des dépôts pharmaceutiques vétérinaires et des pharmacies villageoises à l'usage des groupements ;
- Arrêté n° 078/ME/SG/009/DSV/2005 du 4 août 2005 fixant les conditions d'ouverture et de fonctionnement d'une pharmacie vétérinaire ;
- Arrêté n°1009/PM/05 du 6 mai 2005, portant composition, attributions et fonctionnement du Comité National de lutte contre les maladies réputées légalement contagieuses des animaux.

Les écueils rencontrés sur le terrain de la recherche et de la collecte des textes ne nous ont malheureusement pas permis d'aboutir à l'établissement d'une liste **exhaustive**. **Néanmoins, l'essentiel a été fait et il convient maintenant de procéder à leur analyse critique.**

II- Analyse des textes répertoriés

A- Les règles de forme

a- Les pouvoirs de l'autorité compétente

- existence d'un comité national au pouvoir limité ;
- coopération et de coordination entre les autorités compétentes inefficace ;
- chaîne de commande pas bien définie ;
- pas de rapidité des actions d'urgence.

Références :

- Loi N° 29 modifiant et complétant l'acte législatif 67/57 du 29 novembre 1957 réglementant l'inspection des viandes et des denrées foraines d'origine animale ;
- Loi n°009/PR/04 du 19 mai 2004 organisant la police sanitaire et la prophylaxie collective des maladies légalement réputées contagieuses sur le territoire de la République ;
- Ordonnance n°009/PR/2004 du 19 mai 2004 organisant la police sanitaire et la prophylaxie collective des maladies légalement réputées contagieuses sur le territoire de la République ;
- Loi n°014/PR/98 définissant les principes généraux de la législation de la protection de l'environnement ;
- Loi n°016/PR/2002 portant code de l'eau ;
- Loi n°002/PR/2011 portant rectification de l'ordonnance N°014/PR/2011 du 28 février 2011 portant Code d'Hygiène ;
- Décret N° 133/EL réglementant l'inspection des produits alimentaires d'origine animale autres que les viandes de boucherie ;
- Ordonnance N° 013/PR/MSP/84 fixant les modalités d'ouverture et de fonctionnement des dépôts de vente de produits pharmaceutiques ;
- Décret N°56PR/CSM/EL définissant et interdisant les abattages clandestins
- Décret N°138 bis/PR/MEIIP/88 portant réglementation de l'exportation du bétail et des produits de l'élevage.

Constats :

- Au niveau de ces différents textes, les autorités compétentes sont multiples

et comprennent entre autres les Services vétérinaires, les Services de la pêche, les Services des eaux et forêts, de l'hydraulique, le ministère du commerce, le ministère de l'économie et des finances, le ministère de la santé publique et des affaires sociales, le ministère du commerce et de l'industrie, et le ministère de la justice.

- La législation tchadienne, prévoit un système de coordination et de coopération entre ces administrations à différents niveaux.
- Ainsi au niveau de la loi n°009/PR/04 du 19 mai 2004 organisant la police sanitaire et la prophylaxie collective des maladies légalement réputées contagieuses sur le territoire de la République, l'article 11 prévoit une collaboration entre le Ministère de l'élevage et celui des finances afin d'indemniser les propriétaires.

Ecart :

- La législation vétérinaire tchadienne ne prévoit pas un système fiable de coopération et de coordination entre les Services vétérinaires, la municipalité, les Services des pêches et les Services de l'hygiène.
- La chaîne de commande est longue et peu performante et les systèmes de coordination mis en place ne sont pas opérationnels.
- On note ainsi des difficultés pour entreprendre des actions d'urgence.

b- Les interventions des inspecteurs et agents techniques :

- qualification technique des inspecteurs ;
- capacité juridique des inspecteurs doit être conforme à la législation et aux procédures pénales ;
- protection physique et juridique des inspecteurs ;

Références:

- loi n°009/PR/04 du 19 mai 2004 organisant la police sanitaire et la prophylaxie collective des maladies légalement réputées contagieuses sur le territoire de la République ;
- Décret n°133/EL du 2/8/1961 réglementant l'inspection des produits alimentaires d'origine animale autres que les viandes de boucherie ;
- Loi N° 02/001 du 16 janvier 2002 fixant les conditions de production, de transformation et de commercialisation du lait et des produits laitiers ;
- La délibération n° 67/57 du 29/11/57 réglementant l'inspection des viandes et denrées foraines d'origine animale au Tchad ;
- la délibération n°66/57 du 29/11/1957 portant classement et définissant les conditions d'ouverture et d'inspection des établissements de transformation et de traitement des produits d'origine animale sur le territoire du Tchad.

Constats :

Les textes vétérinaires tchadiens, prévoient que les inspecteurs aient une capacité juridique d'intervention en conformité avec la législation et les procédures pénales en vigueur.

En effet, les articles 5 et suivants du décret n°133/EL du 2/8/1961 réglementant l'inspection des produits alimentaires d'origine animale autres que les viandes de boucherie se sont bornés à énumérer seulement les agents de cette inspection sans prévoir leur protection physique et juridique. De même, l'article 13 du même texte ne renvoie pas aux dispositions du code de procédure pénale qui précisent les conditions requises pour opérer une saisie en dehors d'une ordonnance de justice.

Ecarts :

La législation tchadienne ne précise pas de manière explicite que les agents mandatés pour l'inspection aient la qualification technique requise.

c- Les pouvoirs et obligations des inspecteurs et agents techniques

- la définition des pouvoirs des inspecteurs ;
- l'information des bénéficiaires afin de garantir les abus de pouvoir ;
- les droits et procédures pour faciliter l'accès aux documents, les prélèvements et consignes ;
- l'obligation de confidentialité des inspecteurs ;
- l'affectation des agents par l'autorité compétente selon les principes d'impartialité, et d'indépendance prévus par le code terrestre.

Références:

- Loi N° 02/02 du 16 janvier 2002 fixant les conditions de production, de transformation et de commercialisation du lait et des produits laitiers ;
- Ordonnance N° 19/PCSM du 26 mai 1976 portant répression de la fraude du bétail et des produits de l'élevage ;
- Loi _____ portant code de l'environnement ;
- Acte législatif N°67/57 du 29 novembre 1957 modifié par la loi N° 29 du 29 décembre 1965 réglementant l'inspection des viandes et des denrées d'origine animale au Tchad ;
- Ordonnance N°07/PR/CSM/EL déterminant les peines applicables aux auteurs d'abattages clandestins ;
- Décret N°336/PR-EL portant réglementation de l'exercice de la clientèle médicale vétérinaire privée en République du Tchad ;
- Décret N°64/PR/EL. portant réglementation de la commercialisation du bétail à l'intérieur de la République du Tchad et à l'exportation ;
- Décret N°56PR/CSM/EL définissant et interdisant les abattages clandestins
- Décret N°138 bis/PR/MEHP/88 portant réglementation de l'exportation du bétail et des produits de l'élevage ;
- Décret n°772 bis/PR/MERHP/89 portant rectificatif du décret n°726/PR/MFI/MERHP/899 du 14/09/89 fixant les modalités d'application de l'article 5 du décret N°138 bis/PR/MEHP/88 du 06 avril 1988, portant réglementation de l'exportation du bétail et des produits de l'élevage ;
- Décret n°145/PR/SGG/MEHP/88 du 18 avril 1988 portant nomenclature et réglementation des médicaments essentiels pour la protection du cheptel et des animaux de compagnie au Tchad.

Constats :

Les pouvoirs des inspecteurs sont bien définis au décret n°133/EL du 2/8/1961 réglementant l'inspection des produits alimentaires d'origine animale autres que les viandes de boucherie mais également au niveau des autres textes cités en référence.

La législation vétérinaire prévoit le contrôle documentaire, les droits et procédures pour faciliter les prélèvements, et les consignes. Mais elle ne prévoit pas que les agents ou experts qui assurent l'inspection des installations classées (abattoirs) soient astreints au secret professionnel dans les conditions et sous les sanctions prévues au Code pénal (Cf. Acte législatif N°67/57 du 29 novembre 1957 modifié par la loi N° 29 du 29 décembre 1965 réglementant l'inspection des viandes et des denrées d'origine animale au Tchad).

Ecart :

La législation tchadienne ne prévoit cependant pas l'information des bénéficiaires pour prévenir les abus de pouvoir, l'obligation de confidentialité des inspecteurs, ainsi que le respect du principe d'impartialité et d'indépendance des agents prévus par le Code des animaux terrestres de l'OIE lors de leur affectation par l'autorité compétente.

d-Police administrative :

- les mesures de police administrative et les moyens de contrainte pour l'exécution des contrôles ;
- la précision du droit de recours des opérateurs en conformité avec la législation tchadienne.

Références :

- Ordonnance N° 19/PCSM du 26 mai 1976 portant répression de la fraude du bétail et des produits de l'élevage ;
- Loi n°002/PR/2011 portant rectification de l'ordonnance N°014/PR/2011 du 28 février 2011 portant Code d'Hygiène ;
- Loi N°009/PR/04 du 19 mai 2004 organisant la police sanitaire et la prophylaxie collective des maladies légalement réputées contagieuses sur le territoire de la République ;
- Ordonnance n°009/PR/2004 du 19 mai 2004 organisant la police sanitaire et la prophylaxie collective des maladies légalement réputées contagieuses sur le territoire de la République
- Ordonnance N° 19 organisant la police sanitaire en matière de maladies contagieuses du bétail et rendant obligatoire la vaccination contre la peste bovine sur toute la superficie du territoire de la République du Tchad ;
- Arrêté n°318/ME/DG/145/DSV/2002 du 17 octobre 2002, rendant obligatoire la vaccination contre la péripneumonie contagieuse bovine pour la campagne 2002/2003 sur l'ensemble du territoire national ;
- Arrêté n° 015/ME/026/EL/98 du 1^{er} juin 1998, portant création d'une zone de cordon sanitaire et d'une zone tampon contre la peste bovine au Tchad.

Constats :

Les mesures de police administrative ont été bien précisées aux articles 3 et 4 de l'Ordonnance N°19 ci-dessus citée, mais également dans les autres textes relatifs à l'inspection comme à l'article 33 de l'acte législatif N°67/57 du 29 novembre 1957 modifié par la loi N° 29 du 29 décembre 1965 réglementant l'inspection des viandes et des denrées d'origine animale au Tchad.

Les moyens de contrainte y sont également prévus.

Ecart :

Le droit de recours des opérateurs n'a pas été précisé dans les textes bien qu'il soit prévu des prélèvements d'échantillons à des fins d'expertise.

c. Maladies des animaux**La surveillance :**

- surveillance : collecte, transmission et exploitation des données épidémiologiques sur la liste des maladies surveillées ;
- existence d'un système d'alerte rapide.

Références

- Loi n°009/PR/04 du 19 mai 2004 organisant la police sanitaire et la prophylaxie collective des maladies légalement réputées contagieuses sur le territoire de la République du Tchad ;

- Ordonnance n°009/PR/2004 du 19 mai 2004 organisant la police sanitaire et la prophylaxie collective des maladies légalement réputées contagieuses sur le territoire de la République
- Ordonnance N° 19 organisant la police sanitaire en matière de maladies contagieuses du bétail et rendant obligatoire la vaccination contre la peste bovine sur toute la superficie du territoire de la République du Tchad ;
- Arrêté n°24/ME/98 portant fixation des redevances pour la vaccination contre la peste bovine et péripneumonie contagieuse des bovidés : Taux de la redevance à 50 francs.
- Arrêté n°273/ME/307DG/DSV/2002 du 24 juillet 2002, interdisant la vaccination antibovipestique sur l'étendue du territoire national et instituant l'épidémiosurveillance de la peste bovine

Constats

Les préoccupations de ce sous chapitre sont clairement pris en compte à l'article 9 alinéa 5 de la loi n°009/PR/04 du 19 mai 2004 organisant la police sanitaire et la prophylaxie collective des maladies légalement réputées contagieuses sur le territoire de la République du Tchad.

e-Prévention et contrôle des maladies :

La législation devrait permettre :

- d'établir une réglementation spécifique à chaque maladie listée ;
- d'encourager des programmes collectifs à l'initiative des bénéficiaires ;
- de placer des programmes de prévention sous le contrôle direct de l'autorité compétente
- de rendre obligatoires les programmes de prévention de certaines maladies si nécessaire.

Références

- loi n°009/PR/04 du 19 mai 2004 organisant la police sanitaire et la prophylaxie collective des maladies légalement réputées contagieuses sur le territoire de la République du Tchad ;
- Ordonnance n°009/PR/2004 du 19 mai 2004 organisant la police sanitaire et la prophylaxie collective des maladies légalement réputées contagieuses sur le territoire de la République du Tchad ;
- Ordonnance N° 19 organisant la police sanitaire en matière de maladies contagieuses du bétail et rendant obligatoire la vaccination contre la peste bovine sur toute la superficie du territoire de la République du Tchad ;
- Arrêté n°0018/ME/DG/DERA/2000 du 9 juin 2000, rendant temporairement obligatoire la vaccination contre les deux charbons (bactérien et symptomatique) dans la circonscription du Centre-Ouest (Chari Baguirmi), le Nord du Mayo Kebbi, le Mandoul et le Lac ;
- Arrêté n°250/ME/DG/DSV/2002 du 28 mai 2002, rendant temporairement obligatoire la vaccination contre les deux charbons et la pasteurellose dans les Délégations Régionales de l'Elevage du Nord-Ouest, du Centre-Ouest, du Sud-Ouest et du Sud-Est ;
- Arrêté n°1009/PM/05 du 6 mai 2005, portant composition, attributions et fonctionnement du Comité National de lutte contre les maladies réputées légalement contagieuses des animaux ;
- Arrêté n°484/200 du 7 novembre 1952, fixant les zones insalubres et routes du bétail déclarés insalubres du fait des trypanosomiasés ;

- Arrêté n°2544 du 7 août 1952, rendant obligatoire le traitement préalable des bovins appelés à franchir les reconnués insalubres ;

Constats

La loi n°009/PR/04 du 19 mai 2004 organisant la police sanitaire et la prophylaxie collective des maladies légalement réputées contagieuses sur le territoire de la République du Tchad ne prévoit pas une réglementation spécifique à chacune des quarante et une (41) maladies de la liste des Maladies Réputées Légalement Contagieuses (MRLC). De même l'article 5 de ladite loi, n'a listé que 33 maladies réputées légalement contagieuses au lieu de 41.

La réglementation prévoit de placer des programmes de prévention sous le contrôle direct de l'autorité compétente. L'article 6 de la loi n°009/PR/04 du 19 mai 2004 organisant la police sanitaire et la prophylaxie collective des maladies légalement réputées contagieuses sur le territoire de la République du Tchad a créé un comité national de lutte contre les maladies contagieuses qu'il a placé sous la tutelle hiérarchique du Ministère de l'élevage au lieu de le placer sous la tutelle technique de la Direction des Services Vétérinaires (DSV). Et à l'arrêté N°1009/PM/05 du 6 mai 2005 d'en fixer le fonctionnement et les attributions.

La législation prévoit en outre de rendre obligatoire des programmes de vaccination de certaines maladies animales si nécessaire.

Ecart

Elle ne prévoit pas l'aspect relatif à l'encouragement de programmes collectifs à l'initiative des bénéficiaires.

f-Lutte contre les maladies

La législation devrait prévoir différentes listes de maladies selon qu'elles nécessitent :

- des mesures d'urgence conformément à certaines procédures préétablies ;
- des mesures de contrôle et d'éradication ;
- des mesures de surveillance.

Référence :

- loi n°009/PR/04 du 19 mai 2004 organisant la police sanitaire et la prophylaxie collective des maladies légalement réputées contagieuses sur le territoire de la République du Tchad ;
- Ordonnance N° 19 organisant la police sanitaire en matière de maladies contagieuses du bétail et rendant obligatoire la vaccination contre la peste bovine sur toute la superficie du territoire de la République du Tchad ;
- Arrêté n°1009/PM/05 du 6 mai 2005, portant composition, attributions et fonctionnement du Comité National de lutte contre les maladies réputées légalement contagieuses des animaux ;
- Arrêté N°15/ME/SG/479/DSV/05 portant mesures conservatoires contre l'introduction de la grippe aviaire au Tchad.

Constats :

- La liste des maladies nécessitant une surveillance est prévue au niveau de la loi n°009/PR/04 du 19 mai 2004 organisant la police sanitaire et la prophylaxie collective des maladies légalement réputées contagieuses sur le territoire de la République du Tchad ;
- La liste des maladies qui nécessitent des mesures de prévention, de contrôle voire d'éradication existe également.

Dans le cadre toujours de la lutte contre les maladies la législation doit intégrer :

- la possibilité de prévoir des mesures spécifiques de lutte pour certaines d'entre elles ;

- l'organisation de la déclaration des maladies ou de leur suspicion ;
- les mesures techniques immédiates à mettre en œuvre y compris en cas de suspicion ;
- les mesures de surveillance officielle ;
- les conditions de confirmation des maladies ;
- les mesures de précaution.

g-Surveillance des maladies

Références :

- loi n°009/PR/04 du 19 mai 2004 organisant la police sanitaire et la prophylaxie collective des maladies légalement réputées contagieuses sur le territoire de la République du Tchad ;
- Ordonnance n°009/PR/2004 du 19 mai 2004 organisant la police sanitaire et la prophylaxie collective des maladies légalement réputées contagieuses sur le territoire de la République du Tchad ;
- Ordonnance N° 19 organisant la police sanitaire en matière de maladies contagieuses du bétail et rendant obligatoire la vaccination contre la peste bovine sur toute la superficie du territoire de la République du Tchad ;
- Arrêté n°1009/PM/05 du 6 mai 2005, portant composition, attributions et fonctionnement du Comité National de lutte contre les maladies réputées légalement contagieuses des animaux.

Constats :

La possibilité de prévoir des mesures spécifiques de lutte, l'organisation de la déclaration des maladies ou de leur suspicion, les mesures de précaution, les mesures de surveillance officielle ainsi que les mesures techniques immédiates y compris en cas de suspicion, existent dans la législation vétérinaire au titre I de la loi N°009/PR/04 du 19 mai 2004 organisant la police sanitaire et la prophylaxie collective des maladies légalement réputées contagieuses sur le territoire de la République du Tchad. Tout cela existe également à travers des programmes spécifiques de lutte contre des maladies ciblées.

Ecart :

Les conditions de confirmation des maladies ne sont pas bien précisées dans la législation. La législation devrait prévoir, les mesures générales suivantes :

- la définition des périmètres d'action sanitaire ;
- la publicité officielle des mesures ;
- la liste de toutes les mesures sanitaires nécessitant une base légale ;
- les mesures qui relèvent de la force publique ;
- les recherches épidémiologiques ;
- Les dispositions relatives aux animaux sauvages ou protégés ;
- Les conditions de repeuplement et les restrictions commerciales.

Les plans d'urgence :

Existence de plans d'urgence pour certaines maladies comprenant :

- des mesures générales ;
- sur l'organisation administrative et logistique du dispositif ;
- sur les pouvoirs exceptionnels de l'autorité compétente ;

- des dispositions particulières et temporaires au regard de tous les -risques encourus pour la santé humaine et animale ;
- le financement des mesures de lutte notamment ;
- la prévision des frais opérationnels ;
- les pertes d'exploitation ;
- la compensation des propriétaires.

Références :

- Arrêté N°468/EL déclarant le territoire de la République du Tchad infecté de rage à titre permanent ;
- Arrêté N°15/ME/SG/479/DSV/05 portant mesures conservatoires contre l'introduction de la grippe aviaire au Tchad ;
- plan d'intervention d'urgence pour la peste bovine ;
- plan d'intervention d'urgence pour la PPCB ;
- plan d'intervention d'urgence pour la Grippe aviaire via le comité interministériel de lutte contre la grippe aviaire.

Constat :

Ces différentes mesures et dispositions énumérées figurent dans les plans d'intervention d'urgence disponibles, cependant dans le plan pour la grippe aviaire, la compensation des propriétaires n'est nulle part prévue.

Ecart :

Ces plans de lutte ainsi que le système de compensation ne disposent pas de bases réglementaires et ne sont pas adaptés à d'autres situations de crise. Ils n'ont aussi pas de budgets.

III - Application des textes sur le terrain

Les résultats obtenus proviennent de nos entretiens avec les personnes concernées sur le degré d'application des textes relatifs à la santé publique vétérinaire.

Elles ont toutes répondu à toutes les questions.

Le degré d'application des textes sur le terrain a été apprécié à travers les composantes de la santé publique vétérinaire que sont : la sécurité sanitaire des aliments, la lutte contre les zoonoses et la préservation de l'environnement.

IV - Discussion

a- Lignes directrices de l'OIE

- Les lignes directrices de l'OIE présentent l'avantage d'être facilement intégrables dans la législation vétérinaire ;
- Les lignes directrices relatives aux maladies des animaux terrestres sont explicites et concis ; celles relatives aux règles de forme sur l'inspection, tout en préservant les droits des opérateurs permettent de rendre cet acte administratif impartial, indépendant et exige le secret professionnel et la protection des inspecteurs.
- Cependant ces lignes directrices présentent un certain nombre d'inconvénients :
- Elles sont destinées à tous les Pays membres de l'OIE et ne tiennent pas compte des particularités de chaque pays ;
- Les lignes directrices doivent être intégrées dans les différentes législations

tout en restant en conformité avec les dispositions de la constitution ce qui n'est pas toujours facile ;

- Elles sont autonomes et font abstraction des autres domaines du droit entraînant ainsi de l'insécurité juridique (Tine, 2010) ;
- Les lignes directrices imposent des solutions techniques et n'intègrent pas les aspects coût et conséquences économiques des actes préconisés (Tine, 2010) ;
- Elles ne prévoient pas d'être diffusées, ainsi leur appropriation par les autres administrations devient difficile.

b- Identification des textes

Au niveau de l'identification des textes, ceux relatifs aux règles de forme sont plus équilibrés avec 5 lois, 2 ordonnances et 1 décret et quelques arrêtés par rapport aux textes identifiés pour les maladies des animaux avec 1 loi, 2 ordonnances et 2 arrêtés.

Dès lors, c'est le décret de police sanitaire qui règlemente tous les aspects relatifs à la prévention et à la lutte contre les maladies animales. Or la plupart du temps, les mesures de police sanitaire prévues dans ledit décret dans leur mise en œuvre, peuvent porter atteinte au droit de propriété et aux libertés individuelles garantis par la Constitution tchadienne.

En effet, dans le préambule de la Constitution, le respect des libertés fondamentales et des droits du citoyen est considéré comme base de la société tchadienne. Ainsi au niveau des articles 12 et suivants, la République du Tchad garantit à tous les citoyens les libertés individuelles fondamentales, les droits économiques et sociaux ainsi que les droits collectifs notamment :

- le droit de propriété ;
- le droit au travail.

Ainsi, le texte qui règlemente toute la santé animale, à savoir la loi N°009/PR/2004 organisant la police sanitaire n'est pas conforme à la hiérarchie des textes compte tenu des dispositions qu'ils prévoient notamment le retrait du droit de propriété, la restriction des libertés individuelles garantis par la Constitution.

c- Stratégie d'élaboration des textes

La stratégie d'élaboration des textes telle qu'elle a été décrite ne permet pas une implication des différentes parties prenantes notamment les techniciens, les éleveurs, et professionnels des différentes filières.

Si les techniciens paraissent incontournables dans l'élaboration des textes puisque détenant les informations nécessaires au critère d'applicabilité technique, les éleveurs et les professionnels sont le plus souvent non impliqués dans le processus d'élaboration des textes qui dès lors ne seront pas bien appropriés par les différentes parties.

V- Recommandations:

Il est à mentionner que nos textes vétérinaires sont majoritaires obsolètes et sont surtout antérieurs - pour certains d'entre eux - aux lignes directrices de l'OIE. Du coup, ce n'est pas en conformité avec les lignes directrices de l'OIE que ces textes ont été pris.

Les recommandations que nous formulons concernent :

- D'une part, les règles de forme en adéquation avec les lignes directrices de l'OIE mais également sur la partie relative aux maladies des animaux ;
- D'autre part, sur les stratégies à adopter pour une meilleure appropriation des textes par les différentes parties prenantes des Services vétérinaires (administration centrale et déconcentrée) et également au niveau des autres secteurs collaborateurs des services vétérinaires dans le domaine de la santé publique vétérinaire.

1-Autorité compétente :**a- Le cadre institutionnel :**

- envisager une révision globale des textes réglementant l'inspection avec les différentes parties prenantes en les adaptant au contexte institutionnel actuel ;
- actualiser la dénomination utilisée pour désigner l'autorité compétente.

b- Coordination et coopération entre administrations :

- créer et redynamiser la Commission de contrôle des produits alimentaires et le Comité national du lait ;
- mettre en place un système de coordination et de coopération entre l'administration vétérinaire, les services de l'hygiène, les services des pêches, la douane et les municipalités pour assurer une bonne coordination et optimiser les interventions sur le terrain ;
- intégrer dans la législation les recommandations relatives à la chaîne de commande préconisée dans le rapport de l'OIE sur l'analyse des écarts.

c- Intervention et pouvoirs des inspecteurs :

- tenir compte du profil des inspecteurs notamment la qualification technique lors de l'affectation des agents sur le terrain ;
- intégrer dans la législation, l'information des bénéficiaires sur les pouvoirs des inspecteurs, tenir compte du droit de recours des opérateurs et préciser la procédure requise.

d- Obligations des inspecteurs :

- préciser l'obligation de confidentialité des inspecteurs, lors de l'exercice de leur fonction et après la cessation d'exercice ;
- intégrer dans la législation l'obligation relative au respect des principes d'indépendance et d'impartialité lors de l'affectation des agents sur le terrain.

e- Police administrative :

- prévoir le droit de recours des opérateurs contrôlés contre les décisions des inspecteurs.

f- Maladies des animaux

- prendre des dispositions réglementaires qui prévoient les activités permettant d'encourager des programmes collectifs ;
- intégrer dans la législation relative aux mesures spécifiques de lutte, le principe de précaution ainsi qu'une procédure d'analyse de risque afin d'optimiser l'efficacité des mesures de lutte et de surveillance mis en place ;
- définir dans le décret de police sanitaire, toutes les mesures qui relèvent de la force publique
- intégrer les dispositions relatives aux recherches épidémiologiques, aux animaux sauvages ou protégés, ainsi qu'aux conditions de repeuplement ;

2- Application des textes sur le terrain :

Les actions prioritaires préconisées par la mission de l'OIE dans certains pays africains sur l'analyse des écarts PVS au niveau des compétences critiques passées en revue peuvent aider à lever les contraintes d'application effective de la législation vétérinaire au Tchad. Il s'agit notamment de :

- compléter le processus de réorganisation des services vétérinaires pour une meilleure coordination au niveau de la chaîne de commandement ainsi que le renforcement des ressources humaines et financières ;
- renforcer le maillage vétérinaire du territoire ;
- renforcer les contrôles vétérinaires aux frontières ;
- prioriser l'inspection sanitaire des viandes.

L'étude préconise les actions suivantes:

- impliquer et sensibiliser les collectivités locales dans la lutte contre les zoonoses en particulier la rage, dans la lutte contre les abattages clandestins, ainsi que la gestion des déchets biomédicaux et des médicaments hors d'usage ;
- promouvoir, le renforcement des capacités des acteurs ainsi que la sensibilisation des éleveurs sur la gestion des cadavres et la qualité de l'environnement du troupeau ;
- créer et redynamiser les laboratoires régionaux ;
- promouvoir l'exploitation des outils de suivi de l'application des textes avec notamment la tenue des statistiques et le feed-back sur le terrain ;
- envisager l'extension du mandat sanitaire octroyé aux vétérinaires privés à d'autres domaines de la santé publique vétérinaire notamment la sécurité sanitaire des denrées alimentaires d'origine animale et la lutte contre les zoonoses ;
- redéfinir les responsabilités civiles et pénales des vétérinaires privés mandataires ainsi que les pénalités et les moyens de contrainte à l'exécution du mandat sanitaire pour une meilleure conduite des campagnes de prophylaxie.

CONCLUSION

La législation tchadienne sur la santé publique vétérinaire n'est pas conforme aux lignes directrices de l'OIE parce que **antérieure la plus part du temps à celles-ci**.

En effet, les recommandations qui portent sur les maladies des animaux présentent ne sont pas en conformité et il y a beaucoup d'écarts entre eux ainsi que celles relatives aux règles de forme sur l'inspection vétérinaire qui nécessitent encore des efforts.

Les textes qui régissent l'inspection vétérinaire comme partout ailleurs en Afrique subsaharienne souffrent des maux majeurs que sont l'obsolescence (ils datent pour la plupart de 1966) et les difficultés d'identification de l'autorité compétente corolaire de l'instabilité institutionnelle.

Cependant, dans le cadre de la législation vétérinaire tchadienne, les facteurs de qualité intrinsèque d'une législation que sont la pertinence de la solution technique, l'intelligibilité et l'accessibilité ne posent pas problème d'autant plus que la plupart des textes passés en revue ont été élaborés pour répondre aux préoccupations des services vétérinaires de réglementer les activités allant de la production à la commercialisation tout en prenant en compte les aspects relatifs au bien-être et à la bien-traitance animale.

Par ailleurs, le recueil des textes législatifs et réglementaires a été également bien vulgarisé sur le terrain sous ses deux formats (papier et internet).

Cependant, la solution à l'application effective de la législation sur le terrain doit être recherchée au niveau du critère d'applicabilité technique. Ce critère suppose notamment des infrastructures matérielles et opérationnelles.

Ainsi, lever les contraintes qui entravent l'application effective des textes équivaut à résoudre les problèmes liés à l'applicabilité.

Il s'agira d'un processus qui intégrera les recommandations formulées d'une part par la mission PVS de l'OIE pour une mise aux normes des Services vétérinaires, mais également celles formulées d'autre part dans le cadre de la présente étude afin de rendre la législation vétérinaire tchadienne plus applicable.

Enfin, l'étude propose que d'autres travaux soient initiés en ce qui concerne les chapitres relatifs aux délégations en médecine vétérinaire d'autant plus que le recours au mandat sanitaire permet d'intégrer les Services vétérinaires privés dans le dispositif et de pallier ainsi les manquements occasionnés par le déficit de personnel.

11. Document préparé par le Comité juridique : Draft Projet du Code Santé Animale – Mai 2016

PROGRAMME GOUVERNANCE VETERINAIRE

AMELIORATION DE LA LEGISLATION VETERINAIRE AU TCHAD CONFORMEMENT AUX LIGNES DIRECTRICE DE L'OIE

DRAFT PROJET DU CODE SANTE ANIMALE

Mai 2016

PROJET DE LOI PORTANT CODE SANTE ANIMALE

Article premier - La présente loi a pour objet de définir les règles applicables aux activités relatives à la santé publique vétérinaire, à la santé et à la production animales.

Article 2 - Sont visés par la présente loi :

- l'alimentation des animaux ;
- la surveillance de la santé des animaux et la lutte contre les maladies animales préjudiciables à l'économie nationale;
- l'organisation de la profession vétérinaire;
- la médecine et la pharmacie vétérinaire;
- l'hygiène, le contrôle et l'inspection sanitaire et qualitative des produits issus des animaux ceux particulièrement destinés à l'alimentation humaine ;
- le commerce intérieur et extérieur des animaux et des produits issus des animaux, dans leurs particularités sanitaire.

TITRE I : DE L'ALIMENTATION DES ANIMAUX

Article 3 - Les aliments et fourrages destinés à l'alimentation des animaux ne peuvent être introduits qu'après autorisation des services techniques du ministère chargé de l'élevage, selon des règles et des procédures qui seront fixées par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre chargé de l'élevage.

Article 4 - Les aliments destinés à l'homme mais périmés ou devenus inconsommables peuvent être livrés aux animaux, après contrôle des services compétents du Ministère chargé de l'élevage qui fait réaliser, aux frais du vendeur de ces produits, les examens nécessaires auprès d'un laboratoire reconnu.

TITRE II : DE LA SANTE PUBLIQUE VETERINAIRE

Chapitre I : Du Contrôle sanitaire

Article 5 - Avant toute autre formalité, un contrôle sanitaire systématique s'effectue, aux frais des importateurs, sur tous les animaux importés au moment de leur entrée sur le territoire national.

Ce contrôle est assuré par les services vétérinaires publics ou, sous leur contrôle, par tout vétérinaire mandaté à cet effet.

Article 6 - Le contrôle sanitaire institué à l'article 5 ci-dessus peut être sanctionné par :

- l'autorisation d'entrée sur le territoire ;
- l'autorisation d'entrée sur le territoire sous conditions ;
- La mise en quarantaine ;
- le refoulement ;
- la saisie, l'abattage immédiat, sans indemnité et la destruction.

Article 7 - L'importation et l'exportation des animaux sur l'ensemble du territoire national ne peuvent être effectuées qu'à travers les points déterminés à cet effet, par arrêté conjoint du ministre des finances et ministre chargé de l'élevage.

Pour tout animal à l'importation, il est exigé un certificat de contrôle sanitaire et un certificat d'origine émanant des services vétérinaires officiels du pays d'origine.

Un décret pris en Conseil des ministres précisera les règles applicables à l'importation et à l'exportation des animaux.

Chapitre II : De la police sanitaire

Article 8 - La police sanitaire est l'ensemble des mesures hygiéniques, médicales et administratives, autorisées par la loi et les textes subséquents en vue d'éviter l'apparition ou la diffusion des maladies de la liste de l'Organisation Internationale de la Santé Animale (OIE).

Un décret pris en conseil des ministres sur rapport du Ministre chargé de l'élevage établit la liste des maladies réputées contagieuses et des maladies de seconde liste, ainsi que les modalités pratiques respectives de déclenchement des prophylaxies collectives obligatoires ou volontaires.

Les maladies réputées contagieuses sont, au sens de la présente loi, les maladies transmissibles qui ont un grand pouvoir de propagation et une gravité particulière, et qui doivent être assujetties à des mesures intensives de prévention, de lutte et d'éradication. Elles donnent lieu à déclaration obligatoire.

Article 9 - Tout propriétaire, toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, la charge des soins ou la garde d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint de l'une des maladies réputées contagieuses prévues à l'article 8 ci - dessus est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à l'autorité vétérinaire locale ou au docteur vétérinaire le plus proche ou à l'autorité administrative territorialement compétente.

Article 10 - En cas de maladies réputées contagieuses, le Ministre chargé de l'élevage prend toute mesure de police sanitaire et met en œuvre tout programme approprié de prophylaxie collective.

Dans ce cadre, le ministre chargé de l'élevage peut notamment :

- a) réguler la circulation des animaux et des produits d'origine animale à l'intérieur du pays et aux frontières, éventuellement, pendant un temps limité aux délais les plus brefs, réguler la circulation des personnes vers et hors de la zone déclarée infectée ou suspectée ;
- b) imposer l'identification et le recensement des animaux ;
- c) rendre obligatoire des mesures de prophylaxie collective ;
- d) décider l'abattage de certains animaux dans une zone déterminée,
- e) séquestrer certains animaux mis en observation ;
- f) délimiter des zones d'interdiction de pâturage, de passage ou d'accès ;
- g) faire abattre sans préavis ni délai, et en absence de toute indemnisation, les animaux marqués qui sortiraient d'une zone interdite et constitueraient un risque de dissémination ;
- h) interdire tout rassemblements d'animaux si ceux-ci risquent de contribuer à la propagation de maladies animales.

ARTICLE 11 : Sont interdits : la vente, l'échange, le don d'animaux atteints de maladie réputée contagieuse.

Même s'il a déjà eu lieu, l'acte de vente, d'échange ou de don est nul de plein droit, que le vendeur ou le donateur ait connu ou non l'existence de la maladie.

Le propriétaire est responsable des préjudices publics ou privés causés par l'animal qu'il a vendu, donné ou échangé, en ce qui concerne les conséquences de la maladie réputée contagieuse.

ARTICLE 12 : Le vendeur ou le donateur d'un animal est passible de poursuites pénales s'il avait connaissance de la maladie réputée contagieuse, ou s'il avait des doutes sur la santé de son animal sans avoir fait poser un diagnostic par un vétérinaire.

ARTICLE 13 : Les actions de police sanitaire sont constituées par l'ensemble des décisions des autorités compétentes tendant à obliger les détenteurs d'animaux à prendre certaines mesures ou au contraire à leur en interdire d'autres.

ARTICLE 14 : Le Ministre chargé de l'Elevage peut prendre toutes les mesures destinées à collecter les données et informations d'ordre épidémiologique et en assurer le traitement et la diffusion.

Il peut également constituer sous son autorité un comité national d'urgence zoo sanitaire.

ARTICLE 15 : Les agents des services vétérinaires ont libre accès de jour et de nuit dans tous les lieux où sont hébergés des animaux domestiques ou sauvages, en vue de procéder à tous les examens nécessaires à l'exécution des mesures de lutte contre les maladies des animaux.

ARTICLE 16 : Le Tchad adopte la liste des maladies édictées par l'Organisation Mondiale de la Santé Animale (OIE).

ARTICLE 17 : La liste des maladies de l'Organisation Mondiale de la Santé Animale (OIE) est modifiée ou complétée par Décret, dans les mêmes formes que prévues à l'article 8 alinéa 2 ci-dessus.

ARTICLE 19 : Les maladies réputées contagieuses sont soumises à déclaration obligatoire, tant aux autorités administratives locales qu'au Ministre chargé de l'Élevage.

Les maladies de la liste de l'Organisation Mondiale de la Santé Animale (OIE) sont soumises à déclaration obligatoire (OIE), tant aux autorités administratives locales qu'au Ministre chargé de l'Élevage.

ARTICLE 20 : En présomption ou présence de maladies réputées contagieuses, le Ministre chargé de l'Élevage prend les mesures de police sanitaire et met en œuvre tout programme de prophylaxie de nature à prévenir l'apparition, enrayer l'extension et poursuivre l'éradication de ces maladies.

Chapitre III : De la pratique de la santé publique vétérinaire

Section 1 : De l'exercice de la médecine vétérinaire

§1er - Des dispositions communes

Article 21 - L'exercice de la profession vétérinaire implique la capacité de pratiquer, conformément aux dispositions de la présente loi, les actes suivants :

- tous actes médicaux ou chirurgiens destinés à assurer le maintien ou l'amélioration de la santé des animaux ;
- la prescription des médicaments ;
- la pharmacie vétérinaire, et notamment la fabrication, la détention et la vente des produits vétérinaires ;
- les conseils sur les soins à donner aux animaux, leur alimentation, leur abreuvement, la conduite de l'élevage, la reproduction et tout ce qui concerne directement ou indirectement la santé et la production animales ;
- la délivrance des attestations officielles pour les actes ou pour des examens effectivement accomplis ;
- le contrôle sanitaire des denrées d'origine animales ;
- La protection des animaux domestiques et des animaux apprivoisés ou sauvages tenus en captivité ;
- la protection de la faune sauvage selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- la recherche et l'enseignement dans le domaine de la médecine vétérinaire.

Article 22 - Nul ne peut exercer la médecine vétérinaire s'il n'est :

- a) titulaire de diplôme de docteur vétérinaire ou diplôme reconnu équivalent, en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- b) de nationalité tchadienne ;
- c) inscrit au tableau de l'ordre National des Médecins Vétérinaires.

Les auxiliaires vétérinaires exercent partiellement la médecine et la pharmacie vétérinaires, dans les limites de leurs spécialités et selon la nature de leur diplôme, dans des conditions prévues par décret.

Il peut être dérogé à la deuxième condition en application de conventions et accords reconnaissant le droit d'établissement au Tchad au profit des médecins vétérinaires étrangers, ou, à titre exceptionnel, en application d'une décision du ministre chargé de l'élevage.

Dans tous les cas, les docteurs vétérinaires étrangers ne peuvent exercer leur métier, dans une administration, une entreprise publique ou privée tchadienne qu'en association avec un ou plusieurs confrères de nationalité tchadienne.

Article 23 - Nonobstant les dispositions de l'article 22 ci - dessus, sont admis à l'exercice de la profession vétérinaires, les praticiens qui étaient autorisés à cet effet, en vertu de dispositions antérieures à la présente loi.

2 - De l'exercice public de la profession vétérinaire

Article 24 - Peuvent assurer l'exercice public de la profession vétérinaire :

- les fonctionnaires et auxiliaires vétérinaires publics ;
- les personnels tchadiens ou étrangers liés à l'Etat par contrat à durée déterminée.

Ces personnels consacrent l'intégralité de leurs activités professionnelles aux tâches qui leur sont confiées.

Toutefois, ils sont autorisés à donner des enseignements relevant de leur spécialité, et à titre occasionnel, à donner des expertises ou consultations.

3 - De l'exercice privé de la profession vétérinaire

Article 25 - L'exercice à titre privé de la profession vétérinaire est autorisé aux seules personnes titulaires du diplôme visé à l'article 22 de la présente loi et aux auxiliaires sur le fondement de l'alinéa 2 du même article.

L'exercice à titre privé de la profession vétérinaire est soumis à agrément préalable du Ministre chargé de l'élevage.

Les conditions d'agrément, les conditions de l'exercice privé de la profession vétérinaire ainsi que la distinction des activités vétérinaires, par catégorie professionnelle, sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

Les docteurs vétérinaires du secteur privé peuvent faire l'objet de réquisition, soit à temps partiel, soit à la vacation, pour exercer certaines tâches.

Article 26 - Les docteurs vétérinaires du secteur privé peuvent être mandatés par le ministre chargé de l'élevage pour l'exécution de certaines tâches sanitaires.

Un arrêté du ministre chargé de l'élevage définira les règles d'exercice de ce mandat.

4 - De l'exercice illégal de la profession vétérinaire

Article 27 - Exerce illégalement la profession vétérinaire, toute personne qui, ne remplissant pas les conditions définies aux articles 22 et 23, se livre à la médecine ou à la chirurgie des animaux, ou à toute autre activité professionnelle vétérinaire, ou qui usurpe le titre de « docteur vétérinaire » ou de « vétérinaire », alors qu'il ne satisfait pas à ces mêmes conditions.

Chapitre IV - de l'ordre national des docteurs vétérinaires

Article 28 - Il est institué un Ordre National des docteurs vétérinaires.

L'ordre national des docteurs vétérinaires est une organisation d'utilité publique, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il a son siège à N'Djaména.

Article 29 - L'ordre National des Docteurs Vétérinaires est la plus haute autorité professionnelle en matière vétérinaire.

Il est responsable de l'éthique professionnelle.

Dans ce cadre, il veille au maintien des principes de moralité, de qualité et de dévouement indispensables à l'exercice de la profession vétérinaire. Il veille en outre à l'observation, par tous ses membres, des devoirs professionnels, assure la défense de l'honneur, de la dignité, de l'indépendance, de la discipline et des traditions de la profession vétérinaire.

Article 30 - L'ordre national des docteurs vétérinaires peut organiser une action sociale au bénéfice de ses membres ou de leurs ayant droit.

Article 31 - L'ordre national des docteurs vétérinaires donne avis aux pouvoirs publics en ce qui concerne la législation et la réglementation relatives à toutes les questions intéressant la santé publique vétérinaire.

Article 32 - L'ordre national des docteurs vétérinaires regroupe l'ensemble des docteurs vétérinaires exerçant la profession vétérinaire au Tchad.

Article 33 - Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'ordre national des docteurs vétérinaires seront précisées par décret pris en conseil des ministres, sur rapport du ministre chargé de l'élevage.

Chapitre V - de la pharmacie vétérinaire

Article 34 - Sont considérés comme médicaments vétérinaires :

1. les médicaments vétérinaires : toute substance ou préparation présentée comme possédant des propriétés préventives ou curatives à l'égard des maladies animales, ainsi que tout produit pouvant être administré aux animaux en vue de restaurer, modifier ou corriger leurs fonctions organiques.
2. les pré mélanges médicamenteux : Tout médicament vétérinaire préparé à l'avance et exclusivement destiné à la fabrication ultérieure d'aliments médicamenteux.
3. Les aliments médicamenteux : tout mélange d'aliments et de pré mélanges médicamenteux présenté pour être administré aux animaux sans autre transformation et cela dans un but préventif ou curatif.
4. les produits de désinfection utilisés en élevage pour la lutte contre les maladies animales.

Article 35 - Ne sont pas considérés comme médicaments vétérinaires, les aliments complétés ou suppléments ou supplémentés contenant certains additifs à faible concentration, figurant sur une liste des additifs autorisés, établie par arrêté conjoint du ministre chargé de l'élevage et du ministre chargé de la santé.

Article 36 - Aucun médicament vétérinaire ne peut être mis en circulation, ni délivré au public, s'il n'a reçu au préalable une autorisation de mise sur le marché délivrée par le ministre chargé de l'élevage après avis de la commission nationale des autorisations de mise sur le marché prévue à l'article 37 ci - dessous.

Toutefois, des médicaments non enregistrés, peuvent être importés sur une autorisation spéciale lorsqu'ils sont fournis au titre de l'aide internationale ou lorsqu'ils sont introduits pour expérimentation sous le contrôle des services vétérinaires compétents.

Article 37: Il est institué une commission nationale des autorisations de mise sur le marché chargée de donner un avis sur les demandes d'autorisation de mise sur le marché.

Les règles de l'organisation et de fonctionnement de la commission ainsi que les conditions et les modalités d'octroi de l'autorisation de mise sur le marché seront fixées par décret pris en conseil des ministres, sur rapport du ministre chargé de l'élevage.

Article 38: Les établissements qui se livrent à la fabrication, à l'importation et à la vente en gros ou en détail de médicaments vétérinaires sont soumis à l'autorisation du ministre chargé de l'élevage, après avis des Ministères techniques concernés.

Les conditions et les modalités d'octroi des autorisations seront précisées par décret pris en conseil des ministres, sur rapport du ministre chargé de l'élevage.

Article 39 : Tout établissement de préparation, de vente ou de distribution en gros de médicaments vétérinaires, doit être placé sous la responsabilité technique d'un docteur vétérinaire.

TITRE III : BIEN ETRE ANIMAL

CHAPITRE UNIQUE

ARTICLE 40 : Il est interdit d'infliger aux animaux des souffrances non rendues inévitables ou indispensables eu égard aux conditions de vie et aux nécessités les plus absolues.

L'abattage des animaux est réalisé avec le minimum de souffrance.

ARTICLE 41 : Le Ministre chargé de l'Elevage prend toutes dispositions pour que les propriétaires ou détenteurs d'animaux domestiques ou sauvages apprivoisés ou tenus en captivité prennent toutes les mesures appropriées pour garantir le bien-être de leurs animaux et afin d'assurer que les dits animaux soient épargnés de la faim, la soif, la malnutrition des blessures, la douleur, des maladies et de l'inconfort physique et thermique.

Les dispositions du présent article sont précisées par voie réglementaire.

ARTICLE 42 : L'expérimentation sur les animaux est réglementée. Son exercice hors de la réglementation édictée est considéré comme acte de cruauté ou mauvais traitement au sens qui sera défini par voie réglementaire, en application de l'article 41 du présent Code.

ARTICLE 43 : Tout transporteur d'animaux vivants doit faire de sorte que leur état de santé et d'entretien ne soient pas altérés et que le moyen de transport (de chargement et de déchargement soient) adaptés à l'espèce.

Le Ministre chargé de l'Elevage déterminera les modalités d'application du présent Article.

TITRE IV : PROTECTION DE LA FAUNE SAUVAGE ET DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE UNIQUE

ARTICLE 44 : Toutes les mesures sont prises pour assurer, établir ou rétablir un équilibre harmonieux entre la faune sauvage et son environnement d'une part, et l'élevage, notamment l'élevage extensif, d'autre part.

Le Ministre Chargé de l'Elevage propose, dans son domaine de compétences, les textes nécessaires à cet effet, en application des Codes et Lois spécifiques, auxquels la présente loi renvoie.

ARTICLE 45 : Le Ministre Chargé de l'Elevage veille, dans le cadre des contrôles sanitaires aux frontières, aux conditions d'importation et d'exportation des espèces protégées.

TITRE III : INSPECTION SANITAIRE ET CONTROLE DE SALUBRITE DES PRODUITS ANIMAUX ET DES DENREES D'ORIGINE ANIMALE

Article 46 - Dans l'intérêt de la protection de la santé publique, il est procédé :

- à l'inspection sanitaire des animaux vivants présentés sur les marchés ;
- à l'inspection sanitaire et qualitative avant abattage, des animaux dont la chair est destinée au public, en vue de la consommation ;
- à la détermination des conditions d'hygiène dans lesquelles a lieu l'abattage ;
- à l'inspection sanitaire et de qualité des denrées animales ou d'origine animale destinées à la consommation ;
- à la détermination et à la surveillance des conditions d'hygiène dans lesquelles ces denrées sont produites, préparées et stockées, notamment, lors de leur transport et de leur mise en vente.

Article 47 - Les inspections sanitaires énumérées à l'article 46 ci - dessus sont effectuées par les vétérinaires du secteur public.

Toutefois, ces inspections sanitaires peuvent être déléguées à des vétérinaires privées, sous les directives et le contrôle du service vétérinaire public.

Article 48 - Tous les produits d'animaux et les produits alimentaires d'origine animale présentés à l'importation, par terre, air et mer, sont soumis, préalablement à leur entrée, à une inspection de salubrité et, le cas échéant, à un contrôle sanitaire.

Article 49 - L'inspection de salubrité à l'importation peut être sanctionnée par :

- l'autorisation d'entrée sur le territoire national ;
- l'autorisation d'entrée sous conditions ;
- la mise en consigne ;
- le refoulement ;
- la saisie et la destruction immédiate, sans indemnisation.

Article 50 - L'identification des animaux, l'identification et la classification des viandes, la coupe des carcasses destinées à la commercialisation, sont organisées selon les normes définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'élevage et du ministre chargé du commerce.

Article 51 - Dans l'intérêt de la protection de la santé publique, il est procédé à l'inspection sanitaire des produits d'animaux ou d'origine animale destinés à l'usage pharmaceutique, agricole ou industriel.

Un décret définira, en tant que de besoin, les listes de ces produits, leurs conditions d'utilisation et d'exploitation.

TITRE IV : DES INFRACTIONS ET SANCTIONS : GENERALITES

Chapitre I : De la constatation des infractions et poursuites

Article 52 - Les infractions prévues par la présente loi sont constatées par les officiers et agents de la police judiciaire, les fonctionnaires et agents relevant des services de l'élevage, de l'environnement, de la santé publique ou tout autre agent ou fonctionnaire, spécialement commis à cet effet.

Les fonctionnaires et agents visés au présent article prêtent serment devant le tribunal compétent conformément aux procédures en vigueur.

Article 53 - Les infractions constatées font l'objet d'un procès - verbal dûment notifié au contre - venant.

Article 54 - Les actions et poursuites sont intentées directement par le ministre chargé de l'élevage ou le ministre chargé de la santé publique ou leurs représentants dûment mandatés, sans préjudice des attributions du ministre public ou des droits des tiers.

Article 55 - En cas de flagrant délit, les fonctionnaires et agents visés à l'article 54 ci - dessus, peuvent procéder à l'arrestation des délinquants et les conduire devant le procureur de la République dans les conditions prévues par les lois en vigueur.

A cet effet, ils peuvent requérir la force publique.

ARTICLE 56 : Dans leur domaine de compétences, les vétérinaires du secteur public attachés au Ministère chargé de l'Elevage sont habilités à rechercher, dresser constat et transmettre à l'autorité judiciaire compétente les infractions aux dispositions de la présente loi de l'Elevage et de ses textes d'application et de renvoi.

ARTICLE 57 : En cas de récidive, les sanctions prévues sont aggravées et relevées d'un degré, au point même de les faire changer de catégorie, de contravention à délit, et de délit à crime.

ARTICLE 58 : En plus des peines prévues, la juridiction saisie peut déclarer confisqués, au bénéfice du Trésor Public, les denrées, produits et objets de l'infraction et tous ceux qui auront servi à la préparer ou à la commettre.

ARTICLE 59 : Nul ne peut être poursuivi, s'il se soumet volontairement aux contrôles vétérinaires et en respecte les prescriptions.

Chapitre 2 : Des délits considérés comme particulièrement graves

ARTICLE 60 : Sont qualifiées délits et considérées comme particulièrement graves, les infractions suivantes :

1. Expansion volontaire d'épizootie en matière de maladie transmissible à l'homme ou dangereuse pour l'économie et l'élevage nationaux ;
2. Importation, fabrication, mise en vente ou usage illégaux de médicaments vétérinaires dangereux pour l'homme ou l'animal ;
3. Fabrication d'aliments pour animaux entraînant des troubles graves et préjudiciables par l'intermédiaire des animaux à la santé humaine ou à l'économie et l'élevage nationaux, en cas de fraude ou de mauvaise foi.

ARTICLE 61 : Les délits aggravés tels que visés à l'article 60 ci-dessus sont punis d'un emprisonnement de trois à cinq ans et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Chapitre 3 : Des délits simples

ARTICLE 62 : Sont qualifiées délits simples, les infractions suivantes :

1. Expansion d'épizootie en matière de maladie transmissible à l'homme ou dangereuse pour l'économie et l'élevage nationaux, par manquement systématique à la législation et à la réglementation sanitaires ;
2. A partir de la deuxième récidive, non déclaration de maladie réputée contagieuse ou refus d'accomplir des décisions sanitaires pour ces maladies ;
3. Oppositions graves et répétées aux missions des vétérinaires des services de l'Etat ou des vétérinaires mandatés par l'état opérant en matière de police sanitaire ;
4. A partir de la deuxième récidive, exercice illégal de la profession vétérinaire ;
5. Violation du secret professionnel par un vétérinaire, dans l'intention de nuire ou sans intention de nuire à partir de la première récidive ;
6. Violation caractérisée de la discrétion professionnelle du vétérinaire du secteur public dans le but de porter atteinte aux droits et intérêts de tiers et ayant abouti à cet objectif ;
7. Importation et commercialisation de médicaments vétérinaires au sens de la présente loi, dépourvus d'autorisation de mise sur le marché ;
8. Constitution et fonctionnement d'un établissement de fabrication ou de distribution de gros en matière de médicaments vétérinaire, fonctionnant sans vétérinaire conseil ; le tribunal peut renoncer la fermeture définitive ou à temps partiel en tant que peine accessoire ;
9. Importation illégale de médicaments en deuxième récidive ;
10. Actes de cruauté délibérés et répétés à l'encontre des animaux, la chasse n'étant pas considérée comme telle ;
11. Atteinte à la faune protégée ; la peine sera aggravée si les faits se sont produits en réserve de chasse, parc naturelle ou parcours fragile ;
12. Abattage clandestin, ou effectué dans des conditions sanitaires non conformes à la réglementation en deuxième récidive.

ARTICLE 63 : Les délits simples telles que visés à l'article 62 ci-dessus sont punis d'un emprisonnement de deux à trois ans et d'une amende de 200.000 à 300.000FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Chapitre 4 : Des contraventions

ARTICLE 64 : Les textes d'application pris par décret pourront déterminer la catégorie de contravention à laquelle donnent lieu les infractions aux dispositions qu'ils édictent.

ARTICLE 65 : Sont qualifiées contraventions de quatrième classe les infractions suivantes :

1. Non respect des restrictions et contrôles de transhumance en cas d'épizootie officiellement déclarée ;
2. Vente, échange ou don d'un animal atteint de maladie réputée contagieuse en connaissance de cause ;
3. Non déclaration de maladie réputée contagieuse (première récidive) ;
4. Exercice illégal de la profession vétérinaire (première récidive) ;
5. Violation du secret professionnel ;
6. Importation illégale de médicaments vétérinaires (première récidive) ;
7. Refus d'accomplir les prescriptions sanitaires légalement instituées (en récidive) ;
8. Cession illégale de médicaments vétérinaires ;
9. Fonctionnement non conforme d'un atelier de préparation ou d'un établissement de vente en gros de médicaments vétérinaires ;
10. Opposition à fonction des vétérinaires en matière de police sanitaire et d'inspection de salubrité (en première récidive) ;
11. Commerce de denrées ayant fait l'objet de saisie sanitaire sans autorisation des services vétérinaires ;
12. Importation illégale des produits animaux, alimentaires ou non (en première récidive) ;

13. Abattage clandestin, ou effectué dans des conditions sanitaires non conformes à la réglementation en première récidive ;

14. Actes de cruauté sur animaux, délibérément et sans motif ;

15. Mauvais traitements sur animaux (en récidive) ;

16. Exportation d'espèces protégées (en récidive).

ARTICLE 66 : Quiconque se sera rendu coupable de l'une des infractions visées à l'article 65 ci-dessus sera puni d'un emprisonnement de un à deux ans et d'une amende de 150.000 à 200.000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, les peines prévues seront portées au double.

En outre la confiscation des denrées produits et objets de l'infraction pourra être prononcée.

ARTICLE 67 : Sont qualifiées contraventions de troisième classe :

1. Non déclaration de maladie réputée contagieuse ;

2. Exercice illégal de la profession vétérinaire ;

3. Importation illégale de médicaments vétérinaires ;

4. Importation illégale de produits animaux, alimentaires ou non ;

5. Opposition à fonction des vétérinaires en matière de police sanitaire et inspection de salubrité ;

6. Refus d'accomplir les prescriptions sanitaires légalement instituées ;

7. Abattage clandestin, ou effectué dans les conditions sanitaires non conformes à la réglementation ;

8. Mauvais traitements sur animaux ;

9. Exportation d'espèces protégées.

ARTICLE 68 : Quiconque se sera rendu coupable de l'une des infractions visées à l'article 67 ; ci-dessus sera puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 100.000 à 150.000 FCFA, ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, les peines prévues seront portées au double.

En outre la confiscation des denrées produits et objets de l'infraction pourra être prononcée.

ARTICLE 69 : Sont qualifiées contraventions de deuxième classe :

1. Non déclaration de maladie de seconde liste (en multi récidive) ;

2. Commerce de produits animaux alimentaires ou non, ayant été soustraits à toute inspection sanitaire ;

3. Fabrication d'aliments pour animaux non conformes à la réglementation.

ARTICLE 70 : Quiconque se sera rendu coupable de l'une des infractions visées à l'article 69 ci-dessus sera puni d'un emprisonnement de trois mois à six mois et d'une amende de 75.000 à 10000.000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, les peines prévues seront portées au double.

En outre la confiscation des denrées produits et objets de l'infraction pourra être prononcée.

ARTICLE 71 : Sont qualifiées de contraventions de première classe toutes les infractions à la présente loi de l'élevage et aux textes subséquents.

ARTICLE 72 : Quiconque se sera rendu coupable d'une contravention de première classe, sera puni d'un emprisonnement de un mois à trois mois et d'une amende de 50.000 à 750.000 GNF ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, les peines prévues seront portées au double.

En outre la confiscation des denrées produits et objets de l'infraction pourra être prononcée.

ARTICLE 73 : Sont qualifiés de crimes les infractions suivantes :

1. Expansion volontaire d'épizootie en matière de maladie transmissible à l'homme, ayant entraîné mort d'homme ou invalidité permanente ;

-
2. En récidive, expansion volontaire d'épizootie en matière de maladie non transmissible à l'homme mais ayant des incidences lourdes pour l'économie nationale ou l'avenir de l'élevage dans le pays ;
 3. Importation illégale de médicaments vétérinaires dangereux pour l'homme ayant entraîné mort d'homme ou invalidité permanente.

ARTICLE 74 : Les infractions qualifiées de crimes tels que visés à l'article 73 ci-dessus sont punis conformément aux dispositions du Code Pénal en la matière.

ARTICLE 75 : Dispositions finales :

La présente Loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République du Tchad et exécutée comme loi de l'Etat.

IDRISS DEBY ITNO

12. Note de synthèse à l'attention du Ministre de l'Elevage



Organisation
Mondiale
de la Santé
Animale

World
Organisation
for Animal
Health

Organización
Mundial
de Sanidad
Animal



Mission OIE « Programme d'appui à la législation vétérinaire » (PALV)

Tchad, 4 au 8 juillet 2016

Note à l'attention de M. le Ministre de l'Elevage ou son représentant

Dr Christian RONDEAU,
Dr Véronique BELLEMAIN,
Me Anne-Marie LALAONDE,
08/07/2016

Le processus PVS (Performance des Services Vétérinaires) ou « PVS Pathway » de l'Organisation Mondiale de la Santé Animale (OIE) propose aux pays membres qui le demandent un appui pour améliorer la performance de leurs Services Vétérinaires, en conformité avec les normes internationales de l'Office.

Dans ce cadre, les missions suivantes ont été conduites au Tchad²³ :

- Mission d'évaluation de la Performance des Services Vétérinaires (**évaluation PVS**), étape diagnostique, en novembre 2013 ;
- Mission d'Analyse des écarts (dite aussi **Gap Analysis**), élaboration d'un plan de développement et de financement à 5 ans, en novembre 2014 ;
- Mission de restitution de l'Analyse des écarts, au mois d'août 2015 (3 jours).

L'une des recommandations majeures de ces travaux portait sur la nécessité de refondre le cadre législatif et réglementaire encadrant le domaine vétérinaire, afin de doter les Services concernés de l'autorité juridique indispensable à l'exercice de leurs missions.

Par lettre en date du 19 novembre 2014, le délégué du Tchad auprès de l'OIE, Directeur des services vétérinaires, a sollicité auprès de l'OIE une mission d'appui dans ce domaine. Cette mission a été conduite du 4 au 8 juillet 2016 par une équipe d'experts OIE certifiés, le Dr Christian RONDEAU, vétérinaire et juriste, chef de mission, Me Anne-Marie LALONDE, juriste, et le Dr Véronique BELLEMAIN, vétérinaire officiel. Pendant la mission, un forum de consultation des parties prenantes a notamment été organisé, le jeudi 7 juillet.

A l'issue de cette mission, les experts souhaitent porter les conclusions provisoires suivantes à la connaissance de M. le Ministre de l'Elevage.

Deux faits importants sont intervenus depuis les précédentes missions OIE-PVS :

- La création d'une Direction Générale des Services Vétérinaires (DGSV), à laquelle les Délégation Régionales de l'Elevage ont été directement rattachées : la création d'une chaîne de commandement directe corrige une faiblesse majeure relevée par les missions antérieures ;
- Les chiffres provisoires du recensement général de l'élevage (RGE) ont été publiés, révélant des effectifs de cheptels bien supérieurs à ceux estimés précédemment,

²³ Les rapports de ces missions, très documentés, pourront utilement être consultés.

notamment dans le cadre du Gap Analysis, rendant peut-être nécessaire une actualisation de celui-ci.

Conduite du projet au Tchad :

La mission a hautement apprécié la mise en place d'un « Comité chargé d'appuyer l'équipe d'experts de l'OIE en vue de l'amélioration de la législation vétérinaire du Tchad », par Arrêté ministériel du 31 mai 2016, présidé par M. l'Inspecteur Général, le Dr Bouzabo PATCHILI. Le point focal Vet-Gov du Tchad, le Dr Djibrine KIRAM, fait partie du Comité en tant que personne ressource, ainsi que le Dr Dionko MAOUNDE, éminent juriste.

Ce Comité avait notamment préparé :

- un premier recensement des textes relevant des compétences de la DGSV ;
- une note d'analyse critique de cette réglementation²⁴, lucide et sans concession ;
- un premier projet de code de santé animale.

Ces documents ont servi de point d'appui pour la conduite de la mission.

→ Recommandation : ce Comité devra être pérennisé, dans sa composition initiale, et doté des moyens nécessaires pour appuyer la suite du processus pour une durée minimale de deux ans.

Diagnostic :

Comme le relève la note d'analyse du Comité, beaucoup de textes en vigueur sont obsolètes, caducs, irréalistes ou incomplets.

La couverture du domaine vétérinaire est incomplète, notamment pour ce qui est des abattoirs et industries alimentaires modernes, l'alimentation animale, la faune sauvage, le bien-être animal, l'insémination artificielle, les sous-produits et déchets.

Cependant, le recensement des textes préparé par le Comité reste partiel, il n'existe encore aucun recueil exhaustif des textes en vigueur dans le domaine vétérinaire²⁵.

La diffusion des textes constitue un véritable enjeu : ils ne sont disponibles, ni pour les services déconcentrés chargés de les appliquer, ni pour les opérateurs concernés. Quand ils sont diffusés, les destinataires ne sont pas toujours en mesure d'en comprendre le sens et la portée, en l'absence de circulaire d'accompagnement. L'absence de volonté politique d'appliquer ou de faire appliquer les réglementations en vigueur est aussi régulièrement dénoncée, tant par les opérateurs que par les agents publics. Ces chantiers doivent impérativement être pris en compte mais ils n'entrent pas dans le cadre de la mission OIE d'appui à la rédaction des textes.

Le projet de code de santé animale préparé par le Comité constitue un excellent plan de travail.

→ Chacun des domaines techniques identifiés doit maintenant être approfondi, en utilisant la méthode OSAE (Objectifs, Stratégie, Action, Evaluation)²⁶ et l'approche participative associant toutes les parties prenantes concernées, telle que présentée et débattue le 7 juillet.

→ Ce chantier peut être initié dès à présent sans attendre le rapport de mission.

²⁴ « Programme de gouvernance vétérinaire – AMELIORATION DE LA LEGISLATION VETERINAIRE AU TCHAD CONFORMEMENT AUX LIGNES DIRECTRICES DE L'OIE - état des lieux et analyse des textes - Mai 2016 » (19 pages)

²⁵ Le domaine vétérinaire est défini par l'OIE comme « l'ensemble des actions qui sont en rapport direct ou indirect avec les animaux, leurs produits et sous-produits, dès lors qu'elles contribuent à la protection, à la conservation et à l'amélioration de la santé de l'Homme, c'est à dire son bien-être, physique, moral et social. »

²⁶ Voir Annexe 2

Suite du processus OIE – PALV :

A l'issue de la mission d'identification, les experts rédigeront un rapport qui sera soumis pour validation aux autorités tchadiennes.

La suite possible serait la signature d'un accord entre l'OIE et le Tchad, d'une durée d'un an renouvelable une fois, visant à accompagner le pays pour corriger les déficiences constatées en matière de législation vétérinaire.

Conclusion :

Le Tchad a démontré sa motivation et son engagement dans la refonte de la législation vétérinaire.

La réunion des parties prenantes du 7 juillet a initié une dynamique positive qu'il faut faire fructifier sans attendre. Les chantiers prioritaires suivants pourraient par exemple être initiés sans délais : Pharmacie vétérinaire²⁷ ; Abattoirs modernes²⁸ ; Exercice de la médecine vétérinaire.

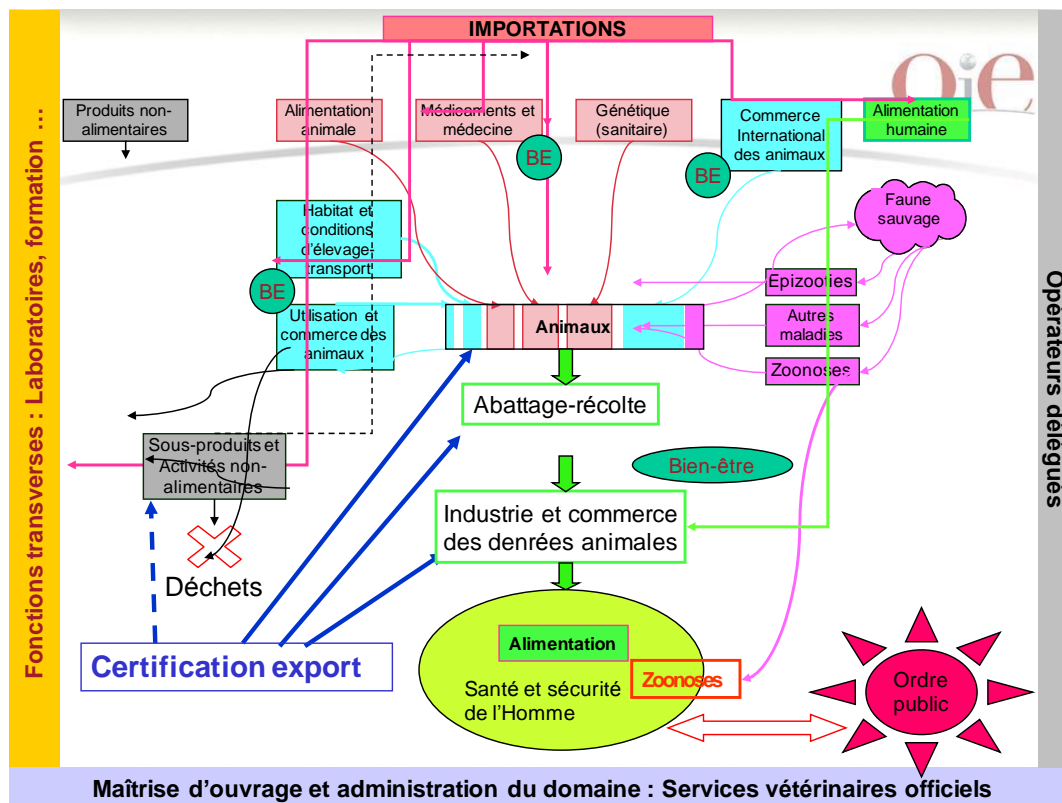
La pérennisation du Comité constitue un préalable à la poursuite du processus d'appui par l'OIE. La poursuite de l'appui de Vet-Gov serait fortement souhaitable.

ANNEXE 1 : Le domaine vétérinaire

L'OIE donne la définition suivante :

« Le domaine vétérinaire désigne l'ensemble des actions qui sont en rapport direct ou indirect avec les animaux, leurs produits et sous-produits, dès lors qu'elles contribuent à la protection, à la conservation et à l'amélioration de la santé de l'Homme, c'est à dire son bien-être, physique, moral et social. »

Le domaine vétérinaire :



²⁷ Des propositions plus détaillées figurent dans le rapport « Analyse des écarts » de 2014.

²⁸ Des propositions plus détaillées figurent dans le rapport « Analyse des écarts » de 2014.

ANNEXE 2 : La qualité de la législation vétérinaire

L'élaboration de la législation vétérinaire doit répondre à la méthode de conduite de projet en 4 phases, dite OSAE :

- définition des **Objectifs**
- mise au point d'une **Stratégie**
- identification des **Actions** à conduire
- création d'un dispositif d'**Evaluation** (indicateurs...).

Une bonne législation vétérinaire doit répondre à des critères de qualité interne et externe.

- **La qualité interne** fait référence aux aspects légaux de la loi :
 - Respecte les principes de la Constitution,
 - Est écrite en langage clair, gage de sécurité juridique
 - N'entre pas en contradiction avec une autre loi,
 - Est écrite (ou traduite dans une autre langue officielle) en langage adapté et précis.
- **La qualité externe** fait référence aux aspects techniques de la loi
 - Toutes les définitions nécessaires sont incluses,
 - Tous les domaines d'activité des Services Vétérinaires sont couverts,
 - Les autorités et les pouvoirs sont identifiés.

La législation vétérinaire est fondée sur des politiques vétérinaires clairement établies, déclinées en objectifs à atteindre. Elle est le reflet direct de ces politiques et objectifs.

- Il ne peut pas y avoir une seule loi vétérinaire couvrant l'ensemble du domaine vétérinaire ; l'ensemble est nécessairement très complexe ;
- La définition retenue dans le cadre de l'appui que l'OIE apporte à ses pays membres est : « la législation vétérinaire désigne l'ensemble des textes législatifs nécessaires pour la gouvernance du domaine vétérinaire. »